
Convention de compte et document d'information



Table des matières

1. Définitions et interprétation.....	1
2. À propos de Patrimoine Aviso.....	1
3. Divulgence de relation.....	2
4. Convention de compte	9
5. Renseignements sur les communications aux actionnaires.....	16
6. Protection des renseignements personnels.....	17
7. Document d'information sur les obligations à coupons détachés et les ensembles d'obligations à coupons détachés.....	18
8. Déclarations de fiducie	22
9. Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso.....	57
10. Modalités du régime d'épargne-études individuel Financière Aviso.....	71

Nous vous remercions d'avoir choisi Patrimoine Aviso. Le présent livret *Convention de compte et document d'information* décrit les modalités relatives à votre compte Patrimoine Aviso. Il est important que vous lisiez, compreniez et reconnaissiez l'information contenue dans le présent document avant de soumettre la proposition d'ouverture de compte et que vous examiniez le présent contrat conjointement avec les consentements, les acceptations et les attestations inclus dans la proposition et tout autre document que nous pouvons vous fournir à l'occasion. Si vous avez des questions au sujet de votre compte, des conventions ou des documents qui s'y rapportent ou de votre relation avec Patrimoine Aviso, veuillez contacter votre conseiller.

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Dans le présent livret *Convention de compte et document d'information*, sauf indication contraire, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- « **Compte** » désigne votre compte auprès de Patrimoine Aviso;
- « **Compte de l'établissement de traitement** » désigne le compte de l'établissement de traitement.
- « **Conseiller** » désigne la personne inscrite auprès de Patrimoine Aviso qui est chargée de vous fournir des services relatifs à votre compte.
- « **Convention** » désigne la présente convention de compte et le présent document d'information.
- « **Demande** » désigne le formulaire de demande de compte et les documents connexes que vous devez remplir pour ouvrir votre compte.
- « **Établissement de traitement** » désigne l'institution financière qui détient le compte à créditer ou à débiter au moyen d'un transfert électronique de fonds.
- « **Nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent Patrimoine Aviso ou votre conseiller, selon le cas.
- « **OCRI** » désigne l'Organisme canadien de réglementation des investissements.
- « **Aviso** » désigne Patrimoine Aviso inc., société mère de Patrimoine Aviso.
- « **Patrimoine Aviso** » désigne Financière Aviso inc.
- « **Vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le demandeur (et tout codemandeur, s'il y a lieu) qui demande l'ouverture du compte ou le titulaire du compte, selon le cas.

1.2 Intitulés

Les intitulés utilisés dans la présente convention ne le sont qu'à titre de référence et ne définissent, ne limitent ou n'affectent en rien le sens des dispositions de la présente convention.

1.3 Singulier et pluriel

Au besoin, afin d'assurer une bonne interprétation, comme dans le cas d'un compte conjoint, tous les mots et les références au singulier doivent être lus au pluriel et vice versa.

1.4 Langue

Les parties conviennent que la présente convention et tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés et signés en français. It is the express wish of the parties that this Agreement and any related documents be drawn up and executed in French.

(Résidents du Québec seulement / Quebec residents only) Vous reconnaissez vous être fait offrir le choix de conclure cette convention en français ou en anglais. Vous avez choisi de conclure cette convention en français. Vous acceptez que cette convention et tous les documents qui s'y rattachent, y compris les avis, soient en français seulement. You acknowledge that you have been offered the choice to enter into this Agreement in French or English. You have selected to enter into this Agreement in French, after being provided with the English. You agree that this Agreement, and any document related to it, including notices, will be in French only

2. À propos de Patrimoine Aviso

« Patrimoine Aviso » est un nom commercial de Financière Aviso inc. et est une marque déposée de Patrimoine Aviso inc.

Patrimoine Aviso est un courtier à double inscription, inscrit en vertu des lois canadiennes applicables sur les valeurs mobilières. Votre conseiller peut être inscrit à titre de représentant en fonds communs de placement ou de conseiller en placement et, selon son inscription, peut offrir différents types de services ou de placements. Nous sommes membre de l'OCRI et une filiale en propriété exclusive d'Aviso. Aviso est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso S.E.C., détenue à 50 % par Desjardins Holding financier inc. et à 50 % par une société en commandite appartenant aux cinq centrales de caisses de crédit provinciales et au Groupe CUMIS limitée.

3. Divulgarion de relation

Cet article a pour but de vous aider à comprendre votre relation avec Patrimoine Aviso et votre conseiller et de vous fournir des conseils et des éclaircissements sur nos responsabilités respectives en ce qui concerne les services, la disponibilité des produits, les coûts et les autres renseignements pertinents à votre compte.

3.1 Comprendre les types de relations de service-conseil

Compte de placement autogéré – Vous êtes responsable des décisions de placement, mais vous pouvez vous fier aux conseils de votre conseiller. Votre conseiller est responsable des conseils donnés et doit respecter une norme de diligence appropriée, fournir des recommandations de placement convenables et fournir des conseils de placement impartiaux. Il doit communiquer avec vous avant chaque opération effectuée dans votre compte et ne peut pas procéder à une opération sans votre autorisation.

Compte géré – Patrimoine Aviso offre également des comptes gérés, qui sont des comptes dans lesquels les décisions d'investissement sont prises sur une base continue par un gestionnaire de portefeuille de Patrimoine Aviso ou une tierce partie engagée par Patrimoine Aviso.

3.2 Comprendre les rôles et les responsabilités

Votre rôle – Il est important pour vous de participer activement à notre relation. Vous comprenez et acceptez que vous devez faire ce qui suit :

- *Nous tenir au courant.* Vous devez nous fournir, ainsi qu'à votre conseiller, des renseignements complets et exacts sur votre situation personnelle et financière et nous aviser sans délai de tout changement aux renseignements qui pourrait raisonnablement entraîner une modification des types de placements qui vous conviennent, comme des changements à votre revenu, à vos besoins ou à vos objectifs en matière de placement, à votre profil de risque, à votre horizon temporel ou à votre valeur nette.
- *Rester informé.* Vous devez prendre des mesures pour comprendre les risques potentiels et le rendement du capital investi. Vous devez examiner attentivement la documentation commerciale que nous vous fournissons et, le cas échéant, consulter des professionnels, comme un avocat ou un comptable, pour obtenir des conseils juridiques ou fiscaux. Avant d'investir, vous devez comprendre le fonctionnement du placement, y compris les frais. N'investissez pas dans quelque chose que vous ne comprenez pas entièrement.
- *Garder le contrôle de vos placements.* Vous devez examiner promptement la documentation et les autres renseignements qui vous seront fournis à propos de votre compte, des opérations effectuées en votre nom et des titres dans votre compte.
- *Poser des questions.* Vous devez nous poser des questions et nous demander des renseignements pour répondre à toute question que vous pouvez avoir au sujet de votre compte, de vos opérations, de vos titres ou de votre relation avec nous ou votre conseiller.

Notre rôle – Vous comprenez que Patrimoine Aviso et votre conseiller doivent :

- *Être justes et honnêtes.* Nous et votre conseiller devons vous traiter de manière honnête, intègre et caractérisée par des principes d'utilisation équitable.
- *Recommander des placements appropriés donnant entière priorité à vos propres intérêts.* Votre conseiller respectera les exigences liées à la connaissance du produit (CDP) en tenant compte des caractéristiques, de la structure et des risques associés à tout produit de placement qu'il vous recommande, ainsi que de leurs coûts de suivi et de leur impact, et il aura des motifs raisonnables de croire que tout placement qu'il vous recommande expressément est approprié à votre cas, compte tenu de votre description des situations personnelle et financière qui sont les vôtres et que vous lui avez divulguées. Votre conseiller doit comprendre et être en mesure de vous expliquer clairement les raisons pour lesquelles un titre en particulier vous convient. En plus d'être adaptées à vos besoins, nos recommandations en matière de placement donneront entière priorité à vos intérêts.
- *Répondre à vos questions.* Nous et votre conseiller devons répondre rapidement à toute question ou préoccupation que vous pouvez avoir concernant votre compte.

3.3 Processus d'évaluation de la pertinence

Grâce à des conversations avec vous et à l'examen des renseignements fournis avec la demande, votre conseiller pourra mieux comprendre votre situation financière. Les renseignements que vous fournissez sont appelés de façon générale la « connaissance du client » (CDC) et seront utilisés par votre conseiller pour déterminer si un placement donné vous convient. Vous recevrez une copie de vos renseignements au moment de l'ouverture de votre compte et chaque fois qu'il y aura un changement important à vos renseignements CDC.

Ces renseignements et les autres facteurs qui nous guident dans notre décision quant à la pertinence d'un placement constituent ce que nous considérons être votre situation actuelle :

- **Situation financière** – La nature des actifs financiers dont vous disposez (p. ex., dépôts, placements, etc.), les passifs (p. ex., dettes, prêts hypothécaires, etc.) que vous avez, ainsi que la source et le montant de vos revenus, et vos besoins en liquidités. Nous considérerons l'importance relative de toute transaction en la comparant à la valeur globale de vos actifs financiers nets (l'actif moins le passif).
- **Connaissances en matière de placement** – La perception que vous avez de vos propres connaissances, ou celle que nous avons des vôtres, en matière de placement, c.-à-d. si vous vous voyez comme étant plutôt un novice, comme quelqu'un qui s'y connaît un peu sur le sujet, ou qui a l'impression de comprendre la nature des marchés boursiers, le risque relatif et les limites de divers types de placements, et la manière dont le niveau de risque influence les rendements potentiels.
- **Besoins et objectifs en matière de placement** – C'est ce que vous nous avez décrit comme étant vos buts financiers particuliers, comme le fait d'économiser en vue d'acheter une propriété ou de prendre votre retraite. Cela nous aidera à déterminer vos besoins en matière de liquidités et à comprendre comment équilibrer votre envie de générer un revenu et/ou d'augmenter votre capital par la voie d'une croissance de la valeur marchande de vos titres et de vos comptes.
- **Horizon temporel** – Quand vous prévoyez retirer un montant important de votre compte : pour acheter une maison ou payer des études, par exemple. À la retraite, cela peut aussi s'appliquer à l'examen des exigences fiscales relatives au retrait des montants minimums.
- **Profil de risque** - Correspond à votre niveau de tolérance au risque le moins élevé (c.-à-d. votre volonté à assumer le risque) et votre capacité à assumer les conséquences possibles du risque (c.-à-d. votre capacité à perdre de l'argent en tentant d'atteindre vos objectifs financiers). Par exemple, un investisseur ayant un profil de risque élevé possède à la fois la volonté et la capacité d'assumer le risque de perdre de l'argent afin d'obtenir potentiellement de meilleurs résultats.
- **Composition du portefeuille de placement et niveau de risque** – L'influence de l'achat ou de la vente de placements, y compris les titres et les fonds communs de placement, sur les titres détenus dans votre compte en ce qui a trait à leur répartition entre les titres d'emprunt, les titres de participation, les fonds communs de placement et les autres catégories de placements autorisés ainsi qu'au risque associé à la détention de ces actifs.

Notre compréhension de votre profil est essentielle. Il est relativement facile de répondre à certains des facteurs ci-dessus en répondant par un chiffre ou simplement par « oui » ou « non ». Cependant, certains facteurs sont plus complexes, comme votre profil de risque.

À la suite de cette évaluation, si un placement est jugé inapproprié, votre conseiller discutera de la situation avec vous et pourrait vous recommander de ne pas acheter le placement ou d'apporter des modifications aux autres placements de votre compte afin d'assurer la pertinence de votre portefeuille global. Si vous désirez néanmoins acheter un placement que votre conseiller a jugé inapproprié, il déterminera, au cas par cas, s'il y a lieu de procéder à l'opération.

Avant d'accepter un ordre ou de vous recommander un titre, votre conseiller doit examiner chaque ordre selon les facteurs de pertinence relatifs à la CDC décrits ci-dessus. Votre conseiller doit évaluer la pertinence des placements dans votre compte chaque fois que des placements sont reçus dans votre compte ou transférés hors de celui-ci par voie de dépôt, de retrait ou de transfert, et ce, qu'un changement important soit apporté à vos renseignements CDC ou que le conseiller responsable de votre compte change. Si un titre détenu dans votre compte subit un changement important (c.-à-d. un changement de risque) tel que réputé par Patrimoine Aviso, votre conseiller sera informé du changement et sera tenu d'effectuer une évaluation de la convenance pour s'assurer que votre portefeuille demeure approprié. Enfin, votre conseiller communiquera avec vous au moins tous les trois ans pour s'assurer que vos renseignements CDC n'ont pas changé et pour effectuer une évaluation de la convenance en fonction des changements constatés à ce moment-là. Dans le cas d'un compte géré, la communication se fera tous les 12 mois.

Si votre conseiller a des préoccupations au cours de la détermination de la pertinence de certains placements, il en discutera de celles-ci avec vous et pourrait être tenu, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières, aux règles de l'OCRI ou aux bonnes pratiques commerciales, de documenter la discussion. Si votre conseiller juge qu'une demande d'opération n'est pas appropriée à votre cas, il peut refuser d'exécuter l'opération, vous proposer d'autres types d'opérations, ou vous déconseiller de procéder à l'opération. Dans des cas extrêmes, votre conseiller peut décider de mettre fin à notre relation de services-conseils avec vous.

Sauf entente particulière avec votre conseiller, la pertinence de votre compte ne sera pas évaluée dans d'autres circonstances, telles que les périodes de fluctuations importantes du marché. À titre d'exception, la pertinence continue des comptes gérés sera assurée dans le cadre des services de comptes gérés.

3.4 Personne-ressource de confiance

Lorsque vous rencontrez votre conseiller pour ouvrir un compte ou mettre vos renseignements de CDC à jour, votre conseiller vous demandera de désigner une personne-ressource de confiance (PRC). Cette PRC peut être un ami proche, un membre de

vosre famille ou un fournisseur de soins qui donne entière priorité à vos propres intérêts. Cette mesure vous permet de bénéficier d'un niveau de protection supplémentaire en nous permettant de communiquer avec votre PRC lorsque nous avons des préoccupations à propos de vos décisions financières ou croyons que, d'après votre compte, vous-même faites l'objet d'une exploitation financière. Si vous souhaitez nommer une PRC, le nom et les coordonnées de celle-ci seront intégrés à vos renseignements CDC ainsi que l'autorisation de divulguer à la PRC des renseignements limités à votre sujet ou au sujet de votre compte. Il est important de souligner que la notion de PRC diffère de celle de la procuration. Une procuration confère le pouvoir de prendre des décisions financières en votre nom, tandis que la PRC n'a aucun intérêt ni aucun rôle à jouer dans la prise de décisions financières pour vous.

Patrimoine Aviso peut mettre temporairement en attente l'achat ou la vente de valeurs mobilières, ou le retrait ou le transfert d'argent ou de valeurs mobilières à partir de votre compte, lorsque nous avons des motifs raisonnables de croire que votre compte laisse supposer que vous faites ou avez fait l'objet d'une exploitation financière, qu'on a tenté ou qu'on tentera de le faire, ou lorsque nous avons des motifs raisonnables de croire que vous ne disposez pas de la capacité mentale nécessaire pour prendre des décisions liées à des questions financières. Si une retenue temporaire est effectuée, nous vous en aviserons directement. L'avis expliquera en détail le fait que nous avons placé une retenue temporaire sur votre ou vos comptes ou opérations, les raisons de cette retenue temporaire, nos préoccupations et tout autre renseignement que nous jugeons nécessaire de vous communiquer à ce moment-là.

3.5 Produits et services

Les clients de Patrimoine Aviso ont accès à des produits tels que:

- les espèces et équivalents de trésorerie (p. ex., certificats de placement garanti [CPG] et fonds du marché monétaire);
- les titres à revenu fixe (p. ex., obligations et débetures);
- les actions (p. ex., actions ordinaires et actions privilégiées);
- les fonds d'investissement (p. ex., fonds communs de placement, fonds d'investissement de travailleurs [FIT] et fonds négociés en bourse [FNB]);
- les placements alternatifs (p. ex., billets à capital protégé [BCP]).

Ces produits sont offerts par l'intermédiaire de comptes à commission, de comptes à honoraires et de comptes gérés. Ce ne sont pas tous les produits qui sont offerts dans toutes les succursales d'organisations financières, ou dans le cadre de tous les programmes de Patrimoine Aviso. Les produits et services offerts peuvent également dépendre de l'inscription de votre conseiller. Votre conseiller peut vous expliquer la nature de ces produits ainsi que leur fonctionnement, leurs risques et rendements possibles, leurs frais, et vous informer de leur compatibilité avec vos besoins ou objectifs. Votre conseiller prendra des mesures pour comprendre les caractéristiques et les risques associés à vos placements, et établira des comparaisons entre toute recommandation et un éventail raisonnable d'autres choix possibles.

Veuillez noter que certains produits peuvent être associés à des restrictions en matière de revente ou de liquidité exigeant le rachat de telle valeur mobilière par son émetteur, ou obligeant une certaine période de détention. Il vous incombe d'être au fait de ces restrictions.

3.6 Frais liés à la gestion des fonds d'investissement

Les fonds d'investissement fonctionnent comme une entreprise, et répercutent leurs coûts sur les investisseurs en leur imposant divers types de frais. Le ratio de frais de gestion (RFG) constitue le principal coût associé à la gestion d'un fonds, lequel peut comprendre une commission de suivi. Une commission de suivi est une commission versée à Patrimoine Aviso pendant toute la période où vous détenez le fonds et sert à couvrir les services et/ou les conseils fournis par votre conseiller ou notre personnel. Elle est versée à partir du RFG et se fonde sur la valeur de votre placement. Vous n'assumez pas ces coûts de façon directe, mais, pour les couvrir, le rendement de votre fonds s'en trouve réduit. Ils peuvent avoir un effet cumulatif au fil du temps, car chaque dollar leur étant réservé représente un dollar de moins qui prendra de la valeur au fil du temps. Votre conseiller vous fournira un exemplaire du document « Aperçu du fonds » avant l'achat de celui-ci, lequel contient des renseignements sur les frais qui y sont associés et d'autre information pertinente.

3.7 Frais d'exploitation et d'opération

Patrimoine Aviso offre des comptes de placement autogéré à commission et à honoraires. Les comptes gérés ne sont offerts que moyennant des honoraires. Nous vous recommanderons le type de compte qui vous convient en fonction des volumes d'opérations prévus, de la taille du compte, de l'utilisation prévue du compte et de divers autres facteurs. Les frais et les dépenses applicables à votre compte dépendent du type de compte, de l'activité exercée et des services qui vous sont fournis. À moins d'avoir un compte géré (Portefeuilles gérés personnalisés, Portefeuilles gérés, Portefeuilles en gestion commune et autre programme de comptes gérés), vous avez un compte avec conseils. Si vous avez un compte géré, vous avez un compte « non autogéré » ou un compte « carte blanche ». Patrimoine Aviso offre également des comptes d'exécution d'ordres (par l'intermédiaire de Qtrade Investissement direct), des comptes gérés numériquement (par l'intermédiaire de Portefeuilles accompagnés Qtrade) et des services de planification financière. Pour en savoir plus sur les divers produits et services offerts par Patrimoine Aviso, contactez votre conseiller.

Comptes à commission – Si vous avez un compte à commission, des frais de commission vous seront facturés pour la plupart des opérations effectuées. Ces frais sont un montant négociable en dollars pour les opérations sur titres. Pour les produits à revenu fixe, nous appliquons une marge négociable au produit qui vous est vendu. Dans le cas d'opérations sur fonds communs de placement, nous pouvons recevoir un paiement de votre part ou du fonds commun de placement, qui peut varier selon le fonds commun de placement (et la catégorie de fonds) en question. En général, les fonds communs de placement sont offerts avec frais d'acquisition ou sans frais. Les options d'achat avec frais d'acquisition reportés ou réduits ne sont plus offertes pour les nouveaux placements, mais vous pouvez quand même continuer à détenir ou à racheter les parts déjà achetées. La terminologie peut différer légèrement d'une société de fonds communs de placement à l'autre et votre conseiller peut vous expliquer ces différences. Les sociétés de fonds communs de placement nous versent généralement une combinaison de commissions initiales et de commissions de suivi continues ou seulement des commissions de suivi. Le montant exact versé à Patrimoine Aviso dépend du fonds que vous achetez. Tous les paiements de commissions sur les fonds communs de placement vous seront divulgués dans le prospectus sur les fonds communs de placement ou dans les aperçus de fonds. Pour tous les produits de placement, votre conseiller examinera avec vous les commissions et autres frais avant d'accepter une opération sur valeurs. Les commissions et les frais seront indiqués dans le rapport sur les frais et les commissions.

Comptes à honoraires – Patrimoine Aviso offre des comptes à honoraires par l'intermédiaire de son programme de comptes à honoraires. Pour ces comptes, Patrimoine Aviso et votre conseiller reçoivent des honoraires en fonction de la taille du compte. Les frais des comptes à honoraires sont calculés mensuellement et sont généralement déterminés en fonction du type et du montant des actifs détenus dans le compte. Si vous ouvrez un compte à honoraires, vous devrez signer une convention de compte distincte et accepter des frais spécifiques à ce moment-là, y compris, le cas échéant, le nombre d'opérations sans commission.

Comptes gérés – Si vous avez un compte géré, les frais à payer vous seront divulgués dans la convention de compte géré ou le barème des frais applicable à votre compte. Les comptes gérés ne sont offerts que moyennant des honoraires. Selon le type de mandat de placement choisi, vous pourriez payer des frais plus ou moins élevés en pourcentage. Par exemple, un mandat à actions occasionne des frais plus élevés qu'un mandat à revenu fixe. À mesure que la taille de votre compte augmente, vous pouvez être admissible à des frais réduits.

En plus des frais détaillés ci-dessus, vous devez payer certains frais liés à la gestion de votre compte. Ces frais sont définis dans le barème des frais de service, dont vous recevez une copie à l'ouverture du compte. Vous pouvez en demander une copie à votre conseiller en tout temps. Ces frais apparaissent également dans le rapport sur les frais et la rémunération, que vous recevrez annuellement, le cas échéant. Les frais d'administration du compte, d'inactivité et de transfert en sont des exemples. Nous vous aviserons de tout changement apporté aux frais relatifs à votre compte, conformément aux lois applicables.

3.8 Documents relatifs au compte

Selon le type de compte que vous ouvrez, vous recevrez un certain nombre de documents applicables à votre compte. Si vous ouvrez un compte de placement autogéré, vous recevrez les documents suivants au moment de son ouverture :

- un formulaire de demande de compte (contient la configuration du compte, la connaissance du client et d'autres renseignements de base nécessaires à l'ouverture et à la gestion de votre compte);
- le présent livret *Convention de compte et document d'information*;
- le barème des frais de service;
- des brochures de l'OCRI, y compris :
 - *Dépôt d'une plainte : Guide de l'investisseur*
 - *Comment puis-je récupérer mon argent? : Guide de l'investisseur*
 - *Comment l'OCRI protège les investisseurs*
- la brochure du Fonds canadien de protection des investisseurs;
- tout autre document que vous signez au cours de l'ouverture et de la gestion du compte.

Si vous ouvrez un compte géré, vous recevrez les documents énumérés ci-dessus ainsi qu'une copie de votre convention de compte géré et, si vous ouvrez un *compte Aviso tout-en-un*, une copie de l'énoncé de la politique de placement.

3.9 Contenu et fréquence des rapports sur les comptes

Vous recevrez vos relevés de compte sur une base trimestrielle ou à la fin de chaque mois si vous avez demandé des relevés mensuels ou si des activités (autres qu'une opération automatique) ont eu lieu dans votre compte au cours du mois. Ces relevés fournissent le coût des positions et des renseignements sur les activités du compte.

Nous vous enverrons rapidement une confirmation d'opérations pour les opérations effectuées dans votre compte, à l'exception des comptes gérés. Vous devez examiner les confirmations d'opérations dès que vous les recevez pour vous assurer de leur exactitude. Si vous avez un compte géré, vous nous exemptez de l'obligation d'envoyer des confirmations d'opérations. Patrimoine Aviso pourrait ne pas envoyer de confirmation d'opérations si le gestionnaire du fonds commun de placement en remet une.

Vous recevrez également deux rapports annuels qui vous aideront à mieux comprendre le coût et le rendement de vos

placements. Patrimoine Aviso vous fournira un rapport sur le rendement, qui comprend l'information cumulative sur le rendement de vos comptes et l'information annualisée sur le rendement en pourcentage, ainsi que les effets des frais. La capitalisation est la capacité d'un actif à générer des gains, qui sont ensuite réinvestis ou demeurent investis dans le but de générer leurs propres gains. Vous recevrez également un rapport sur les frais et la rémunération qui résume les frais que vous avez payés pour la tenue et l'entretien de votre compte et toute rémunération versée à Patrimoine Aviso par une tierce partie au cours de la période visée par le rapport. Ce rapport ne sera pas fourni s'il n'y a pas de frais ou de rémunération au cours d'une période donnée. Si vous avez des questions au sujet des rapports sur les comptes, contactez votre conseiller.

3.10 Points de référence du rendement

Vous pouvez évaluer le rendement de vos placements en les comparant aux points de référence. Ceux-ci indiquent le rendement d'un groupe de titres déterminé au fil du temps. Il existe de nombreux points de référence. C'est pourquoi les comparaisons doivent être faites avec un point de référence qui correspond au placement. Par exemple, l'indice composé S&P/TSX suit le cours des actions des plus grandes sociétés inscrites à la Bourse de Toronto. Cet indice constituerait un bon point de référence pour évaluer le rendement d'un fonds d'actions canadiennes qui investit uniquement dans de grandes sociétés canadiennes. Il ne conviendrait pas aux placements diversifiés qui concernent d'autres produits, secteurs ou régions. Patrimoine Aviso ne fournit pas de comparaisons de points de référence dans ses rapports sur les comptes. Si vous avez des questions, vous pouvez parler à votre conseiller du rendement de votre portefeuille ou des points de référence qui seraient appropriés.

3.11 Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts surviennent lorsqu'une action ou une décision que nous prenons pourrait être bénéfique pour nous ou pour d'autres personnes, à vos dépens. Ils peuvent exister ou survenir de temps à autre dans la relation :

- entre vous et nous;
- entre vous et nos autres clients. Nous intervenons pour de nombreux clients et nous devons répartir équitablement les occasions de placement entre tous nos clients sans privilégier intentionnellement un client plutôt qu'un autre; et
- entre nous et nos sociétés reliées ou associées.

Les conflits d'intérêts peuvent être considérés comme importants s'ils sont susceptibles d'affecter vos décisions et les recommandations sur vos placements. Chaque fois que nous prenons une décision, nous tenons toujours compte de vos intérêts d'abord et des nôtres ensuite. Pour faire passer vos intérêts en premier, nous avons mis en place des politiques et des procédures pour nous assurer de :

- repérer : nous avons procédé à des examens afin de déterminer quels conflits d'intérêts existent en fonction de notre secteur d'activité et de nos activités;
- signaler : nos conseillers comprennent, grâce à des formations et à des politiques et procédures documentées, que les conflits d'intérêts importants doivent être signalés afin qu'ils puissent être gérés efficacement dans votre intérêt;
- gérer : nous gérons les conflits d'intérêts importants au moyen de divers contrôles et processus internes, ou les évitons complètement s'ils ne peuvent pas être traités dans votre intérêt; et
- déclarer : nous vous fournissons les renseignements décrits dans cette section afin que vous puissiez évaluer de manière indépendante l'importance des conflits lors de l'évaluation de nos recommandations et des mesures que nous prenons.

Déclaration des conflits d'intérêts

Dans cette section, nous vous communiquons (i) les conflits d'intérêts importants que nous avons repérés; (ii) une explication de chaque conflit; et (iii) la manière dont nous avons résolu le conflit dans votre intérêt.

Émetteurs reliés ou associés

Dans le cadre de notre structure d'entreprise, nous entretenons des relations avec d'autres entreprises considérées comme des émetteurs reliés ou associés. Ces entreprises sont considérées comme reliées ou associées à nous si (i) l'entreprise est un porteur de titres influent de Patrimoine Aviso; (ii) Patrimoine Aviso est un porteur de titres influent de l'entreprise; (iii) Patrimoine Aviso et l'entreprise sont toutes deux un émetteur relié à une même entreprise tierce; (iv) l'entreprise est un émetteur relié à nous; ou (v) un administrateur, un dirigeant ou un partenaire de l'entreprise est employé par nous ou par un émetteur relié à nous. En d'autres termes, Patrimoine Aviso et un émetteur relié ou associé ont un intérêt direct l'un envers l'autre, et il est de notre devoir de vous informer de cette relation et de résoudre tout conflit que la relation pourrait représenter.

Patrimoine Aviso est une filiale en propriété exclusive d'Aviso, qui est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso S.E.C., détenue à 50 % respectivement par Desjardins Holding financier inc. (« Desjardins ») et à 50 % par une société en commandite qui appartient aux cinq centrales de caisse de crédit provinciales et au Groupe CUMIS limitée. En raison de la participation de Desjardins dans Aviso et Patrimoine Aviso et du fait que Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (« Placements NEI ») est une filiale en propriété exclusive d'Aviso, Placements NEI et Desjardins sont des émetteurs reliés ou associés à nous.

Si vous avez un compte géré, vous devez autoriser expressément votre portefeuille à détenir des placements d'émetteurs reliés ou associés à Patrimoine Aviso. Nos conseillers peuvent avoir plusieurs employeurs, notamment Patrimoine Aviso, une

coopérative d'épargne et de crédit, une autre institution financière ou une société qui leur est affiliée. Ils peuvent aussi être autorisés à vendre des assurances par l'intermédiaire d'un distributeur d'assurances. Différents produits, tels que des titres, des assurances et des produits bancaires peuvent convenir à différents clients et représenter différentes rémunérations pour Patrimoine Aviso ou le conseiller. Les conseillers peuvent être rémunérés au moyen d'un salaire, de primes, de commissions ou d'une combinaison des trois.

Produits exclusifs

Les produits exclusifs sont des titres d'un émetteur si (i) l'émetteur du titre est un émetteur relié ou associé à Patrimoine Aviso; ou (ii) Patrimoine Aviso ou une société affiliée de Patrimoine Aviso est le gestionnaire de fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille de l'émetteur du titre. Par conséquent, les produits émis par Placements NEI ou Desjardins sont tous des produits exclusifs de Patrimoine Aviso et constituent un conflit d'intérêts important.

Pour résoudre ce conflit d'intérêts important, Patrimoine Aviso s'assure qu'il n'y a pas d'incitation supplémentaire à vendre des produits exclusifs par rapport à d'autres produits. Les conseillers sont tenus de sélectionner le produit le plus adapté et dans votre intérêt.

Votre conseiller ne peut vendre que des produits exclusifs ou une gamme étendue de produits et de titres. Si votre conseiller vend uniquement des produits exclusifs, la détermination de leur pertinence ne prendra pas en compte le marché plus large des produits non exclusifs et leur pertinence.

Pour finir, votre conseiller vous communiquera toujours la nature des produits et services proposés, afin de s'assurer que vous êtes parfaitement informé.

Double activité et activités extérieures

Nos conseillers peuvent avoir plusieurs employeurs, notamment Patrimoine Aviso, une coopérative d'épargne et de crédit, une autre institution financière ou une société qui leur est affiliée. Ils peuvent aussi être autorisés à vendre des assurances par l'intermédiaire d'un distributeur d'assurances. Différents produits, tels que des titres, des assurances et des produits bancaires peuvent convenir à différents clients et représenter différentes rémunérations pour Patrimoine Aviso ou le conseiller.

Nos conseillers peuvent également avoir des activités extérieures en dehors de leur emploi auprès de Patrimoine Aviso et leur coopérative d'épargne et de crédit ou autre institution financière, ou société qui leur est affiliée. Ces activités comprennent celles : (i) grâce auxquelles ils reçoivent un paiement, une rémunération ou un autre avantage direct ou indirect; (ii) qui impliquent un poste de dirigeant ou d'administrateur; (iii) qui impliquent un poste d'influence; ou (iv) qui impliquent certaines activités bénévoles non rémunérées relevant des points (ii) et (iii) ci-dessus.

Les activités ou emplois des conseillers à l'extérieur de Patrimoine Aviso ne concernent pas Patrimoine Aviso et ne relèvent pas de sa responsabilité. Cependant, les conseillers ont l'obligation d'équilibrer leurs responsabilités s'ils ont deux emplois et lorsqu'ils agissent en tant que conseiller de traiter avec vous de manière juste, honnête, et en toute bonne foi.

Patrimoine Aviso traite les conflits d'intérêts importants qui peuvent découler des activités extérieures et de double emploi de nos conseillers en exigeant que ces activités soient préapprouvées par Patrimoine Aviso. L'approbation préalable de Patrimoine Aviso pour ces activités permet de garantir que vous êtes informé convenablement de tout conflit important et que ces conflits sont gérés dans votre intérêt.

Comptes à honoraires

Les comptes à honoraires, y compris les comptes gérés à honoraires, vous facturent directement des frais pour des conseils et des services. Ces frais sont communiqués et établis à l'avance et sont souvent basés sur les actifs dans votre compte. Les comptes à honoraires constituent généralement un conflit d'intérêts important si un compte contient des titres avec des commissions intégrées. Patrimoine Aviso résout ce conflit important dans votre intérêt en veillant à ce que les actifs achetés ou transférés sur votre compte à honoraires comprenant des commissions intégrées ne soient pas inclus dans le calcul des frais du compte.

Ententes de recommandation

Les ententes de recommandation constituent des pratiques courantes où Patrimoine Aviso ou votre conseiller débourse ou reçoit un montant après la recommandation d'un client à une tierce partie (personne ou entité) ou d'une tierce partie à un client. Si vous êtes impliqué dans une entente de recommandation, votre conseiller vous fournira tous les renseignements dont vous avez besoin, tels que (i) les noms des parties impliquées dans l'entente et la nature des services fournis par chaque partie; (ii) tout conflit d'intérêts résultant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de l'entente; (iii) la manière dont la commission de recommandation est calculée; (iv) la catégorie d'enregistrement de chaque inscrit qui est partie à l'entente de recommandation avec une description des activités que l'inscrit est autorisé à effectuer ou non; et (v) toute autre information que vous devez prendre en compte lors de l'évaluation de l'entente de recommandation.

Patrimoine Aviso et ses conseillers traitent les conflits d'intérêts importants impliquant des ententes de recommandation, dans votre intérêt. Nos pratiques garantissent que l'entente de recommandation est envisagée avec beaucoup d'attention afin de

confirmer que la recommandation est dans votre intérêt. Les avantages que peut vous procurer la recommandation sont examinés par comparaison à d'autres possibilités ou au fait de ne pas faire de recommandation du tout. Ce processus répond à notre obligation de traiter équitablement et honnêtement nos clients et de faire preuve de bonne foi envers eux.

Rémunération et incitations

Patrimoine Aviso et ses conseillers peuvent recevoir un salaire et une rémunération variable pour la prestation de produits et de services, comme il est indiqué dans cette convention. La rémunération variable peut être tributaire d'objectifs de revenus ou de ventes, ou de la qualité du service fourni. Nous veillons à ce que la rémunération reçue soit adaptée aux services et aux produits offerts. Pour résoudre les conflits d'intérêts importants liés à la rémunération et aux incitatifs, Patrimoine Aviso effectue des révisions de la rémunération et interdit les pratiques de vente contraires à l'éthique et les incitatifs à vendre ou à recommander certains produits ou services plus que d'autres. Cela comprend l'interdiction d'objectifs de vente pour certains fonds communs de placement, ou toute forme de rémunération liée à la vente de fonds communs de placement qui pourrait constituer un conflit d'intérêts important.

Cadeaux des clients

Les avantages monétaires, comme les cadeaux, les divertissements ou d'autres avantages qui sont supérieurs à la valeur nominale ou à une fréquence minimale ou qui pourraient influencer le jugement du conseiller, sont interdits.

Opérations personnelles sur titres

La politique sur les opérations personnelles sur titres de Patrimoine Aviso s'applique aux opérations personnelles des personnes qui exécutent directement les ordres des clients, des employés qui travaillent dans les lieux d'exécution des opérations et des superviseurs qui ont accès aux systèmes d'exécution des ordres. Toute conduite contraire à l'éthique, y compris le fait de tirer parti de renseignements confidentiels sur les clients ou de renseignements sur les ordres des clients dans l'intérêt personnel d'une personne, est interdite.

Opérations financières personnelles

Les opérations financières personnelles entre un conseiller et son client sont strictement interdites. Voici des exemples d'opérations financières personnelles :

- Emprunter de l'argent à un client, sauf si ce dernier est une personne apparentée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (p. ex., une personne liée par le sang, le mariage ou l'union de fait ou l'adoption)
- Recevoir une garantie d'un client ou lui en donner une
- Régler une plainte d'un client sans l'approbation préalable de Patrimoine Aviso
- Payer des pertes encourues dans le compte d'un client sans le consentement préalable écrit de Patrimoine Aviso
- Participer au profit ou à la perte du compte d'un client
- Conclure une entente privée entre un client qui souhaite investir et ceux qui ont besoin de capitaux

Effet de levier

Patrimoine Aviso et ses conseillers ont des politiques et des procédures en place pour s'assurer qu'une diligence raisonnable est exercée lorsqu'une stratégie d'effet de levier est recommandée. Il est interdit aux conseillers d'offrir des prêts directs aux clients. Les conseillers sont formés uniquement pour recommander des prêts lorsqu'ils sont jugés appropriés. Pour en savoir plus sur l'effet de levier, veuillez consulter la section 4.9 Renseignements sur les stratégies d'effet de levier.

Activités promotionnelles professionnelles d'une société de fonds communs de placement

Les sociétés de fonds communs de placement peuvent fournir aux conseillers de Patrimoine Aviso des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et d'une valeur minimale. Patrimoine Aviso gère ce conflit d'intérêts potentiel en veillant à ce que ces activités ou éléments promotionnels ne soient ni assez importants ni assez fréquents pour être susceptibles de soulever des inquiétudes quant à la vente ou non des fonds communs de placement de la société vu les avantages qu'ils obtiennent eu égard à ce qui est approprié et dans votre intérêt.

Commercialisation conjointe des sociétés de fonds communs de placement

Les sociétés de fonds communs de placement peuvent payer les frais directs engagés par Patrimoine Aviso relativement à une communication de vente, à une conférence ou à un séminaire à l'intention des investisseurs, préparé ou présenté par Patrimoine Aviso. Patrimoine Aviso adhère aux pratiques de commercialisation conjointe décrites dans le Règlement 81-105 : Pratiques commerciales des OPC (section 5.1 Activités de commercialisation conjointe).

Conflits entre clients

~~Patrimoine Aviso et nos conseillers reconnaissent qu'il peut y avoir des intérêts concurrents parmi les clients et doivent gérer~~

ces conflits simultanément dans l'intérêt de chaque client. La gestion de tels conflits dans l'intérêt des clients signifie qu'il faut les régler de façon juste et transparente. Patrimoine Aviso s'assure que ses conseillers sont correctement formés pour gérer de telles situations et se conforment à nos politiques et procédures. Le risque est atténué par le respect des Règles universelles d'intégrité des marchés qui régissent l'intégrité des marchés financiers au Canada.

3.12 Procédures relatives à la gestion des plaintes

À Patrimoine Aviso, nous prenons les préoccupations de nos clients au sérieux et avons établi des procédures de gestion des plaintes. Nous accuserons réception de votre plainte rapidement, généralement en moins de cinq (5) jours ouvrables. Lorsque la plainte a trait à certaines allégations graves, notre accusé de réception initial sera accompagné d'une copie de nos procédures de gestion des plaintes et de brochures approuvées par l'OCRI décrivant les autres options qui s'offrent à vous pour poursuivre votre plainte. Les brochures « *Dépôt d'une plainte : Guide de l'investisseur* » et « *Comment puis-je récupérer mon argent? : Guide de l'investisseur* » de l'OCRI vous seront également remises lors de l'ouverture du compte. Nous nous efforçons de rendre notre décision définitive dans les 90 jours civils suivant la réception de votre plainte et de fournir un résumé des résultats de notre enquête, une explication de notre décision et d'autres options si notre réponse ne vous satisfait pas. Si nous ne pouvons rendre notre décision pendant cette période de 90 jours, nous vous informerons du retard, en expliquerons la raison et vous indiquerons quand vous pouvez vous attendre à recevoir une réponse.

Patrimoine Aviso a désigné un responsable des plaintes qui supervise la gestion des plaintes. Si vous avez une plainte au sujet de nos services ou d'un produit, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

Financière Aviso inc.
À l'attention de : Responsable des plaintes
1111, rue Georgia Ouest, bureau 700
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4T6

Numéro de téléphone : 1 855 714-3800
Adresse électronique : clientconcerns@aviso.ca

4. Convention de compte

En contrepartie de l'ouverture et de la tenue de votre compte et de la prestation de services par Patrimoine Aviso, vous comprenez et acceptez les modalités énoncées dans la présente convention relativement à la gestion de votre compte.

A. Services

4.1 Âge et associations

Vous avez atteint l'âge de la majorité et avez le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention. De plus, à moins que vous ne nous ayez avisés du contraire et fourni les documents nécessaires, vous confirmez que vous n'êtes pas :

- à l'emploi d'un membre d'un marché boursier ou d'une société appartenant principalement à une bourse;
- à l'emploi d'un courtier non membre;
- le dirigeant, l'administrateur ou l'actionnaire d'une entreprise membre d'une bourse ou de l'OCRI;
- membre d'une entreprise qui s'inscrit dans les définitions ci-dessus.

Si votre situation actuelle est décrite ci-dessus, vous reconnaissez avoir reçu une autorisation écrite de votre employeur d'ouvrir le compte et vous devez nous fournir une copie de cette autorisation. Vous devez nous aviser immédiatement si votre situation actuelle change et vous devez obtenir l'approbation nécessaire de votre employeur.

4.2 Respect des lois applicables

Patrimoine Aviso doit se conformer aux lois et règlements qui s'appliquent à notre entreprise et à votre compte. Cela inclut entre autres les lois et règlements sur les titres, les impôts, la protection des renseignements personnels, le commerce électronique ainsi que sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes et les pourriels. Toutes les opérations effectuées pour votre compte seront assujetties à ces règles, qui comprennent également la constitution, les règles, les règlements administratifs, les règlements et les coutumes de l'OCRI ainsi que des bourses, marchés ou chambres de compensation où les ordres sont exécutés.

4.3 Ordres

Patrimoine Aviso a le droit de refuser d'accepter des instructions d'achat ou de vente de votre part lorsque nous le jugeons nécessaire, pour notre protection ou autre, et vous renoncez par la présente à toute réclamation contre nous pour les pertes ou dommages liés à un tel refus ou qui en découle. Tous les ordres que nous acceptons sont valables jusqu'à ce qu'ils soient exécutés ou annulés le jour de la saisie, à moins que vous ne demandiez un délai plus long. Tous les ordres que nous acceptons vous lient à partir du moment de leur exécution et l'absence de réception ou la réception tardive d'une confirmation d'opérations effectuées ne vous libère pas de l'obligation de régler l'opération à la date de règlement.

4.4 Produits

En tant que courtier à double inscription, nous nous réservons le droit de décider quels produits offrir et nous pouvons, à notre seule discrétion, pour quelque raison que ce soit et en tout temps, modifier ou limiter la portée des produits mis à votre disposition pour achat, détention ou vente dans votre compte, y compris en ne rendant disponibles que les produits offerts par un membre d'Aviso ou nos ou sociétés affiliées.

4.5 Enregistrements

Afin d'établir un registre des renseignements et des instructions fournis par vous et pour vous assurer que vos instructions sont suivies et que les niveaux de service sont maintenus, vous reconnaissez et acceptez par la présente que nous pouvons enregistrer les appels téléphoniques ou autres communications électroniques que vous avez avec nous et que de tels enregistrements seront admissibles devant un tribunal. Ces enregistrements ne sont utilisés qu'aux fins nécessaires à l'entretien de votre compte et tous les renseignements personnels qu'ils contiennent sont convenablement protégés. Nous confirmerons votre consentement avant ou pendant chaque enregistrement.

4.6 Obligations de garde des valeurs

Patrimoine Aviso peut accepter ou rejeter les titres soumis pour votre compte à son entière discrétion. Notre responsabilité à l'égard de la garde des valeurs des titres en votre nom se limite à l'exercice du même degré de soin que nous exerçons à l'égard de nos propres titres. Nous ne serons pas garants de toute perte. Les titres détenus pour votre compte peuvent, à notre discrétion, être conservés chez un courtier correspondant ou un établissement de dépôt. Les titres ou certificats matériels peuvent être conservés dans un coffre-fort sécurisé à l'endroit de notre choix. Nous pouvons remplir notre obligation de vous remettre vos titres en vous livrant des certificats ou des titres de même nature ou de même montant, qui ne sont toutefois pas les mêmes certificats ou titres déposés ou livrés chez nous. Nous créditerons tous les paiements de dividendes et d'intérêts à votre compte à la suite de leur réception et vous remettrons les fonds ou les titres à votre demande. Les dividendes ne sont crédités qu'au moyen d'un paiement en espèces, même si l'émetteur offre des options de paiement de dividendes en actions (à l'exception des titres offrant des régimes de réinvestissement de dividendes [RRD]). Nous ne pouvons garantir la livraison de certificats ou de titres dans tous les cas où un agent des transferts ou un agent comptable des registres des titres est incapable de fournir un certificat ou des titres. Dans le cas de la vente de titres ou d'autres biens par nous à votre demande et de notre incapacité à les livrer à l'acheteur en raison de votre incapacité à nous les fournir sous une forme transférable ou négociable, vous nous autorisez à prendre les mesures nécessaires pour réaliser l'opération, y compris l'emprunt de tout titre ou de tout autre bien, auquel cas vous nous rembourserez les frais, pertes ou obligations engagés relativement à cette opération.

4.7 Gestion des titres

Tout bien, tel que les soldes créditeurs détenus ou effectués dans votre compte à quelque fin que ce soit, y compris tout bien dans lequel vous avez un intérêt (la « garantie »), est assujéti à un privilège en faveur de Patrimoine Aviso. La « garantie » sera détenue en garantie par nous pour le remboursement de vos dettes envers nous. Nous pouvons transférer la garantie dans votre compte à partir de tout autre compte que vous avez chez nous ou vers celui-ci. Nous pouvons livrer la totalité ou une partie de la garantie lorsque nous le jugeons nécessaire pour notre protection ou autre. Dans le cadre de l'exécution du privilège, nous pouvons mettre un terme, sans préavis, aux opérations de votre compte si nous jugeons que vos obligations n'ont pas de garantie suffisante ou si un événement qui, à notre avis, met votre compte en péril se produit. Toutes les garanties pour la dette que vous avez envers nous sont détenues par nous à l'endroit de notre choix. Tous les titres que nous détenons lorsque vous êtes endetté envers nous peuvent, à tout moment et sans préavis, faire l'objet d'un nantissement à titre de garantie des dettes que nous avons contractées pour plus ou moins le montant que vous nous devez. Un tel nantissement peut être fait séparément ou conjointement avec d'autres titres détenus par nous. Nous pouvons prêter vos titres ou toute partie de ceux-ci séparément ou conjointement avec d'autres titres que nous détenons à une tierce partie aux conditions que nous jugeons appropriées. Nous pouvons tirer un revenu du prêt de vos titres.

4.8 Numéro de compte

Un numéro d'identification de compte Patrimoine Aviso vous sera attribué. Il sert à vous identifier et à identifier votre compte lorsque vous passez des ordres de négociation de titres.

4.9 Déclaration concernant l'effet de levier

Le financement d'un achat de titres au moyen d'un emprunt comporte un plus grand risque que l'achat au comptant et ne convient pas à tous les investisseurs. En effet, si vous empruntez pour acheter des titres, il vous appartient de rembourser le prêt et de payer les intérêts conformément aux conditions du contrat de prêt, même si la valeur des titres achetés diminue.

4.10 Compte en fiducie

Si vous détenez le compte en fiducie pour une autre personne, vous déclarez et garantissez par la présente que vous êtes autorisé à agir au nom de cette personne et que vous avez l'autorité nécessaire pour exploiter le compte. Votre responsabilité envers Patrimoine Aviso à l'égard du compte est celle de son propriétaire véritable et nous pouvons traiter avec vous comme si vous étiez le propriétaire véritable. Vous convenez que nous ne sommes pas dans l'obligation de respecter les modalités de toute fiducie écrite, verbale, implicite ou imputée qui pourrait exister entre vous et le bénéficiaire et que vous êtes entièrement

responsable de veiller au respect de toute restriction de la fiducie et de toute loi applicable. Vous acceptez d'exploiter le compte en sachant que Patrimoine Aviso n'a pas fourni et ne fournira aucun conseil ni aucune opinion de quelque nature que ce soit à l'égard des fiducies, de la planification fiscale ou de la planification successorale, qu'elle n'a fait aucune déclaration à cet égard et qu'il vous incombe exclusivement d'obtenir les conseils appropriés pour vous assurer que les besoins et objectifs du bénéficiaire sont satisfaits. Vous acceptez d'indemniser Patrimoine Aviso contre tout dommage ou toute perte, réclamation, responsabilité ou dépense (comme les frais juridiques) découlant du fonctionnement du compte, conformément au présent article, y compris, sans s'y limiter, les réclamations faites par vous, un fiduciaire ou tout bénéficiaire d'une fiducie à laquelle le compte peut être lié.

4.11 Indemnisation des mandataires

Vous devez nous indemniser et nous dégager de toute responsabilité à l'égard des pertes, obligations, coûts et dépenses (comme les frais juridiques) résultant du fait que Patrimoine Aviso agit conformément à tout pouvoir que vous avez accordé à une tierce partie en vertu d'une autorisation d'opération, d'une procuration ou autrement. Sans limiter de quelque façon que ce soit le pouvoir qui nous est conféré et sans nous obliger à prendre des mesures à l'égard de toute circonstance passée, présente ou future, nous pouvons, à notre discrétion, exiger une action conjointe de tous vos mandataires ou fondés de pouvoir (selon le cas) relativement à toute question concernant votre compte, y compris, sans s'y limiter, donner et annuler des ordres ou retirer des fonds, titres ou autres biens. Vous acceptez de prendre les mesures nécessaires, ou de faire en sorte qu'elles soient mises en œuvre, et de signer et remettre les documents ou instruments que nous vous demandons pour prouver ou donner effet à toute autorisation que vous prétendez avoir accordée relativement à votre compte.

4.12 Comptes fermés ou inactifs

Vous acceptez de nous donner un préavis d'au moins sept (7) jours pour tout retrait d'argent comptant prévu. Vous convenez que, si vous fermez votre compte au cours de la première année de son fonctionnement, nous pouvons exiger des frais de fermeture. Nous divulguerons les frais de temps à autre et vous acceptez de les payer et de nous autoriser à les imputer à votre compte. Si votre compte est inactif (c'est-à-dire qu'il a été ouvert, mais qu'aucune opération n'a eu lieu au cours de la période de 12 mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année), des frais vous seront facturés conformément au barème de frais alors en vigueur.

4.13 Soldes créditeurs et débiteurs

Patrimoine Aviso veille à ce que les liquidités, les titres et les autres biens de ses clients soient détenus séparément des siens et, au besoin, en fiducie pour le compte de nos clients. Tout solde débiteur de votre compte porte intérêt au taux que nous établissons de temps à autre pour nos clients en général, et nous ne sommes pas tenus de vous aviser de tout changement de ce taux. Aucun intérêt n'est versé sur les soldes créditeurs.

4.14 Clients d'autres territoires

Dans certains cas, nous pouvons traiter avec des résidents étrangers temporaires et des résidents étrangers qui détiennent des régimes de retraite canadiens autogérés assortis d'avantages fiscaux. Les titres offerts par l'intermédiaire de Patrimoine Aviso ne sont pas inscrits auprès des autorités en valeurs mobilières d'autres territoires, comme la Securities and Exchange Commission des États-Unis, et sont offerts et vendus dans les autres territoires en vertu d'une exemption d'inscription. Les régimes de retraite canadiens autogérés assortis d'avantages fiscaux ne sont pas régis par les lois des autres territoires et Patrimoine Aviso n'est pas assujettie aux règlements des autorités en valeurs mobilières des autres territoires.

4.15 Signatures électroniques

Vous nous autorisez à agir et à accepter les conventions, formulaires, acceptations ou instructions qui nous semblent, à notre entière discrétion, avoir été signés par vous au moyen d'une signature électronique ou numérique. Tout formulaire ou toute convention, acceptation ou instruction de ce genre vous lieront et vous en serez responsable de la même façon que si vous les aviez signés et remis par écrit. Nous ne sommes pas tenus d'examiner les signatures électroniques ou numériques qui nous sont soumises en relation avec votre compte ni de vérifier les fournisseurs tiers utilisés pour enregistrer la signature électronique ou numérique. Vous vous engagez à nous aviser rapidement si vous soupçonnez ou constatez que votre signature électronique ou numérique a été compromise ou a fait l'objet d'une utilisation que vous n'avez pas autorisée. Vous reconnaissez que nous pouvons, à notre entière discrétion, rejeter ou refuser de donner suite à tout formulaire ou à toute convention, acceptation ou instruction signés au moyen d'une signature électronique ou numérique qui n'est pas conforme à nos exigences, aux lois applicables ou autrement.

B. Communications relatives aux comptes et services en ligne

4.16 Communications, énoncés et avis

Nous pouvons vous contacter de diverses façons, y compris, mais sans s'y limiter, par avis, appels de marge, demandes, rapports et confirmations. Nous vous contacterons à l'adresse la plus récente (physique ou électronique, selon le cas) qui figure à votre dossier. Il est de votre responsabilité de tenir à jour vos renseignements personnels. Vous pouvez modifier vos coordonnées en contactant votre conseiller ou en nous avisant par écrit. Toutes les communications envoyées seront

considérées comme livrées le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi postal ou le même jour ouvrable si elles sont envoyées par voie électronique. Les rapports et les confirmations d'opérations, s'ils ne font pas l'objet d'une objection, seront considérés comme définitifs à la date de l'avis donné par téléphone ou dans les 10 jours suivant la date de l'opération indiquée sur la confirmation d'opérations. À la réception d'un relevé de compte, vous devez l'examiner et nous informer immédiatement de toute erreur ou objection relative au relevé. Si vous ne nous avisez pas de la présence d'erreurs ou d'objections dans les 30 jours suivant la date figurant sur le relevé, vous convenez que les renseignements et les soldes indiqués sur le relevé sont acceptés comme étant complets et exacts. Patrimoine Aviso sera exonérée de toute réclamation de votre part relative aux relevés ou aux mesures prises ou non par nous au sujet de votre compte.

4.17 Transmission électronique de documents

Si vous consentez à la transmission électronique de documents, dans votre demande ou autrement, vous reconnaissez et convenez que nous pouvons utiliser des moyens électroniques pour transmettre tous les documents et communications relatifs à votre compte, y compris les relevés de compte, les confirmations d'opérations, les formulaires fiscaux, les documents visant le porteur de titres et les documents réglementaires requis. Les documents peuvent être envoyés par voie électronique à votre compte en ligne sécurisé ou à l'adresse électronique fournie. Vous reconnaissez que vous devez être inscrit pour utiliser le service en ligne de Patrimoine Aviso et qu'il est de votre responsabilité de surveiller vos avis et d'examiner votre compte régulièrement. Vous acceptez de nous informer immédiatement par écrit si vous n'avez pas accès aux documents en ligne ou si votre adresse électronique change.

Si vous avez choisi de recevoir vos relevés en ligne, vous recevrez un avis électronique lorsqu'ils seront prêts. Il est de votre responsabilité de les consulter et de les examiner. Vous reconnaissez et convenez que les relevés et autres documents publiés sur votre compte en ligne sécurisé sont réputés vous avoir été livrés et avoir été reçus au moment où ils sont publiés, que vous les consultiez ou non, et qu'un document envoyé par courriel sera réputé vous avoir été livré et avoir été reçu au moment de son envoi, que vous l'ayez consulté ou non. Vous acceptez de nous informer dans les cinq (5) jours ouvrables si vous ne recevez pas de confirmation électronique concernant une opération précise et vous acceptez, en l'absence de cet avis, que la confirmation d'opérations soit présumée avoir été remise, et ce, que vous l'ayez réellement reçue ou non.

Vous convenez que tous les documents transmis par voie électronique comme il est décrit plus haut constituent les documents écrits originaux aux fins de toutes les lois applicables. Nos dossiers constitueront une preuve concluante de la date à laquelle ces documents ont été publiés dans votre compte en ligne sécurisé, de la date à laquelle vous avez accédé à ce compte ou à des documents particuliers et de la date à laquelle les documents ont été envoyés à votre adresse électronique.

Vous pouvez révoquer votre consentement et recevoir une copie papier de certains documents (ce qui pourrait entraîner des frais supplémentaires) en avisant votre conseiller ou en modifiant vos préférences de livraison par l'intermédiaire de votre compte en ligne. Vous reconnaissez que même si vous avez donné votre consentement, la livraison électronique pourrait ne pas être effectuée à tout moment en raison de circonstances techniques ou autres.

Il est possible que tous les documents relatifs au compte devant vous être transmis ne soient pas disponibles en ligne ou par voie électronique. Nous nous réservons le droit de déterminer, de temps à autre, quels documents sont disponibles en ligne ou par voie électronique.

Vous acceptez d'indemniser et de dégager Patrimoine Aviso de toute responsabilité à l'égard des frais, pertes et responsabilités (y compris les frais juridiques) résultant de la transmission par l'intermédiaire d'Internet de renseignements ou de documents vous concernant ou concernant votre compte, de toute inexactitude contenue dans ces derniers, de toute utilisation ultérieure de ces renseignements ou documents, autorisée ou non par le destinataire prévu ou non, à moins qu'ils soient causés par de la négligence de notre part ou une violation des lois ou règles applicables, et de nous payer sur demande dans les plus brefs délais.

C. Frais et dépenses

4.18 Paiement

Vous acceptez de payer tous les titres achetés au plus tard le jour du règlement. Vous acceptez de payer toutes les commissions et tous les frais applicables à nos taux en vigueur pour les opérations et autres activités de votre compte. Vous :

- êtes responsable du paiement de toutes les commissions et de tous les frais;
- êtes responsable du paiement de tout solde débiteur ou de toute autre obligation due dans votre compte;
- êtes responsable de tout paiement qui nous est dû après la liquidation totale ou partielle de votre compte par vous ou par nous;
- êtes responsable du paiement des titres achetés pour couvrir les positions à découvert;
- devez nous payer sur demande pour toute obligation ou dette de ce genre;
- devez nous rembourser les frais raisonnables de recouvrement des paiements qui nous sont dus (y compris les frais juridiques).

À notre entière discrétion, chaque fois que nous le jugeons nécessaire, pour notre protection ou pour toute autre raison, nous pouvons, sans demande, publicité ou autre avis, vendre l'ensemble ou une partie des biens détenus ou conservés dans votre compte, notamment pour payer tout montant qui nous est dû pour quelque raison que ce soit et peu importe le compte où ce

montant apparaît. Nous pouvons effectuer une telle vente sur toute bourse ou tout autre marché ou par vente publique ou privée selon les conditions et la manière que nous jugeons appropriées, à notre entière discrétion. Aucune demande ou publicité ni aucun avis faits par nous ne constituent une renonciation à notre droit de prendre les mesures autorisées selon les conditions de la présente convention sans demande, publicité ou avis. Le produit net d'une telle vente sera imputé à votre dette envers nous sans diminuer en aucune façon votre obligation de payer toute insuffisance.

4.19 Conversion monétaire

Si vous effectuez une opération sur un titre libellé dans une devise autre que celle du compte dans lequel l'opération doit être réglée, une conversion de devise pourrait être nécessaire. Lors de ces opérations et d'une conversion de devise, nous agissons en tant que responsable avec vous pour convertir la devise aux taux établis ou déterminés par nous ou des parties qui nous sont liées. Nous, ou des parties qui nous sont liées, pouvons générer des revenus, en plus de la commission applicable à une telle opération, en raison de la différence entre les taux du cours acheteur et du cours vendeur de la devise et le tarif auquel le taux est compensé soit à l'interne par nous, avec une partie liée ou sur le marché. La conversion des devises, si nécessaire, aura lieu à la date de l'opération, sauf entente contraire. Lorsqu'une opération avec une société de fonds commun de placement nécessite une conversion de devises, cette société peut vous facturer la conversion. Lorsque cela se produit, nous ne gagnons aucune recette de cette conversion. Étant donné que nous offrons certains comptes libellés en dollars canadiens et américains, tout montant devant y être déposé dans une autre devise, obtenu à partir de dividendes, d'intérêts, de produits de vente ou autrement, sera converti en dollars canadiens ou américains, selon le cas, et nous, ou des parties liées à nous, pourrions tirer des recettes de cette conversion. Pour éviter d'autres opérations de change liées à vos titres canadiens et américains, il pourrait être préférable pour vous de détenir ces titres dans un compte libellé en dollars canadiens ou américains, lorsque possible et selon le cas.

4.20 Transferts électroniques de fonds (TEF)

Cette section s'applique si vous avez configuré des TEF avec votre compte. Le compte de l'établissement de traitement sur lequel Patrimoine Aviso est autorisée à effectuer des opérations de dépôt et de retrait a été précisé dans votre demande (dans le formulaire d'autorisation de TEF) et un spécimen de chèque portant la mention « ANNULÉ » ou une autre confirmation valide de renseignements bancaires a été fourni. Vous reconnaissez que votre autorisation est accordée au profit de Patrimoine Aviso et de l'établissement de traitement et que, en contrepartie, l'établissement de traitement accepte de traiter les opérations de crédit ou de débit entrantes ou sortantes respectivement de votre compte, conformément aux règles de Paiements Canada. La présente autorisation est en vigueur et nous pouvons nous y fier pour toutes les opérations financières relatives à votre compte de l'établissement de traitement, et ce, jusqu'à ce que vous nous avisiez d'un changement conformément à la présente section.

Vous garantisiez et confirmez que toutes les personnes dont la signature est requise pour votre compte de l'établissement de traitement ont effectivement fourni leur signature. Par les présentes, vous autorisez Patrimoine Aviso à déposer ou à prélever des fonds sur le compte de l'établissement de traitement, à (a) déposer les soldes créditeurs de votre compte selon vos instructions et à (b) débiter votre compte de l'établissement de traitement conformément à vos instructions. Vous pouvez modifier ou révoquer cette autorisation en tout temps en donnant un préavis écrit de 10 jours à Patrimoine Aviso. Vous pouvez obtenir des exemples de formulaires d'annulation ou d'autres renseignements sur vos droits d'annulation d'un débit préautorisé auprès de votre établissement de traitement ou en consultant le site Web de Paiements Canada. Vous reconnaissez que nous avons le droit de mettre fin à votre autorisation si, sans que nous soyons en faute, nous ne sommes pas en mesure de débiter l'entièreté du montant indiqué du compte de l'établissement de traitement.

Vous reconnaissez que les dispositions et la transmission de la présente autorisation à Patrimoine Aviso constituent également une transmission à l'établissement de traitement. Vous reconnaissez qu'il vous incombe de vous assurer qu'il y a suffisamment de fonds dans votre compte et/ou votre compte de l'établissement de traitement pour couvrir tout transfert. Vous êtes responsable de tous les frais de service qui peuvent être engendrés relativement à votre compte de l'établissement de traitement. Vous vous engagez à nous informer par écrit de tout changement apporté aux renseignements sur le compte de l'établissement de traitement fournis dans la présente autorisation avant de demander une opération relative au compte. Vous reconnaissez que l'établissement de traitement n'est pas tenu de vérifier qu'un dépôt ou un débit a été effectué conformément aux détails de votre autorisation, y compris, sans s'y limiter, au montant et à la fréquence des dépôts ou paiements. Vous reconnaissez que l'établissement de traitement n'est pas tenu de vérifier que le but du paiement pour lequel le débit a été émis a été atteint par Patrimoine Aviso comme condition pour honorer un débit que vous avez émis ou fait émettre sur votre compte de l'établissement de traitement.

La révocation de cette autorisation ne met fin à aucun contrat de biens ou de services conclus entre vous et Patrimoine Aviso, y compris la présente convention. Votre autorisation ne s'applique qu'au mode de paiement et n'a par ailleurs aucune incidence sur le contrat encadrant les biens ou services échangés. Vous renoncez par les présentes à votre droit de recevoir un préavis du montant de chaque débit préautorisé et convenez que vous n'avez pas besoin de connaître à l'avance le montant des débits préautorisés.

Vous avez certains droits si un débit n'est pas conforme aux instructions que vous avez fournies. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit non autorisé ou contraire aux dispositions du formulaire d'autorisation de transfert électronique de fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits, vous pouvez communiquer avec

vosre établissement de traitement ou visiter le site Web de Paiements Canada. Si les fonds dans votre compte de l'établissement de traitement sont insuffisants pour couvrir un débit, nous pouvons imposer immédiatement des frais pour fonds insuffisants, comme indiqué dans la grille tarifaire de Patrimoine Aviso. En cas d'insuffisance de fonds, les frais d'insuffisance de fonds et le débit n'ayant pas fonctionné seront retirés de votre compte.

À moins qu'ils soient causés par de la négligence de notre part ou une violation des lois ou règles applicables, Patrimoine Aviso n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes ou dommages que vous subissez relativement à tout transfert électronique de fonds qu'il s'agisse d'un dépôt ou d'un retrait, y compris, sans s'y limiter, toute perte d'intérêts ou autres pertes ou dommages, qu'ils soient économiques ou autres. Vous êtes responsable de tous les endettements, de tous les retraits et de toutes les activités de compte visés par le présent article, y compris tous ceux engagés par des personnes que vous avez autorisées à utiliser ces services en votre nom. Vous reconnaissez que nous ne garantissons pas l'accès continu aux services de transfert électronique de fonds et que nous ne faisons aucune déclaration ni ne donnons aucune garantie, expresse ou implicite, légale ou autre, découlant de ces services ou les concernant. Vous convenez d'indemniser et de dégager de toute responsabilité Patrimoine Aviso à l'égard des pertes, responsabilités et frais, y compris les frais juridiques, découlant de votre utilisation des services de transfert électronique de fonds, et de nous les payer sur demande dans les plus brefs délais, à moins qu'ils soient causés par de la négligence de notre part ou une violation des lois ou règles applicables.

D. Comptes conjoints

Si votre compte est un compte conjoint, vous (le demandeur et tout codemandeur) acceptez les conditions suivantes, qui s'ajoutent aux autres modalités énoncées dans la présente convention.

4.21 Autorité de chaque client

Chacun des cotitulaires est autorisé à effectuer seul ce qui suit pour le compte, sans en aviser aucun des autres responsables du compte :

- acheter et vendre (y compris les ventes à découvert) et négocier autrement des actions, des obligations et d'autres titres, avec ou sans marge;
- recevoir toutes les communications de notre part ou de la part de tierces parties, y compris les confirmations, relevés et autres avis;
- recevoir et retirer de l'argent, des titres ou d'autres biens, sans limites de montant;
- signer, créer, modifier ou annuler les autorisations, conventions et documents que nous pouvons exiger relativement au compte, ou y renoncer.

4.22 Votre autorité

Nous avons l'autorité de suivre les instructions reçues de l'un des cotitulaires (seul) relativement au compte. Ces instructions peuvent comprendre le transfert de titres ou d'autres biens ou l'exécution de paiements à l'un des responsables du compte ou à une autre partie. Vous nous autorisez à suivre les instructions même si les paiements ou le transfert des titres sont faits directement à l'un des responsables du compte. Il n'est pas de notre responsabilité de remettre en question l'objet ou le bien-fondé d'un transfert ou d'un paiement. Dans la mesure où nous avons agi correctement selon les instructions que nous recevons, nous ne sommes pas responsables du résultat obtenu. Nous nous réservons le droit de restreindre à tout moment les activités dans le compte ou d'exiger des instructions écrites de la part de tous les responsables du compte pour une activité.

4.23 Responsabilité conjointe

Chacun d'entre vous est solidairement responsable (c'est-à-dire collectivement et individuellement) de toute dette ou obligation relative au compte.

4.24 Décès d'un responsable du compte

Vous devez nous aviser par écrit immédiatement après le décès de l'un des responsables. Après réception de cet avis, nous pourrions opter pour l'une des lignes de conduite suivantes :

- exiger une copie d'un certificat de décès et des copies notariées des documents de succession appropriés;
- restreindre les opérations ou exiger qu'une partie des placements soit gardée dans le compte;
- suivre toute autre ligne de conduite que nous jugeons prudente.

La succession du responsable décédé et chacune des autres parties au compte continueront d'être responsables envers nous, conjointement et individuellement, des soldes débiteurs et des pertes répondant à l'un des critères suivants :

- qui peuvent découler du règlement d'une opération amorcée avant le décès;
- qui découlent de la distribution ou de la liquidation du compte;
- qui sont générés lors d'ajustements dans l'intérêt des autres responsables.

Chacun des cotitulaires déclare que ses intérêts dans le compte conjoint sont à titre de copropriétaires avec plein droit de survie, et non à titre de propriétaires en commun, excepté s'il est un résident du Québec, auquel cas ses intérêts dans le compte conjoint sont à titre de propriétaire en commun. Nous serons à l'abri de toute responsabilité en obéissant aux instructions de votre survivant en ce qui concerne la disposition des titres ou d'autres biens dans le compte.

E. Compte sur marge

Si votre compte est un compte sur marge ou est utilisé comme tel, vous acceptez les conditions suivantes, qui s'ajoutent aux autres modalités énoncées dans la présente convention. En particulier, les dispositions des sections 4.2 (Respect des lois applicables), 4.7 (Gestion des valeurs mobilières) et 4.13 (Soldes créditeurs et débiteurs) s'appliquent au fonctionnement de votre compte en tant que compte sur marge.

4.25 Marge et endettement

Vous reconnaissez qu'il existe des risques associés aux opérations sur marge et que celles-ci ne conviennent pas à tous les clients; vous confirmez par ailleurs que vous êtes prêt à prendre et à accepter de tels risques et à assumer toute perte ainsi créée.

Vous conserverez la marge que Patrimoine Aviso peut, à son entière discrétion, demander de temps à autre. Si la valeur marchande des titres détenus dans le compte diminue, nous pourrions exiger une marge supplémentaire. Toutefois, nous nous réservons le droit d'exiger une marge supplémentaire en tout temps, quelle qu'en soit la raison. Si une marge supplémentaire est exigée, vous devrez alors nous remettre des espèces ou des titres admissibles sur marge, selon nos besoins. Nous nous réservons le droit d'annuler la facilité de marge à tout moment, sans préavis. Les exigences en matière de marge qui sont établies par Patrimoine Aviso peuvent surpasser celles des exigences réglementaires applicables. Nous pouvons, à notre entière discrétion, imposer des restrictions à votre compte en ce qui concerne le montant de marge que nous permettrons sur un titre, et nous pouvons modifier ces restrictions de temps à autre. Vous paierez à Patrimoine Aviso, sur demande, toutes les dettes découlant des opérations que nous avons effectuées pour votre compte; vous garantirez en tout temps ces dettes et maintiendrez les marges que nous exigeons relativement au compte, et vous répondrez rapidement à tous les appels de marge.

4.26 Transfert

Un transfert est prévu pour chaque opération dans votre compte. En ce qui concerne chaque opération de vente, vous déclarez et garantissez qu'il s'agit d'une vente longue, sauf indication contraire au moment de la saisie de l'ordre, que vous livrerez immédiatement, en bonne et due forme, les titres vendus selon vos instructions, faute de quoi nous sommes autorisés à emprunter tout titre nécessaire pour effectuer ce transfert ou pour acheter ces titres, et que vous nous rembourserez toute perte ou dépense engagée pour cet emprunt ou achat, ou en raison de notre incapacité à l'effectuer. À notre seule discrétion et chaque fois que nous le jugeons nécessaire, pour notre protection en raison d'une insuffisance de marge, de titres ou autre, nous pouvons, sans demande de marge supplémentaire et sans publicité ou autre avis, vendre l'ensemble ou une partie des titres détenus pour votre compte et acheter l'ensemble ou une partie des titres nécessaires pour couvrir toute vente à découvert effectuée pour votre compte. Nous pouvons effectuer une telle vente ou un tel achat sur toute bourse ou tout autre marché ou par vente ou achat public ou privé selon les conditions et la manière que nous jugeons appropriées, à notre seule discrétion. Aucune demande ou publicité ni aucun avis faits par nous ne constituent une renonciation à notre droit de prendre les mesures autorisées selon les conditions de la présente convention sans demande, publicité ou avis. Le produit net d'une telle vente sera imputé à votre dette envers nous sans diminuer en aucune façon votre obligation de payer toute insuffisance. Nous ne sommes pas tenus de transférer les mêmes titres que ceux que nous avons déposés ou reçus pour votre compte, mais nous nous acquitterons de notre obligation en transférant des titres d'un montant équivalent et de même nature.

4.27 Nantissement des titres

Chaque fois que vous êtes endetté ou que vous détenez une position à découvert auprès de nous, tout titre se trouvant dans votre compte peut, sans vous fournir de préavis, être donné ou donné de nouveau en garantie de toute dette que vous avez, équivalant plus ou moins au montant que vous devez, soit séparément, soit conjointement avec d'autres valeurs mobilières, et nous pourrions, sans vous fournir de préavis, prêter ces titres, séparément ou conjointement avec d'autres titres, et nous pourrions, sans vous fournir de préavis, utiliser tout titre détenu dans le compte pour effectuer la livraison dans le cadre d'une vente, que ce soit une vente à découvert ou non, et que cette vente soit effectuée pour votre compte ou pour celui de toute autre personne, y compris un autre client de Patrimoine Aviso ou pour tout compte dans lequel Patrimoine Aviso ou un de ses associés ou un membre du conseil d'administration de cet associé sont directement ou indirectement intéressés.

4.28 Privilège

Tous les titres et soldes créditeurs détenus par Patrimoine Aviso pour votre compte font l'objet d'un privilège général pour toute dette envers nous, quelle qu'en soit la cause et quel que soit le compte, y compris pour toute responsabilité découlant d'une garantie que vous donnez pour le compte d'une autre personne. Nous sommes autorisés à vendre, acheter, donner en gage ou redonner en gage la totalité ou une partie de ces titres sans préavis ni publicité pour satisfaire à ce privilège. Par ailleurs, nous pouvons en tout temps inscrire des soldes créditeurs ou débiteurs à un compte dès que nous détenons plus d'un compte pour vous, et ce, sans préavis, que ce soit à l'égard de titres ou d'espèces, et faire tout ajustement que nous jugeons approprié entre ces comptes, à notre entière discrétion. Toute mention de votre compte dans la présente clause désigne tout compte dans lequel vous avez un intérêt, conjointement ou non.

F. Généralités**4.29 Application à votre compte**

La présente convention s'applique à tous les comptes dans lesquels vous avez un intérêt, conjointement ou non, qui ont été ou qui seront ouverts avec nous pour l'achat et la vente de titres. Vous convenez de nous aviser par écrit sans délai (dans les 30 jours) de tout changement apporté aux renseignements contenus dans votre demande ou dans la documentation relative à votre compte, ou autrement dans les dossiers de votre compte.

4.30 Protection du compte

Sauf indication contraire, les fonds communs de placement et autres titres vendus ne sont pas garantis, ni en totalité ni en partie, par Patrimoine Aviso. Ils ne sont pas non plus assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par tout autre assureur gouvernemental qui assure les dépôts dans les institutions financières. La valeur de nombreux titres peut fluctuer et le rendement passé n'est pas indicatif du rendement futur. Patrimoine Aviso est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs, qui peut offrir une protection aux comptes des clients selon des limites définies. Une brochure décrivant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande.

4.31 Mises à jour ou modifications

Nous pouvons modifier la présente convention en tout temps en vous transmettant un préavis de soixante (60) jours par la poste, par courriel, par affichage en ligne ou par tout autre moyen électronique. Nous considérerons que vous avez accepté la modification, à moins que vous ne nous indiquiez le contraire en nous transmettant un avis écrit avant que la modification n'entre en vigueur. Si vous nous avisez que vous n'acceptez pas le changement, nous pourrions être dans l'obligation de résilier la présente convention et de fermer votre compte.

4.32 Résiliation

Vous pouvez en tout temps résilier la présente convention en nous donnant un avis écrit, mais cette résiliation n'aura aucune incidence sur les obligations ou dettes que vous avez envers nous. Nous pouvons en tout temps résilier la présente convention et fermer votre compte en vous donnant un avis écrit. Après la transmission d'un tel avis de résiliation, nous nous réservons le droit d'accepter uniquement de votre part des instructions de liquidation. Si, à la suite de cet avis, vous ne prenez pas les mesures nécessaires pour fermer votre compte ou transférer des actifs hors du compte, nous pouvons prendre les mesures nécessaires pour fermer le compte, y compris, sans s'y limiter, la réinscription de titres à votre nom et, le cas échéant, l'envoi à votre dernière adresse connue de certificats représentant vos titres et de chèques au montant des soldes en espèces qui demeuraient dans le compte. La liquidation de votre compte peut avoir des conséquences financières ou fiscales pour vous, que vous devrez assumer seul. Vous convenez que Patrimoine Aviso ne peut en aucun cas être tenue responsable de la résiliation, de la clôture, du transfert ou de la liquidation de votre compte.

4.33 Cession

Vous ne pouvez transférer aucun de vos droits ni aucune de vos obligations en vertu de la présente convention à qui que ce soit d'autre. La présente convention lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants et successeurs. Patrimoine Aviso peut céder une partie ou la totalité de ses droits et obligations à une société affiliée de Patrimoine Aviso, à condition que cette cession soit effectuée conformément aux lois applicables. Si nous fusionnons avec une autre société ou si une autre société reprend nos activités, la nouvelle société assumera nos droits et obligations en vertu de la présente convention. La présente convention s'applique au bénéfice de tout successeur ou ayant droit de Patrimoine Aviso.

4.34 Dissociabilité

Si une disposition de la présente convention est jugée non valide ou inexécutable, en tout ou en partie, par un tribunal compétent, cette non-validité ou inexécutabilité s'appliquera uniquement à la disposition en question. Pour le reste, la convention demeurera valide et continuera d'être appliquée comme si elle était exempte d'une telle disposition.

4.35 Responsabilité limitée

Vous reconnaissez que les placements comportent des risques et que la valeur de l'actif de votre compte peut fluctuer en raison des conditions du marché et d'autres facteurs. Patrimoine Aviso ne garantit pas les résultats des placements. Vous êtes responsable de toute perte subie sur vos placements et nous ne sommes pas responsables de toute diminution de la valeur de votre compte ou de toute perte, quelle qu'en soit la cause, à moins qu'elle soit causée par de la négligence grave de notre part ou une violation des lois ou règles applicables. Patrimoine Aviso peut, à sa discrétion, agir sur toutes les questions relatives aux instructions données ou censées avoir été données par vous ou en votre nom. Nous nous dégageons de toute responsabilité quant au fait d'agir ou de ne pas agir, ou de commettre une erreur ou d'accuser un retard dans l'exécution de ces instructions, à moins d'une négligence ou d'une violation des lois ou règles applicables de la part d'un employé ou d'un mandataire de Patrimoine Aviso. Nous ne sommes pas responsables des pertes résultant de la négociation de titres, de l'absence d'offre d'achat ou de vente d'un titre particulier, de retards dans la réception ou le traitement des instructions, de retards dans le transfert des titres ou des actifs, de restrictions gouvernementales ou réglementaires, de décisions de bourse ou de marché, de la suspension des opérations, de guerres, de grèves, de catastrophes naturelles ou de toute autre raison hors de notre contrôle raisonnable, à moins qu'ils soient causés par de la négligence de notre part ou une violation des lois ou règles applicables.

Par souci de clarté, rien dans cette section ne limite votre droit de déposer une plainte concernant votre compte ou les services que nous vous fournissons. Pour plus d'informations, reportez-vous au paragraphe intitulé « Procédures relatives à la gestion des plaintes ».

4.36 Absence de renonciation

Aucune action que nous intentons ni aucun défaut d'intenter une action ou d'exercer un quelconque droit, recours ou pouvoir disponible d'après la présente convention ou selon d'autres dispositions ne sauraient être présumés constituer une renonciation ou autre modification de tous droits, recours ou pouvoirs de notre part. Pour nous lier, une renonciation doit être faite par écrit et signée par un représentant autorisé de Patrimoine Aviso.

4.37 Droit applicable

La présente convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où se trouve notre bureau et par l'intermédiaire duquel votre compte est géré, et aux lois fédérales canadiennes en vigueur.

5. Renseignements sur les communications aux actionnaires

La présente section s'applique uniquement aux comptes de la Division des placements

La communication avec les actionnaires est régie par le Règlement 54-101, *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*. Selon vos instructions, les titres que vous détenez dans vos comptes détenus chez nous ne sont pas inscrits à votre nom, mais au nôtre ou à celui d'une autre personne ou société qui détient vos valeurs mobilières pour nous. Vous êtes désigné comme le « propriétaire véritable » de vos titres. Les émetteurs des valeurs mobilières détenues dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable.

Nous avons l'obligation, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'obtenir vos instructions concernant différentes questions ayant trait à votre détention de valeurs mobilières dans votre compte. Veuillez nous indiquer vos instructions en remplissant la section intitulée « Instructions sur les communications aux actionnaires » dans le formulaire de demande d'ouverture de compte. Si vous avez des questions ou si vous voulez modifier vos instructions ultérieurement, veuillez visiter notre site Web ou communiquer avec votre conseiller.

Section 1 – Communication de renseignements concernant la propriété véritable

La *Loi sur les valeurs mobilières* autorise les émetteurs assujettis, d'autres personnes et d'autres sociétés à envoyer directement des documents concernant les affaires de l'émetteur assujéti aux propriétaires véritables si le propriétaire véritable ne s'oppose pas à ce que ses renseignements soient communiqués à l'émetteur assujéti ou à d'autres personnes et d'autres sociétés. La section 1 des « Instructions sur les communications aux actionnaires » vous permet de nous dire si vous vous opposez à ce que nous communiquions à l'émetteur assujéti, à d'autres personnes ou à d'autres sociétés les renseignements concernant votre propriété véritable consistant en votre nom, votre adresse, votre adresse électronique, vos valeurs mobilières détenues et votre langue référée pour communiquer. La législation en matière de valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements concernant votre propriété véritable aux questions relatives aux affaires de l'émetteur assujéti.

Si vous ne vous opposez pas à la divulgation de vos renseignements concernant votre propriété véritable, veuillez cocher la première case de la section 1. Aucuns frais ne vous seront facturés lors de l'envoi de documents visant le porteur de titres à votre attention. Si vous vous opposez à la divulgation de vos renseignements concernant votre propriété véritable, veuillez cocher la deuxième case de la section 1. Si vous vous y opposez, tous les documents devant vous être remis en qualité de propriétaire véritable de valeurs mobilières vous seront remis et vous serez responsable de tous les frais associés à la remise de ces documents.

Section 2 – Réception de documents visant le porteur de titres

En ce qui concerne les valeurs mobilières que vous détenez par l'intermédiaire de votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents se rapportant aux procurations envoyées par des émetteurs assujettis vers les détenteurs enregistrés de leurs valeurs mobilières, en relation avec les assemblées de ces porteurs de titres. Entre autres choses, cela vous permet de recevoir les renseignements nécessaires pour que le vote relatif à vos valeurs mobilières soit conforme à vos instructions lors d'une assemblée de porteurs de titres.

En plus des documents relatifs à la procuration, des émetteurs assujettis peuvent choisir d'envoyer d'autres documents visant le porteur de titres aux propriétaires véritables, bien qu'ils n'aient pas l'obligation de le faire. La *Loi sur les valeurs mobilières* vous permet de refuser de recevoir trois types de documents visant le porteur de titres. Il vous est interdit, en vertu de cette loi, de refuser de recevoir d'autres types de documents visant le porteur de titres. Les trois types de documents que vous pouvez refuser de recevoir sont :

- (a.) les documents se rapportant aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en lien avec une assemblée de porteurs de titres;
- (b.) les rapports annuels et les états financiers ne faisant pas partie des documents se rapportant aux procurations;
- (c.) les documents qu'un émetteur assujéti, une autre personne ou une autre société envoie aux porteurs de titres qui n'ont pas l'obligation, en raison du droit des sociétés ou de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'être envoyés aux porteurs de titres enregistrés.

La section 2 des « Instructions sur les communications aux actionnaires » de la demande vous permet d'indiquer si vous acceptez de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables des titres ou si vous refusez de recevoir les trois types de documents mentionnés ci-dessus. Si vous acceptez de recevoir tous les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case de la section 2. Si vous refusez de recevoir les trois types de documents mentionnés ci-dessus, veuillez cocher la deuxième case de la section 2. Si vous souhaitez recevoir uniquement les documents relatifs aux procurations envoyés dans le cadre d'une assemblée extraordinaire des porteurs de titres, veuillez cocher la troisième case de la section 2.

Veuillez noter que, même si vous refusez de recevoir les trois types de documents mentionnés ci-dessus, un émetteur assujéti, une autre personne ou une autre société a le droit de vous remettre ces documents, à condition que l'émetteur assujéti, l'autre personne ou l'autre société paie tous les coûts associés à l'envoi de ces documents. Ces documents vous seraient remis par notre intermédiaire si vous vous êtes opposé à la communication des renseignements concernant votre propriété véritable aux émetteurs assujettis dans la section 1 des « Instructions sur les communications aux actionnaires ».

Remarque importante: Ces instructions ne s'appliquent pas à toute demande spécifique que vous envoyez ou pourriez avoir envoyée à un émetteur assujéti concernant l'envoi d'états financiers intermédiaires de l'émetteur assujéti. En outre, dans certaines situations, les instructions figurant dans ce formulaire ne s'appliqueront pas aux rapports annuels et aux états financiers d'un fonds d'investissement ne faisant pas partie des documents de procuration. Un fonds d'investissement est également autorisé à obtenir de votre part des instructions particulières pour indiquer si vous désirez recevoir ses rapports annuels et ses états financiers, auquel cas, les instructions concernant les états financiers figurant dans les présentes ne s'appliqueront pas.

Section 3 – Langue de communication préférée

La section 3 des « Instructions sur les communications aux actionnaires » vous informe des options offertes pour votre langue de communication préférée (anglais ou français). La langue sélectionnée dans la demande sera considérée comme votre langue de communication préférée. Vous recevrez les documents dans votre langue de communication préférée s'ils sont disponibles dans cette langue.

6. Protection des renseignements personnels

À Patrimoine Aviso, nous savons que les investisseurs se préoccupent de leurs renseignements personnels et nous nous engageons à protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels qui nous sont confiés. Au cœur de notre engagement à protéger votre vie privée se trouve notre *Politique de protection des renseignements personnels*, qui peut être consultée à l'adresse <https://www.aviso.ca/fr/legal/privacy>. Notre *Politique de protection des renseignements personnels* explique pourquoi nous recueillons des renseignements personnels, comment nous les utilisons et avec qui nous pouvons les partager, tout cela dans le but de vous fournir des produits et services, d'exploiter votre compte et de nous conformer à nos obligations légales et réglementaires.

Vous reconnaissez que vous avez lu notre Politique de protection des renseignements personnels et que vous consentez à ce que nous recueillions, utilisions et divulguions vos renseignements personnels de la manière décrite dans celle-ci. Vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (sauf lorsque la loi applicable l'interdit), mais vous pourriez ainsi nous empêcher de fournir une partie ou la totalité de nos produits et services. Que vous l'acceptiez ou non, nous pourrions être obligés de communiquer des renseignements sur vous ou vos comptes pour satisfaire aux obligations réglementaires ou à toute autre exigence prévue par la loi. Vous pouvez accéder aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet ou les modifier à tout moment, ou vous renseigner sur les grandes lignes de nos politiques de confidentialité, en communiquant avec votre conseiller.

Patrimoine Aviso a désigné un agent de la protection des renseignements personnels qui supervise sa Politique de protection des renseignements personnels. Pour toute question ou préoccupation à ce sujet, veuillez communiquer avec nous :

Financière Aviso inc.

À l'attention de : Agent de la protection des renseignements personnels

1111, rue Georgia Ouest, bureau 700

Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4T6

Téléphone : 1 855 714-3800

Adresse électronique : privacyofficer@aviso.ca

7. Document d'information sur les obligations à coupons détachés et les ensembles d'obligations à coupons détachés

La présente section s'applique uniquement aux comptes de la Division des placements

Nous sommes tenus par les lois sur les valeurs mobilières provinciales de vous remettre le présent document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés ou des ensembles d'obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez le lire attentivement

Note préliminaire sur la portée du présent document d'information

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Les lois sur les valeurs mobilières provinciales créent pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble d'obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par les lois mentionnées précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses exigences réglementaires, dont l'article 2.1 du Règlement 44-102 – *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et l'article 2.1 du Règlement 44-102 – *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision *RBC Dominion Securities Inc. et al.*, (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à l'adresse www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20130411_2110_rbc-dominion.htm (en anglais seulement). Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS¹ et PARS² »). Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, ou « SEDAR », à l'adresse www.sedar.com.

Le prospectus préalable et les suppléments publiés dans SEDAR décrivent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et PARS. Les investisseurs qui envisagent de faire l'achat de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas des renseignements propres aux titres du Programme CARS et PARS.

Obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Aucun intérêt n'est versé pour les obligations à coupons détachés; le rendement au moment de l'achat est composé semestriellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un instrument de créance classique, comme une obligation d'État ou de société, un billet à escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi:

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts et
- le « résiduel » : la partie du capital.

L'expression « ensemble d'obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles d'obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance³. En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes selon diverses durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations d'État émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération:

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale, qu'elles retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt le droit de recevoir un montant fixé à l'échéance.
- Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement, plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.

- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur, de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt en vigueur augmentent, le cours de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement.
- Cependant, la hausse ou la baisse des cours des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.
- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant de placement minimal, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimal du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles d'obligations à coupons détachés, et ni les courtiers en placement ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur intermédiaire. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance, car il est possible qu'ils ne puissent pas la vendre avant son échéance ou qu'ils ne puissent le faire que moyennant une perte importante.

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble d'obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur potentiel doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'intermédiaire d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure. Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 ¢ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance⁴.

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

¹ CARS : obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel.

² PARS : forme d'ensembles d'obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair.

³ Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble d'obligations à coupons détachés assimilable à une rente fournit des versements fixes réguliers, mais aucun paiement forfaitaire à l'échéance.

⁴ Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit : Prix d'achat = Valeur à l'échéance (nominale) / (1 + y/2)²ⁿ où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est : 100 / (1 + 0,0275)50 = 25,76 \$.

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'intermédiaire de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser un gain en capital ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles d'obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur intermédiaire. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles d'obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

Risque de crédit de l'émetteur – les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent, tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut avoir une incidence sur le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité – les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. **Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des d'obligations à coupons détachés ou des ensembles d'obligations à coupons détachés en particulier.**

Risque de change – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes – assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble d'obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convient. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

Volatilité des cours du marché

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec chute des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+ 4,38 %	95,84 \$	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+ 4,99 %	70,89 \$	- 4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+ 12,55 %	89,32 \$	- 10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+ 21,49 %	25,26 \$	-17,61 %

Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et des institutions financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résiduel, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité que celui des obligations à coupons détachés par inscription en compte, en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par la CDS et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

Impôt sur le revenu fédéral – Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles d'obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles d'obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (www.canada.ca/fr/agence-revenu.html) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement l'imposition des obligations à coupons détachés et des ensembles d'obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « *Loi de l'impôt sur le revenu* ») en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs d'obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou émis par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (ci-après désignés par « régimes enregistrés »). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les régimes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler chaque année ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur cinq mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie de placement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année d'imposition jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année d'imposition.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles d'obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles d'obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles d'obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble d'obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble d'obligations à coupons détachés, puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble d'obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles d'obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée dans un feuillet T5 comme intérêt couru avec flux de trésorerie concordant), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble d'obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

8. Déclarations de fiducie

La Société de fiducie canadienne de l'Ouest agit à titre de fiduciaire pour Patrimoine Aviso pour tout régime enregistré que vous détenez. Les déclarations de fiducie suivantes (le cas échéant) s'appliquent à votre compte s'il s'agit d'un régime enregistré.

A. Déclaration de fiducie de régime d'épargne-invalidité autogéré REEI de Financière Aviso

La présente déclaration de fiducie (la « déclaration ») ainsi que la demande constituent un arrangement conclu entre la Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest en tant qu'émetteur du régime et toute entité (le « titulaire ») avec qui l'émetteur accepte de payer ou de faire verser des paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire. Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest est une société de fiducie créée en vertu des lois du Canada. Dans la présente déclaration, le mot « mandataire » fait référence au « mandataire du fiduciaire ».

La Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest accepte d'agir à titre de fiduciaire du régime d'épargne-invalidité autogéré de Financière Aviso aux termes de la demande et de la présente déclaration (le « REEI »), conformément aux modalités énoncées ci-dessous :

1. TERMES DÉFINIS : Aux fins du présent arrangement, les termes suivants ont le sens donné ci-dessous.

« **mandataire** » désigne Financière Aviso.

« **année déterminée** » s'entend de l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin ou un infirmier praticien autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que, selon son opinion professionnelle, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans, et de chacune des cinq années civiles suivant l'année donnée. L'année déterminée ne comprendra aucune année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie à l'émetteur.

« **bénéficiaire** » désigne la personne désignée dans la demande par le titulaire à qui seront versés les paiements viagers pour invalidité et les paiements d'aide à l'invalidité.

« **émetteur** » désigne la Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest.

« **fiducie du régime** » désigne la fiducie régie par le régime.

« **législation applicable** » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « LIR »), de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (la

« LCEI ») et de son règlement d'application qui régit le présent régime, les biens du présent régime et les parties en cause dans le cadre du présent arrangement.

« **membre de la famille admissible** » du bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité désigne en tout temps tout particulier qui est, à ce moment précis :

- (i) un parent légal du bénéficiaire; ou
- (ii) un époux ou un conjoint de fait du bénéficiaire qui ne vit pas séparément du bénéficiaire en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait;
- (iii) un frère ou une sœur du bénéficiaire.

« **ministère déterminé** » désigne le ministre d'Emploi et du Développement social Canada.

« **montant de retenue** » s'entend au sens du Règlement sur l'épargne-invalidité canadien.

« **paiement d'aide à l'invalidité** » désigne tout paiement du régime au bénéficiaire ou à la succession du bénéficiaire.

« **paiement de REEI déterminé** » s'entend d'un paiement qui est fait au régime après juin 2011 et qui est désigné, sous forme prescrite, par le titulaire et le bénéficiaire comme un paiement de REEI déterminé au moment où il est effectué. Le paiement est un montant provenant du régime enregistré d'épargne-retraite, du fonds enregistré de revenu de retraite, du régime de pension déterminé ou du régime de pension agréé (collectif ou non) du ou des parents ou grands-parents décédés du bénéficiaire. Le montant a été versé sous la forme d'un remboursement de primes, d'un montant admissible ou d'un paiement (à l'exception d'un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques) en raison du décès du ou des parents ou grands-parents et parce que le bénéficiaire était alors financièrement à la charge du ou des parents ou grands-parents en raison d'une déficience mentale ou physique.

« **paiements viagers pour invalidité** » désigne les paiements d'aide à l'invalidité qui, après avoir commencé à être versés, sont payables au moins une fois par année jusqu'à la première des dates suivantes : le jour du décès du bénéficiaire et le jour où le régime prend fin.

« **particulier admissible au CIPH** » désigne un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées si le paragraphe 118.3(1) de la LIR était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)(c) de la LIR.

« **personne admissible** » désigne :

Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au plus tard au moment de conclure l'arrangement, l'entité qui est :

- (i) un parent légal du bénéficiaire;
- (ii) un tuteur, un curateur ou une autre personne légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire; ou
- (iii) un ministère, un organisme, ou un établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au plus tard à ce moment précis et n'a pas la capacité de conclure l'arrangement à ce même moment, la personne admissible sera l'entité visée aux paragraphes (ii) et (iii) de la présente définition.

Autrement que dans le but d'acquiescer les droits du successeur ou du cessionnaire de la manière décrite à l'article 4, un particulier qui est un membre de la famille admissible du bénéficiaire est une personne admissible si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le membre de la famille admissible ouvre le régime pour le bénéficiaire avant le 1^{er} janvier 2027;
- b) au moment où le régime est ouvert, le bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire d'un autre REEI;
- c) le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité avant que le régime n'ait été établi;
- d) il n'existe pas d'entité légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire; et
- e) Après enquête raisonnable, l'émetteur détermine que le bénéficiaire n'a pas la capacité de contracter le présent régime avec l'émetteur.

« **plafond** » s'entend du plus élevé des montants du résultat de la formule maximale prévue par la Loi et la somme de :

- a) 10 % de la juste valeur marchande du régime;
- b) tous les paiements périodiques provenant de contrats de rente immobilisée.

La juste valeur marchande ne comprend pas les montants détenus dans les contrats de rente immobilisée. De plus, si le régime se défait d'un contrat de rente immobilisée pendant l'année civile, le montant du paiement périodique comprendra une estimation raisonnable des montants qui auraient été payés sous forme de rente dans le cadre du régime pendant cette année.

« **prestations financées par le gouvernement** » désigne la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou le Bon canadien pour l'épargne-invalidité. « **titulaire** » désigne :

- (i) une entité qui a conclu le régime avec l'émetteur;
- (ii) une entité qui reçoit des droits en tant que successeur ou cessionnaire d'une entité qui a conclu le régime avec l'émetteur; et
- (iii) le bénéficiaire, s'il a des droits en vertu du régime pour prendre des décisions concernant le régime, sauf si le seul droit du bénéficiaire est de demander que les paiements d'aide à l'invalidité soient effectués comme précisé à l'article 8b).

« **principal responsable** » désigne, à l'égard du bénéficiaire au moment de la signature de la demande, soit :

- (i) le particulier qui est admissible au versement de la prestation fiscale canadienne pour enfants;
- (ii) le ministère, l'organisme ou l'établissement qui reçoit une allocation spéciale payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Canada).

« **programme provincial désigné** » s'entend d'un programme établi en vertu des lois d'une province et qui appuie l'épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

« **régime d'épargne-invalidité** » d'un bénéficiaire désigne un arrangement entre l'émetteur et un ou plusieurs des éléments suivants :

- (i) le bénéficiaire;
- (ii) une entité qui est une personne admissible pour le bénéficiaire au moment de la conclusion de l'arrangement;
- (iii) un membre de la famille admissible du bénéficiaire qui était titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité précédent du bénéficiaire, si le régime est ouvert à la suite d'un transfert du régime enregistré d'épargne-invalidité ouvert précédemment; et
- (iv) un parent légal du bénéficiaire qui n'est pas une personne admissible pour le bénéficiaire au moment de la conclusion de l'arrangement, mais qui est titulaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire dans le cadre duquel une ou plusieurs contributions sont faites en fiducie à l'émetteur afin qu'ils soient investis, utilisés, ou appliqués par l'émetteur pour faire des paiements au bénéficiaire, et lorsque l'arrangement est conclu au cours d'une année d'imposition au titre de laquelle le bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

« **régime enregistré d'épargne-invalidité** » désigne un régime enregistré d'épargne- invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR.

« **régime** » désigne le présent arrangement établi ci-dessous et connu sous le nom de régime d'épargne-invalidité autogéré de Financière Aviso.

« **placement non admissible** »

Aux termes du paragraphe 149.1(1) de la LIR, un placement non admissible d'une fondation privée désigne de manière générale une dette, une action ou un droit d'acquérir une action.

Plus précisément, un placement non admissible désigne :

- a) une dette, autre qu'une promesse de don, contractée envers la fondation par une personne (autre qu'une société non visée) :
 - (i) qui est membre, actionnaire, fiduciaire, auteur d'une fiducie, dirigeant, responsable ou administrateur de la fondation (ou des personnes ont un lien de dépendance avec l'une ou l'autre des personnes susmentionnées);
 - (ii) qui a contribué plus de 50 % du capital de la fondation à titre individuel ou à titre de membre d'un groupe de personnes qui ont un lien de dépendance entre elles et qui ont contribué plus de 50 % du capital de la fondation (ou de personnes qui ont un lien de dépendance avec l'une ou l'autre des personnes susmentionnées);
 - (iii) qui est une société contrôlée par la fondation, par une personne ou un groupe de personnes visé aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus, par la fondation et toute autre fondation privée avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou par toute combinaison de ce qui précède;
- b) une action détenue par la fondation privée d'une société (autre qu'une action d'une société non visée) décrite à l'alinéa a)(iii), à condition que l'action ne soit pas cotée à une bourse de valeurs désignée ou visée en vertu de l'article 6203 du Règlement de l'impôt sur le revenu;
- c) un droit, que détient la fondation, d'acquérir une action visée au paragraphe b).

Pour l'application de la présente définition, une société non visée désigne :

- une société immobilière à dividendes limités à laquelle l'alinéa 149(1)(n) de la LIR s'applique
- une société dont l'ensemble des actions émises sont détenues par la fondation privée, ou

- une société dont l'ensemble des biens sont utilisés par un organisme de bienfaisance enregistré pour son administration ou dans l'exercice de ses activités de bienfaisance.

2. OBJECTIF DU RÉGIME : Le régime sera administré exclusivement au profit du bénéficiaire du régime. La désignation du bénéficiaire est irrévocable et aucun droit du bénéficiaire de recevoir des paiements du régime ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une cession.

3. ENREGISTREMENT DU RÉGIME : Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le régime soit considéré comme enregistré :

- (i) avant l'établissement du régime, l'émetteur doit recevoir une notification écrite du ministre du Revenu national qui donne son approbation au régime spécimen en vertu duquel l'arrangement est établi;
- (ii) au moment de l'établissement du régime ou antérieurement, l'émetteur doit avoir reçu le nom et le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et de toutes les entités qui ont contracté le régime avec l'émetteur (dans le cas où l'entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);
- (iii) au moment de l'établissement du régime, le bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité; et
- (iv) le bénéficiaire doit être un particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle un régime est établi pour le bénéficiaire. Il est fait exception à cette règle si le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH et que le régime est établi du fait du transfert en provenance du REEI précédent du bénéficiaire conformément à l'article 9.

Le régime ne sera pas considéré comme enregistré à moins que l'émetteur n'avise sans délai le ministre responsable, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, après la date à laquelle l'arrangement a été établi.

Le régime ne sera pas considéré comme enregistré si le bénéficiaire du régime est également bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas pris fin immédiatement, ou à toute date postérieure que le ministre responsable estime appropriée dans les circonstances, après la date à laquelle le régime a été établi.

4. CHANGEMENTS DE TITULAIRE : Une entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un titulaire que si elle est :

- (i) le bénéficiaire;
- (ii) la succession du bénéficiaire;
- (iii) un titulaire du régime au moment de l'acquisition des droits;
- (iv) une personne admissible pour le bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du régime sont acquis; ou
- (v) un parent légal du bénéficiaire qui était précédemment titulaire du régime.

Une entité ne peut pas se prévaloir de ses droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire avant que l'émetteur ne soit avisé que la personne ou l'entité est devenue un titulaire du régime. Avant qu'un émetteur puisse se prévaloir de ses droits en tant que successeur ou cessionnaire d'un titulaire, il doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de la personne ou de l'entité, selon le cas.

Si un titulaire (autre qu'un parent légal du bénéficiaire) cesse d'être une personne admissible, il cessera également d'être un titulaire du régime. Il doit y avoir au moins un titulaire du régime en tout temps, et le bénéficiaire ou la succession du bénéficiaire peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire afin de se conformer à cette exigence. Un membre de la famille admissible (qui est une personne admissible uniquement en raison des conditions énoncées aux paragraphes a) à e) selon la définition de personne admissible) cesse d'être titulaire du régime si le bénéficiaire avise l'émetteur qu'il souhaite devenir le titulaire; dans ce cas, soit que l'émetteur, après enquête raisonnable, détermine que le bénéficiaire a la capacité de contracter le présent régime, soit qu'un tribunal compétent ou toute autre autorité provinciale déclare que le bénéficiaire a la capacité de contracter le présent régime.

Un membre de la famille admissible (qui est une personne admissible uniquement en raison des conditions énoncées aux paragraphes a) à e) selon la définition de personne admissible) cessera d'être titulaire du régime si une personne ou une entité visée au point (ii) ou (iii) de la définition de personne admissible est autorisée légalement à agir pour le compte du bénéficiaire. La personne ou l'entité avise sans délai l'émetteur de sa désignation et, dès lors, la personne ou l'entité remplace le membre de la famille admissible à titre de titulaire.

S'il y a un différend quant au statut d'un membre de la famille admissible en tant que titulaire, ce membre de la famille admissible (qui est une personne admissible uniquement en raison des conditions énoncées aux paragraphes a) à e) selon la définition de responsable) doit tenter d'éviter une réduction de la juste valeur marchande des actifs détenus par la fiducie du régime. Le membre de la famille admissible doit appliquer cette exigence jusqu'à ce que le différend soit réglé ou qu'une nouvelle personne ou entité soit désignée comme titulaire.

5. QUI PEUT DEVENIR BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME : Un particulier ne peut être désigné comme bénéficiaire du régime que s'il est résident du Canada au moment de la désignation, sauf s'il est déjà bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité. Le particulier doit également être un particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle le régime a été établi pour lui, avant de pouvoir être désigné comme bénéficiaire du régime. Un particulier n'est pas considéré comme bénéficiaire du régime tant que le titulaire n'a pas désigné le bénéficiaire dans la demande en fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du bénéficiaire.

6. COTISATIONS : Seul le titulaire peut verser des cotisations au régime à moins que le titulaire n'ait donné un consentement par écrit afin de permettre à une autre personne ou entité de verser des cotisations au régime. Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime si le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle les cotisations sont versées. Si le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH, un paiement de REEI déterminé peut être versé dans ce régime au plus tard à la fin de la quatrième année civile suivant la première année complète au cours de laquelle le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH. Les chèques refusés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas acceptés par le fiduciaire ne seront pas considérés comme des cotisations au régime.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime si le bénéficiaire décède avant ce moment.

Une cotisation ne peut être versée au régime qu'à titre de transfert, conformément à l'article 9, si :

- (i) le bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment-là;
- (ii) le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée; ou
- (iii) le total de la cotisation et des autres cotisations versées au régime (autrement qu'à titre de transfert conformément à l'article 9) au plus tard à ce moment-là ou à tout autre régime du bénéficiaire dépasserait 200 000 \$.

Une cotisation ne comprend pas les prestations financées par le gouvernement, les montants provenant d'un programme provincial désigné ou d'un autre programme ayant un objet analogue et qui est financé directement ou indirectement par une province (sauf un montant payé par une entité décrite au paragraphe (iii) de la définition d'une personne admissible ou qu'un montant transféré au régime conformément à l'article 9).

À d'autres fins que celles du présent article et des paragraphes 8a), b) et c), un paiement de REEI déterminé et un paiement de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études ne sont pas considérés comme des contributions au régime. Ces paiements ne sont pas considérés comme des avantages relatifs au régime (ils ne sont pas considérés comme un avantage ou un prêt conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du régime).

7. PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME : Aucun paiement autre que les paiements suivants ne sera effectué à partir du régime :

- (i) les paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire du régime;
- (ii) les transferts d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des actifs dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, comme l'explique en détail l'article 9; et
- (iii) les remboursements des montants en vertu de la LCEI et de ses règlements ou un programme provincial désigné.

Un paiement d'aide à l'invalidité provenant du régime ne peut pas être effectué dans le cas où la juste valeur marchande des actifs détenus par la fiducie du régime, immédiatement après le paiement, serait inférieure au montant de retenue relatif au régime.

Les paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le régime est établi après que le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, les paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile juste après celle de l'établissement du régime.

Les paiements viagers pour invalidité pour une année civile sont limités au montant déterminé par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)(l) de la LIR.

Si le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année en cours, le montant total de tous les paiements qui proviennent du régime durant l'année doit être au moins égal au montant déterminé par la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)(l) de la LIR.

8. PAIEMENTS D'AIDE À L'INVALIDITÉ : Si le montant total de toutes les prestations financées par le gouvernement versées dans ce régime ou dans tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant total des cotisations (autres qu'à titre de transfert conformément à l'article 9) versées dans ce régime ou dans tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime, et si les conditions énoncées aux alinéas 10(2)a) et b) ne sont pas remplies au cours de l'année civile, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité provenant du régime au cours de l'année ne dépassera pas le montant déterminé par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)(l) de la LIR. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte du transfert détaillé à l'article 9 si les paiements sont effectués au lieu

de ceux qui auraient dû être faits dans le cadre du régime précédent du bénéficiaire, comme le décrit l'alinéa 146.4(8)(d) de la LIR. Un transfert comme celui détaillé à l'article 9 ne doit pas être pris en compte si le transfert est fait au lieu d'un paiement qui aurait été permis dans le cadre de l'autre régime au cours de l'année civile si le transfert n'avait pas été effectué.

- b) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans, mais non celui de 59 ans, avant l'année civile en cause, le bénéficiaire peut ordonner qu'un ou des paiements d'aide à l'invalidité soient versés à partir du régime au cours de l'année, pourvu que le total de ces mêmes paiements pour l'année ne dépasse pas le montant imposé par les conditions du paragraphe a) du présent article. Ces paiements ne peuvent pas être effectués dans le cas où la juste valeur marchande des actifs détenus par la fiducie du régime, immédiatement après le paiement, serait inférieure au montant de retenue relatif au régime.
- c) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le total des paiements d'aide à l'invalidité provenant du régime au cours de l'année ne sera pas inférieur au montant déterminé par la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)(l) de la LIR. Si les actifs détenus par la fiducie du régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.

9. TRANSFERTS : Sur l'ordre du ou des titulaires du régime, l'émetteur peut transférer sans délai tous les actifs détenus par la fiducie du régime directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire.

L'émetteur fournira à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements dont il dispose, qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la législation applicable.

L'émetteur mettra fin au régime immédiatement après le transfert au nouveau régime enregistré d'épargne-invalidité.

En plus des autres paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au bénéficiaire durant l'année, si ce dernier transfère un montant d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité et qu'il a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le régime lui versera un ou des paiements d'aide à l'invalidité dont le total sera égal :

- (i) à l'excédent du montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année si le transfert n'avait pas eu lieu;
- (ii) au montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année.

Le titulaire du régime pourra effectuer des transferts d'espèces et d'autres actifs que l'émetteur juge acceptables dans le régime. Les transferts acceptables comprennent les transferts en provenance d'autres REEI et les transferts de montants reçus à titre de bénéficiaire d'un REER, d'un RER, d'un RPA ou d'un FRR. Les actifs du régime (globalement, les « actifs du REEI ») sont constitués de ces cotisations et transferts, ainsi que des revenus ou des gains éventuels réalisés ou gagnés, et sont détenus, investis et affectés conformément aux dispositions de la présente déclaration.

10. RÉSILIATION DU RÉGIME : Après avoir pris en compte le montant de retenue, toute somme restant dans le régime sera versée au bénéficiaire ou à sa succession.

Ce montant sera payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première de ces éventualités :

- (i) l'année civile du décès du bénéficiaire; et
- (ii) la première année civile au cours de laquelle les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le titulaire a demandé à l'émetteur de résilier le régime; et
 - b) le bénéficiaire n'a eu aucune déficience grave et prolongée durant l'année, comme il est décrit à l'alinéa 118.3(1)(a.1) de la LIR.

11. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE : L'émetteur ou le mandataire peut détenir des actifs du REEI en son nom, au nom de son mandataire, au nom du porteur ou tout autre nom déterminé par l'émetteur ou le mandataire. Les droits de vote attachés aux titres détenus au titre du REEI et crédités au compte du titulaire peuvent être exercés par le titulaire et, à cette fin, le titulaire est désigné par les présentes comme mandataire de l'émetteur ou du mandataire pour signer et livrer les procurations et autres instruments, conformément à la législation applicable.

12. DOCUMENTATION : Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, l'émetteur peut exiger les instructions, les quittances, les indemnités, les certificats de décharge fiscale, les certificats de décès et autres documents qu'il juge appropriés.

13. INSTRUCTIONS : L'émetteur et le mandataire ont le droit de s'appuyer sur des instructions écrites reçues de vous ou de toute personne désignée par écrit, conformément à la législation applicable, par vous pour donner des instructions en votre nom ou au nom de toute personne prétendant être vous ou cette personne désignée, comme si elles provenaient de vous. Sous réserve des lois applicables, l'émetteur ou le mandataire peut, sans encourir de responsabilité envers vous ou toute autre personne, refuser de donner suite à une instruction.

14. AVIS : Tout avis, demande, commande, document ou autre communication écrite que l'émetteur ou le mandataire pourrait envoyer par la poste, affranchi, à l'adresse du titulaire telle qu'indiquée sur la demande (ou notification écrite subséquente

d'une nouvelle adresse dont l'émetteur ou le mandataire a accusé réception) sera réputé avoir été reçu par le titulaire trois(3) jours après cet envoi. Le titulaire reconnaît que l'émetteur ou le mandataire ne seront pas tenus de trouver le titulaire pour transmettre ces avis, demandes, ordonnances, documents ou autres communications écrites.

15. MODIFICATIONS : L'émetteur ou le mandataire peuvent de temps à autre, à leur seule discrétion, modifier les modalités du REEI et de la présente déclaration, à condition que ces modifications ne disqualifient pas le REEI comme un arrangement admissible au sens de la législation applicable. L'émetteur ou le mandataire obtiendront l'approbation des autorités provinciales et fédérales si des modifications sont apportées et au besoin. L'émetteur ou le mandataire donneront au titulaire un préavis de trente (30) jours de toute modification.

16. NON-CONFORMITÉ DU RÉGIME : Si l'émetteur, le titulaire ou le bénéficiaire du régime omet de se conformer aux exigences du régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la législation applicable, ou si le régime n'est pas administré selon ses modalités, le régime sera considéré comme non conforme et cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité à ce moment-là.

Au moment où le régime cesse d'être enregistré, un paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des actifs détenus par la fiducie du régime sur le montant de retenue, sera réputé avoir été remis par le régime au bénéficiaire ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.

Si le régime cesse d'être enregistré parce qu'un paiement d'aide à l'invalidité est effectué et en raison dudit paiement, la juste valeur marchande des actifs dans le régime étant inférieure au montant de retenue, un paiement d'aide à l'invalidité supplémentaire sera également réputé avoir été versé par le régime au bénéficiaire à ce moment-là, qui est un montant égal :

- (i) au montant de retenue relatif au régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie du régime à ce moment;
- (ii) la juste valeur marchande des actifs détenus par la fiducie du régime immédiatement après le paiement. La partie non imposable de ce paiement sera réputée nulle. Si les exigences de la législation applicable ne sont pas respectées, le régime cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que le ministre du revenu national ne renonce à ces exigences.

17. OBLIGATIONS DE L'ÉMETTEUR : L'émetteur enverra un avis de changement de titulaire dans le cadre du régime au ministre responsable au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :

- (i) le jour où l'émetteur est informé du changement de titulaire; et
- (ii) le jour où l'émetteur reçoit le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau titulaire.

Le ministre du revenu national doit approuver les modifications apportées au régime spécimen en vertu duquel ce régime est établi avant que l'émetteur ne puisse modifier les modalités et conditions du régime.

Si l'émetteur découvre que le régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il en avisera le ministre du revenu national et le ministre responsable de ce fait dans les 30 jours après avoir constaté la non-conformité possible ou réelle.

Si l'émetteur conclut le régime avec un membre de la famille admissible, lequel est une personne admissible par le seul effet des alinéas a) à e) de la définition de personne admissible ci-dessus, l'émetteur devra :

- a) en informer le bénéficiaire du régime sans délai dans un avis écrit comportant des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le titulaire du régime peut être remplacé aux termes des paragraphes 146.4(1.5) ou 146.4(1.6) de la LIR;
- b) recueillir et utiliser des renseignements fournis par le titulaire qui ont trait à l'administration et au fonctionnement du régime.

L'émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'un titulaire du régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la LIR relativement au régime.

Si l'émetteur ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la LIR.

L'émetteur ne peut être tenu responsable par un membre de la famille admissible d'avoir établi le régime si, au moment de l'établissement du régime, l'émetteur avait fait une enquête raisonnable quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime et qu'il était d'avis qu'il y avait un doute sur cette capacité.

18. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU RÉGIME ET DE LA FIDUCIE DU RÉGIME : L'émetteur a la responsabilité ultime de l'administration du régime et de la fiducie du régime. Par conséquent, l'émetteur doit s'assurer que le régime et la fiducie du régime sont administrés conformément aux exigences de la législation applicable.

19. DÉLÉGATION DES TÂCHES : Sans limiter la responsabilité de l'émetteur en tant que fiduciaire du REEI, l'émetteur peut

nommer des mandataires et leur déléguer l'exécution de tâches administratives et de toute autre tâche requise en vertu du REEI et de la déclaration. L'émetteur peut faire appel à des comptables, à des courtiers, à des avocats ou à d'autres personnes pour obtenir leurs conseils et leurs services, et nous pouvons compter sur eux pour obtenir les mêmes services. L'émetteur peut verser à tout mandataire ou conseiller des honoraires en vertu des dispositions de la présente déclaration, mais l'émetteur n'est pas responsable des actes, des omissions ou de la négligence de l'un ou l'autre de nos mandataires ou conseillers tant que l'émetteur a agi de bonne foi. L'émetteur reconnaît qu'il est ultimement responsable de l'administration du REEI.

Si l'émetteur conclut un arrangement contractuel avec un tiers dans le but de permettre à ce tiers d'effectuer des tâches administratives ou d'autres tâches dans le cadre du régime, la responsabilité ultime du régime et de la fiducie du régime incombe à l'émetteur, comme il est précisé à l'article 18.

L'émetteur est responsable du paiement des pénalités résultant de la non-conformité, comme détaillé dans l'article 17.

20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CANADIENNE DE L'OUEST: L'émetteur et le mandataire ne sont pas responsables de l'évaluation des actifs du REEI qui ne sont pas cotés sur une bourse reconnue dans la législation applicable. L'émetteur et le mandataire, et leurs dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par le titulaire et le REEI directement sur les actifs du REEI pour toutes les dépenses, les passifs, réclamations, demandes ou pénalités découlant du REEI et des actifs du REEI ou relatifs à ceux-ci. L'émetteur et le mandataire, et leurs dirigeants, employés et mandataires accepteront les instructions de placement que le titulaire, son courtier autorisé ou son représentant ont données de bonne foi. Ni l'émetteur ni le mandataire ne seront responsables des dépenses, des réclamations, des demandes, des impôts, des dommages, des pertes ou des pénalités qui nous ont été imposés ou qui ont été imposés au REEI (à l'exception des pénalités dont l'émetteur ou le mandataire est responsable en vertu de la Loi) parce qu'ils ont agi de bonne foi à l'égard de l'autorité du titulaire ou de celle du courtier autorisé ou du représentant du titulaire. Ni l'émetteur ni le mandataire ne seront responsables des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du REEI, de la déclaration ou de toute autre condition qui pourrait s'appliquer au REEI en vertu des législations applicables relativement aux transferts effectués par le REEI, à moins d'inconduite volontaire ou de négligence grave de la part de l'émetteur, du mandataire ou de leurs dirigeants, employés ou mandataires.

21. INDEMNISATION : Le titulaire et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants légaux ou ayants droit du titulaire ainsi que chaque bénéficiaire du REEI indemniseront en tout temps l'émetteur et le mandataire, leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels, successeurs, ayants droit et mandataires respectifs directement et à partir des actifs du REEI pour tous les impôts, intérêts, pénalités ou frais perçus ou imposés à l'égard du REEI (sauf les impôts, intérêts et pénalités dont l'émetteur ou le mandataire est responsable en vertu de la Loi), les coûts engagés dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente déclaration ou les pertes subies par le REEI en raison de la perte ou de la diminution de l'actif du REEI, des achats, des ventes ou de la conservation de tout placement, paiement ou distribution du REEI effectués conformément aux présentes modalités, ou agir ou refuser d'agir selon les instructions données à l'émetteur ou au mandataire, que ce soit par le titulaire, une personne désignée par le titulaire ou une personne qui prétend être le titulaire ou la personne désignée par le titulaire.

L'émetteur sera indemnisé à même les actifs du REEI à l'égard de tous les coûts, frais ou passifs qui pourraient découler de la conformité de bonne foi de l'émetteur à toute loi, tout règlement, jugement, avis ou toute ordonnance, saisie, exécution, ou demande semblable qui impose légalement au fiduciaire l'obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure concernant le REEI ou les actifs du REEI, ou d'effectuer un paiement à partir des actifs du REEI; avec ou sans vos instructions ou en contradiction avec vos instructions. L'émetteur ou le mandataire conserve la possibilité de restreindre les opérations, les retraits et les transferts à la réception d'un ordre ou d'une demande. L'émetteur ou le mandataire ne sera pas responsable de toute diminution de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour que toute restriction connexe soit supprimée de votre compte, vous devez fournir une preuve satisfaisante au fiduciaire, à sa seule discrétion, qu'elle ne s'applique plus. L'émetteur peut permettre à toute partie dûment autorisée d'avoir accès à tout dossier, document, papier et livre concernant une opération du REEI ou liée au REEI et d'en faire des copies, et il a également droit à une indemnité sur les actifs du REEI à cette fin. Si l'actif du REEI est insuffisant pour indemniser entièrement l'émetteur à cet égard, en établissant le REEI, vous convenez d'indemniser le fiduciaire et de le tenir indemne pour ces coûts, dépenses, frais ou passifs.

22. FIDUCIAIRE SUCCESSEUR : L'émetteur peut démissionner à titre de fiduciaires du REEI et être dégagé de tous les devoirs et de toutes les obligations en vertu de la présente déclaration en donnant au titulaire un préavis écrit de trente (30) jours. Si le titulaire ne nomme pas de successeur dans les dix (10) jours suivant un tel avis écrit, l'émetteur ou le mandataire pourront nommer un fiduciaire successeur pour le REEI. Lorsque l'émetteur démissionnera, l'émetteur ou le mandataire fournira au fiduciaire successeur tous les moyens d'actes translatifs, transferts et autres assurances qui pourraient être nécessaires pour donner effet à la nomination du fiduciaire successeur.

23. LOIS APPLICABLES : Les modalités du REEI seront interprétées, administrées et appliquées conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois fédérales du Canada applicables en Colombie-Britannique.

24. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE : Les modalités de la présente déclaration lieront les titulaires héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux et les ayants droits autorisés du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit de l'émetteur ou du mandataire

B. Déclaration de fiducie pour le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) autogéré

La Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie existant en vertu des lois du Canada, accepte d'agir à titre de fiduciaire du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (le « CELIAPP ») autogéré de Financière Aviso inc. créé aux termes de la demande et de la présente déclaration de fiducie (la « déclaration »), conformément aux modalités énoncées ci-dessous :

Quelques définitions : Dans la présente déclaration, en plus des termes définis ailleurs aux présentes,

- « **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application;
- « **Mandataire** » désigne le « mandataire du fiduciaire »;
- « **Législation applicable** » désigne toutes les lois provinciales et fédérales régissant le CELIAPP, les actifs du CELIAPP et les parties aux présentes, y compris, sans s'y limiter, les lois sur la protection des renseignements personnels et les valeurs mobilières. Toute référence à la législation applicable est réputée inclure toutes ces lois ainsi que les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui en découlent, qui peuvent être modifiés, remis en vigueur ou remplacés de temps à autre;
- « **Lois fiscales applicables** » s'entend au sens du paragraphe 1;
- « **Demande** » désigne le formulaire de demande auquel la présente déclaration est jointe;
- « **Date de fermeture** » s'entend au sens du paragraphe 12;
- « **Cotisations** » s'entend au sens du paragraphe 4;
- « **Objet** » s'entend au sens du paragraphe 2;
- « **Arrangement admissible** » s'entend d'un arrangement entre un titulaire et un émetteur inscrit auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- « **Habitation admissible** » désigne une unité d'habitation située au Canada ou une part du capital-actions d'une société coopérative d'habitation dont le titulaire a le droit de posséder une unité d'habitation située au Canada, sauf que, lorsque le contexte l'exige, une référence à une part donnant le droit de posséder une unité d'habitation décrite désigne l'unité d'habitation à laquelle se rapporte la part;
- « **Personne admissible** », à un moment donné, désigne une personne qui :
 - (a) est un résident du Canada;
 - (b) est âgée d'au moins 18 ans;
 - (c) n'a jamais, en tout temps au cours de l'année civile ou des quatre années civiles précédentes, habité comme principal lieu de résidence une habitation admissible (ou ce qui serait une habitation admissible si elle était située au Canada) qui appartenait, conjointement avec une autre personne ou autrement :
 - (i) à la personne, ou
 - (ii) à une personne qui est le conjoint ou le conjoint de fait de la personne à ce moment-là;
- « **Retrait admissible** » d'une personne désigne un montant reçu à un moment donné par la personne à titre d'avantage en vertu d'un CELIAPP si :
 - (a) le montant est reçu à la suite d'une demande écrite de la personne, sous la forme prescrite, dans laquelle celle-ci indique l'emplacement d'une habitation admissible qu'elle a commencé ou qu'elle a l'intention de commencer, au plus tard un an après son acquisition par la personne, à utiliser comme lieu de résidence principal;
 - (b) la personne
 - (i) est une résidente du Canada pendant toute la période qui commence au moment en question et qui se termine au premier des moments suivants : le moment du décès de la personne et le moment où elle acquiert l'habitation admissible, et
 - (ii) n'a pas d'habitation occupée par son propriétaire au sens de l'alinéa 146.01(2)a.1) de la Loi au cours de la période
 - a. qui commence au début de la quatrième année civile précédente qui s'est terminée avant cette date et
 - b. qui prend fin le 31^e jour précédant le moment en question;
 - (c) la personne a conclu une entente écrite avant le moment particulier de l'acquisition ou de la construction de l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le montant a été reçu;
 - (d) la personne n'a pas acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le moment en question;
- « **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi;
- « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi;
- « **Titulaire remplaçant** » s'entend de votre conjoint ou conjoint de fait, le « survivant » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- « **Survivant** » s'entend de la personne qui était l'époux ou le conjoint de fait du titulaire décédé avant son décès.
- « **nous** », « **notre** » et « **fiduciaire** » désignent la Société de fiducie canadienne de l'Ouest;

▪ « vous », « votre » et « vos » désignent

- a) jusqu'au décès de la personne qui a signé la demande, la personne;
 - b) après le décès de la personne qui a signé la demande, le survivant de la personne, si le survivant est désigné en vertu de la demande comme successeur de la personne et est une personne admissible.
- et, dans chaque cas, sera le « détenteur » du CELIAPP.

1. **Enregistrement** : Nous présenterons une demande d'enregistrement de l'Arrangement admissible à titre de CELIAPP en vertu des dispositions de la Loi et de toute loi fiscale applicable d'une province du Canada (collectivement, les « lois fiscales applicables »). S'il est enregistré, le CELIAPP sera un « Arrangement admissible », au sens de la loi, et vous serez connu aux fins des lois fiscales applicables comme le « titulaire » du CELIAPP.
2. **Objet du CELIAPP** : L'objet principal de la CELIAPP est de permettre aux personnes admissibles d'accumuler et d'investir des fonds pour épargner en vue d'une mise de fonds (l'« objet »). Le CELIAPP sera maintenu pour votre bénéfice exclusif en tant que titulaire, sauf dans les cas prévus au paragraphe 20, le cas échéant.
3. **Conformité** : Le CELIAPP doit, en tout temps, être conforme à toutes les dispositions pertinentes des lois fiscales applicables. Vous êtes lié par les modalités imposées en vertu des lois fiscales applicables.
4. **Cotisations** : Les dépôts que vous effectuerez dans votre CELIAPP conformément à la présente déclaration et aux lois fiscales applicables seront appelés « cotisations ». Vous seul pouvez cotiser au CELIAPP. Les chèques refusés ou les autres montants qui ne peuvent pas être traités ou qui ne sont pas acceptés autrement par le fiduciaire ne seront pas considérés comme des cotisations au CELIAPP. Vous serez seul responsable de déterminer le montant maximal des cotisations pour une année d'imposition, de même que le montant maximal à vie, comme le permettent les lois fiscales applicables, et de déterminer les années d'imposition, le cas échéant, où ces cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt. Nous conserverons les cotisations et tout revenu ou gain qui en découlera en fiducie pour vous. Nous investirons et réinvestirons ces revenus ou gains accumulés conformément aux instructions que vous nous aurez données. Ces montants, ainsi que tout montant transféré au CELIAPP en vertu du paragraphe 13 des présentes, seront appelés les « actifs du CELIAPP ». Le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer si le total de toutes les cotisations que vous avez versées au CELIAPP pour une année dépasse le montant maximal qui peut être versé au CELIAPP pour l'année. Aucune cotisation au CELIAPP ne peut être versée après la date de fermeture.
5. **Placements** : Les actifs du CELIAPP seront investis et réinvestis de temps à autre conformément à vos instructions de placement ou à celles de vos ayants droit, sous réserve du paragraphe 25 des présentes. Les instructions de placement doivent être conformes aux exigences qui nous sont imposées à notre seule discrétion. Votre CELIAPP ne sera pas limité aux placements autorisés par les lois régissant les placements de biens détenus en fiducie autres que les règles de placement imposées par les lois fiscales applicables à un CELIAPP. Nous ne donnerons suite à vos instructions que si elles sont dans une forme acceptable pour nous et sont accompagnées des documents connexes requis par nous, à notre entière discrétion. Nous pouvons accepter toutes les instructions d'investissement que nous croyons, de bonne foi, provenir de vous et y donner suite. En tout temps, il vous incombe de vous assurer que tous les placements détenus dans le CELIAPP sont des placements admissibles en vertu des lois fiscales applicables. Nous pouvons appliquer des frais pour tout dépôt d'argent dans un compte de la Banque canadienne de l'Ouest ou pour tout placement effectué auprès de la Banque canadienne de l'Ouest ou, si vous le demandez, d'une autre institution financière, et si c'est le cas, ces frais nous reviennent. Si nous n'avons pas d'instructions de votre part au moment où nous recevons une cotisation en espèces, nous déposerons votre cotisation en espèces dans un compte portant intérêt auprès de nous ou de la Banque canadienne de l'Ouest. Le fiduciaire peut conserver la totalité ou une partie de l'intérêt qu'il juge approprié à titre de frais pour services rendus à l'égard du CELIAPP. Le fiduciaire n'acceptera les fonds qu'en devises canadiennes ou américaines. L'acceptation de toute autre devise étrangère est à la seule discrétion du fiduciaire.

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'auront d'obligation ou de responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs du fiduciaire en matière de placement) de faire ou de choisir un placement, décider de détenir ou de se départir d'un placement ou d'exercer toute discrétion à l'égard d'un actif du CELIAPP, sauf disposition contraire expresse dans la présente déclaration. Outre ses obligations à l'égard des actifs du CELIAPP expressément énoncées dans la présente déclaration, le fiduciaire ne sera en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement s'il n'a pas reçu d'instructions préalables.

Vous ne devez signer aucun document ni autoriser aucune action pour le CELIAPP au nom du fiduciaire ou du mandataire, y compris permettre que l'un des actifs du CELIAPP soit utilisé comme garantie pour un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du fiduciaire.

6. **Placements non admissibles et cotisations excédentaires** : Vous êtes responsable de tout impôt, intérêt ou pénalité (collectivement, les « frais ») imposé en vertu de la législation fiscale applicable ou par tout autre organisme de réglementation provincial ou fédéral en ce qui concerne les cotisations et les placements dans le CELIAPP, à l'exception des frais et de l'impôt sur le revenu dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELIAPP. Si le CELIAPP doit assumer des frais, vous serez réputé nous avoir autorisés à vendre ou à retirer des actifs du CELIAPP et

à obtenir une juste valeur marchande que nous, à notre entière discrétion, considérons adéquate pour le paiement de ces frais au CELIAPP et nous vous aviserons de cette transaction, conformément à la Loi concernant toute transaction de ce type. Nous ne sommes pas responsables des pertes ou de l'impôt sur le revenu encourus en ce qui concerne le recouvrement des frais impayés. Il vous incombe à vous seul de fournir les documents appropriés à l'appui de la juste valeur marchande des actifs d'un CELIAPP qui ne sont pas cotés sur une bourse reconnue au sens des lois fiscales applicables. De plus, nous pourrions considérer que les actifs du CELIAPP ne valent rien et les retirer du CELIAPP si vous ne pouvez pas fournir les documents à l'appui de leur juste valeur marchande, comme nous pourrions l'imposer. Nous ne serons pas responsables des frais qui vous seront imposés ou qui seront imposés au CELIAPP en vertu des lois fiscales applicables ou par tout organisme de réglementation provincial ou fédéral relativement au retrait des actifs du CELIAPP.

- 7. Comptabilité :** Nous tiendrons à jour les dossiers relatifs au CELIAPP en tenant compte des éléments suivants :
- a) les cotisations au CELIAPP;
 - b) le nom, le montant et le coût des placements achetés ou vendus par le CELIAPP;
 - c) les achats et les ventes de placements que nous détenons pour vous dans le CELIAPP;
 - d) tout revenu ou toute perte gagné ou subi par le CELIAPP;
 - e) les retraits, les transferts et tout autre paiement du CELIAPP;
 - f) le solde du CELIAPP.
- 8. Reçu fiscal :** Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons un reçu indiquant les cotisations que vous avez versées au cours de l'année précédente. Vous serez seul responsable de veiller à ce que les montants déduits dans le calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas les déductions permises en vertu des lois fiscales applicables.
- 9. Relevés :** Nous émettrons des relevés pour le CELIAPP au moins une fois par année ou plus fréquemment, à notre entière discrétion. En cas de non-paiement complet ou partiel des frais mentionnés au paragraphe 16 des présentes, nous pouvons, à notre seule discrétion, mettre fin à l'émission des relevés du CELIAPP.
- 10. Retraits :** Vous pouvez, au moyen d'instructions écrites ou par tout autre moyen de communication qui nous convient et pour tout motif autre que l'objet, nous demander de vous verser la totalité ou une partie des actifs du CELIAPP. Pour effectuer un tel versement, nous pouvons vendre la totalité ou une partie des placements, dans la mesure que nous jugeons appropriée. Nous préleverons l'impôt sur le revenu ou les autres taxes et frais nécessaires au retrait des fonds et vous verserons le solde, après déduction des frais et des dépenses applicables. Nous n'avons aucune responsabilité envers vous en ce qui concerne les actifs du CELIAPP vendus ou les pertes qui pourraient résulter de ces ventes. Si vous demandez le retrait d'une partie, mais non de la totalité, des actifs du CELIAPP, conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que tous les actifs ou certains actifs autres que ceux faisant l'objet de votre demande soient distribués.
- 11. Remboursement des cotisations excédentaires :** Vous pouvez nous envoyer des instructions écrites de remboursement d'un montant donné afin de réduire l'impôt exigible en vertu de la partie XI.01 de la Loi en ce qui concerne les cotisations qui excèdent les limites autorisées en vertu des lois fiscales applicables. Nous ne serons pas responsables de déterminer le montant d'un tel remboursement. Avant que nous traitions vos instructions écrites, vous vous assurez que le CELIAPP contient suffisamment d'argent pour couvrir le montant demandé, ou nous rembourserons un placement « en biens », égal à la juste valeur marchande au moment de l'opération. Nous vous enverrons un avis conformément à la Loi à l'égard de toute opération de ce genre. Une fois le remboursement émis et l'avis fourni, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation envers vous pour les actifs du CELIAPP qui ont été remboursés.
- 12. Fermeture du CELIAPP :** Votre CELIAPP cessera d'être un CELIAPP à la première des éventualités suivantes :
- a) à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle la première des éventualités suivantes se produit :
 - (i) le 14^e anniversaire de l'ouverture de votre CELIAPP;
 - (ii) vous atteignez l'âge de 70 ans;
 - (iii) vous effectuez votre premier retrait admissible;
 - b) la fin de l'année suivant celle du décès du dernier titulaire;
 - c) le moment auquel le CELIAPP cesse d'être un Arrangement admissible; ou
 - d) le moment où le CELIAPP n'est pas administré conformément aux conditions imposées en vertu des lois fiscales applicables. (la « date de fermeture »).

Vous devez nous informer par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fermeture. Cet avis doit également nous donner vos instructions visant à transférer les actifs du CELIAPP, au plus tard à la date de fermeture, dans un REER ou un FERR.

Si nous ne recevons pas votre avis et vos instructions, nous vendrons les actifs du CELIAPP, sous réserve des exigences de la Loi, et si l'encaisse du CELIAPP, moins les coûts de vente et autres frais connexes (le « produit du CELIAPP ») dépasse

10 000 \$ (ou tout autre montant que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion), nous transférerons, avant la fin de l'année, le produit du CELIAPP à un REER ou à un FERR pour vous et vous nous nommez (nous et/ou le mandataire) par les présentes comme votre ou vos mandataires habilités pour signer tous les documents et faire les choix nécessaires pour établir le REER ou le FERR. Vous serez réputé, le cas échéant, i) avoir choisi d'utiliser votre âge pour déterminer le montant minimal payable en vertu du FERR; ii) n'avoir pas choisi de désigner votre conjoint ou conjoint de fait comme rentier successeur du REER ou du FERR à votre décès; et iii) ne pas avoir désigné de bénéficiaire du REER ou du FERR. Nous administrerons ce REER ou ce FERR à titre de fiduciaire conformément aux dispositions de la Loi. Si le montant du produit du CELIAPP est inférieur à 10 000 \$ (ou tout autre montant que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion), nous le déposerons à votre nom dans un compte de dépôt portant intérêt non enregistré, déduction faite de toute retenue requise, et nous aurons le droit de percevoir des frais d'administration directement à partir de ce compte.

- 13. Transferts au CELIAPP :** Vous pouvez demander le transfert de montants au CELIAPP à partir d'un autre « CELIAPP » ou de toute autre source autorisée en vertu des lois fiscales applicables ou d'autres lois applicables. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, refuser d'accepter le bien dans le CELIAPP pour quelque raison que ce soit et autoriser le transfert hors du CELIAPP au titulaire, sans préavis, de tout bien du CELIAPP qu'il croit ne pas être ou ne pas être un placement admissible. Les modalités du CELIAPP seront assujetties à toutes les modalités supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour effectuer le transfert conformément aux lois applicables.
- 14. Transferts du CELIAPP :** Vous pouvez demander le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs d'un CELIAPP à un CELIAPP, à un REER ou à un FEER enregistré en vertu des lois fiscales applicables et dont vous êtes le titulaire ou le rentier. Toutes les demandes de transfert peuvent être assujetties à l'impôt en vertu des lois fiscales applicables et de tous les autres frais ou coûts connexes. Nous traiterons votre demande de transfert dans un délai raisonnable une fois que nous aurons reçu tous les documents remplis, conformément à nos exigences et celles des lois applicables. Une fois le transfert effectué, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation à votre égard pour les actifs du CELIAPP transférés.
- 15. Transferts liés au partage des biens :** Vous pouvez demander le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs du CELIAPP à un CELIAPP ou dans le cadre duquel votre conjoint ou conjoint de fait (au sens des lois fiscales applicables) est le titulaire si le transfert est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, qui porte sur le partage des biens entre vous et votre conjoint ou conjoint de fait ou ancien conjoint ou conjoint de fait en règlement de droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait. Toute demande de transfert peut être assujettie à toute taxe en vertu des lois fiscales applicables et à tout autre frais ou coût connexe (y compris les frais facturés par le fiduciaire, le mandataire ou tout tiers). Nous traiterons votre demande dans un délai raisonnable après avoir reçu tous les documents remplis, comme l'exigent les lois applicables et nous. Une fois le transfert effectué, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation à votre égard pour les actifs du CELIAPP transférés.
- 16. Frais :** Nous pouvons vous facturer, à vous ou au CELIAPP, des frais pour les services que nous vous fournissons ou pour le CELIAPP de temps à autre, conformément à notre barème de frais actuel. Nous vous donnerons un préavis d'au moins 60 jours de tout changement à nos frais. Nous avons droit à un remboursement de vos frais ou de ceux du CELIAPP pour tous les frais de fiduciaire et de saisie hypothécaire, ainsi que pour les débours, les dépenses et toutes les autres charges raisonnablement engagées par nous relativement au CELIAPP. Nous avons le droit de déduire tous nos frais, dépenses et débours impayés de l'actif du CELIAPP et, en cas d'insuffisance de liquidités, vous nous autorisez à vendre ou à retirer un ou des actifs du CELIAPP et à obtenir une juste valeur marchande que nous, à notre entière discrétion, estimerons appropriée pour percevoir des frais impayés, des débours ou des dépenses. Nous vous enverrons un avis, comme le prescrit la Loi, à l'égard de tout retrait des actifs d'un CELIAPP et nous ne serons pas responsables des pertes ou de l'impôt sur le revenu encourus, car ces pertes ou cet impôt se rapportent à la perception des frais, dépenses et débours impayés.
- 17. Numéro d'assurance sociale :** Le numéro d'assurance sociale que vous fournissez dans la demande sera considéré comme authentique et attesté par vous, et vous vous engagez à nous fournir des preuves supplémentaires sur sa validité si nous en avons besoin.
- 18. Preuve d'âge :** La déclaration de votre date de naissance dans votre demande est censée attester votre âge ainsi que votre engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être nécessaire pour déterminer la date de fermeture.
- 19. Désignation de bénéficiaire :** Lorsque les lois applicables le permettent, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les actifs du CELIAPP ou le produit de la vente des actifs du CELIAPP à votre décès ou après. Vous pouvez faire, modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire en nous fournissant une instruction écrite dans une forme que nous jugeons acceptable. Lorsque les actifs du CELIAPP ou le produit des actifs du CELIAPP ont été distribués à votre bénéficiaire désigné, même si la désignation peut être invalide en tant qu'instrument testamentaire, nous sommes entièrement dégagés de toute responsabilité en vertu de la présente déclaration.
- 20. Décès d'un titulaire de CELIAPP :** Après vérification du droit à des prestations en vertu des lois fiscales applicables, nous exigeons, à notre seule discrétion, une preuve satisfaisante de votre décès et tout autre document relatif à votre décès avant de présenter une demande de distribution des actifs du CELIAPP ou du produit des actifs du CELIAPP, déduction faite de tout impôt en vertu des lois fiscales applicables et tout autre frais ou frais connexes. Si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire dans votre CELIAPP, nous distribuerons les actifs de votre CELIAPP comme vous l'avez désigné. Si nous ne

pouvons pas établir une désignation valide de bénéficiaire, nous distribuerons les actifs du CELIAPP à votre succession. Une fois que les actifs du CELIAPP sont transférés ou que le produit de la vente des actifs du CELIAPP est payé, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation envers vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux.

- 21. Droits de propriété et de vote :** Nous pouvons détenir tout placement en notre nom propre, au nom de notre mandataire, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne, ou auprès d'un dépositaire ou d'une société de compensation, selon ce que nous pouvons préciser. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire à l'égard des actifs du CELIAPP, y compris le droit de voter ou d'émettre des procurations pour voter à l'égard de ces actifs, ou de vendre des actifs pour payer des impôts, des évaluations ou des frais liés au CELIAPP (à l'exception des impôts, des évaluations et des frais dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être payés à même les actifs du CELIAPP). Vous nous autorisez, nous ou le mandataire, si le CELIAPP accuse un déficit de trésorerie dans une ou plusieurs devises, à imputer les intérêts sur le déficit de trésorerie du CELIAPP jusqu'à ce que ce déficit soit éliminé et à vendre l'un ou l'autre des actifs du CELIAPP afin d'éliminer le déficit de trésorerie et de sélectionner les actifs du CELIAPP à vendre. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons employer des mandataires et des conseillers, y compris des conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou non sur les conseils ou les renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.
- 22. Documentation :** Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, le fiduciaire peut exiger les instructions, les quittances, les indemnités, les certificats de décharge fiscale, les certificats de décès et autres documents qu'il juge appropriés.
- 23. Instructions :** Le fiduciaire et le mandataire ont le droit de s'appuyer sur des instructions écrites reçues de vous ou de toute personne désignée par écrit, conformément aux lois applicables, par vous pour donner des instructions en votre nom ou au nom de toute personne prétendant être vous ou cette personne désignée, comme si elles provenaient de vous. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le fiduciaire et le mandataire sont par les présentes autorisés à se fonder sur des instructions envoyées par courriel, télécopieur, applications Web et autres moyens électroniques non sécurisés semblables (les « moyens électroniques ») par des personnes que le fiduciaire et le mandataire croient autorisées à donner des instructions en votre nom. Sous réserve des lois applicables, le fiduciaire ou le mandataire peut, sans engager de responsabilité envers vous ou toute autre personne, refuser de donner suite à une instruction.
- 24. Avis :** Tout avis, demande, ordre, document ou autre communication écrite que nous pouvons vous transmettre par i) la poste, dans une enveloppe affranchie, à votre adresse indiquée sur la demande (ou avis écrit subséquent relatif à une nouvelle adresse dont nous accusons réception) sera réputé avoir été reçu par vous trois jours après cet envoi; et ii) tout avis, demande, ordre, document ou autre communication écrite envoyé par un moyen électronique sera réputé avoir été reçu par vous lorsque vous serez dirigé vers une adresse électronique à laquelle vous avez consenti à recevoir un avis. Vous reconnaissez que nous ne serons pas tenus de vous trouver pour transmettre ces avis, demandes, ordres, documents ou autres communications écrites.
- 25. Restrictions et garantie de dette :** Aucun avantage conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du CELIAPP ne peut être accordé à vous ou à une personne avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance, sauf les avantages autorisés en vertu des lois fiscales applicables. Il est interdit à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du CELIAPP. Les intérêts dans le CELIAPP peuvent être donnés en gage ou cédés en garantie d'une dette, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'alinéa 146.6(11) de la Loi. Bien qu'il y ait un titulaire de CELIAPP, il est interdit à quiconque, sauf vous ou nous, d'avoir des droits en vertu du CELIAPP en ce qui concerne le montant et le moment des distributions et du placement des fonds.
- 26. Modifications :** Nous pouvons, de temps à autre, à notre seule discrétion, modifier les modalités du CELIAPP et de la présente déclaration, à condition que ces modifications ne disqualifient pas le CELIAPP à titre d'Arrangement admissible au sens des lois fiscales applicables. Nous obtiendrons l'approbation des autorités provinciales et fédérales si des modifications sont apportées et au besoin. Nous vous donnerons un préavis de 30 jours de toute modification.
- 27. Délégation de fonctions :** Sans limiter notre responsabilité en tant que fiduciaire du CELIAPP, nous pouvons nommer des mandataires et leur déléguer l'exécution de tâches administratives et de toute autre tâche requise en vertu du CELIAPP et de la déclaration. Nous pouvons faire appel à des comptables, à des courtiers, à des avocats ou à d'autres personnes pour obtenir leurs conseils et leurs services, et nous pouvons compter sur eux pour obtenir les mêmes services. Nous pouvons verser à tout mandataire ou conseiller des honoraires en vertu des dispositions de la présente déclaration, mais nous ne sommes pas responsables des actes, des omissions ou de la négligence de l'un ou l'autre de nos mandataires ou conseillers, ni du fait que nous nous fions à nos mandataires ou conseillers, tant que nous avons agi de bonne foi. Nous reconnaissons que nous sommes ultimement responsables de l'administration du CELIAPP.
- 28. Responsabilité de la Société de fiducie canadienne de l'Ouest :** Le fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le CELIAPP détienne un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la Loi) pour un CELIAPP. Toutefois, le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer si un placement effectué selon vos instructions est ou demeure un « placement admissible » pour votre CELIAPP (au sens de la Loi), et le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le CELIAPP en raison d'une perte ou d'une diminution des actifs du CELIAPP. Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Nous pourrions considérer ceux-ci comme une preuve concluante de la véracité des déclarations qu'ils contiennent. Lorsque le CELIAPP sera fermé et que tous les actifs du CELIAPP auront été payés, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation liée au CELIAPP.

29. Nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires acceptons les instructions de placement que vous ou votre mandataire autorisé, votre courtier ou votre représentant avez données de bonne foi. Nous ne sommes pas responsables des dépenses, des engagements, des réclamations, des demandes, des impôts, des dommages, des pertes ou des pénalités qui nous ont été imposés ou qui ont été imposés au CELIAPP parce que nous avons agi de bonne foi à l'égard de votre autorité ou de celle de votre mandataire autorisé, courtier ou représentant, à l'exception des impôts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELIAPP. Nous ne serons pas responsables des frais engagés dans l'exercice de nos fonctions en vertu du CELIAPP, de la déclaration ou de toute autre modalité qui pourrait s'appliquer au CELIAPP en vertu des lois applicables relativement à des transferts effectués par le CELIAPP, à moins qu'ils découlent d'une inconduite volontaire, d'une insouciance téméraire ou d'une négligence grave de notre part, de la part de nos dirigeants, de nos employés ou de nos mandataires.
30. **Indemnisation :** Vous, vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants légaux ou ayants droit et chaque bénéficiaire du CELIAPP indemniserez en tout temps le fiduciaire, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels respectifs, les successeurs, les ayants droit et mandataires directement et à partir des actifs du CELIAPP ou i) de toutes les dépenses, engagements, réclamations, demandes, tous les impôts, pénalités ou frais perçus ou imposés à l'égard du CELIAPP et des actifs du CELIAPP (sauf les impôts et les pénalités dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELIAPP), ii) de tous les coûts engagés dans l'exercice de nos fonctions en vertu de la présente déclaration ou iii) de toutes les pertes que nous avons subies en raison des achats, des ventes ou de la conservation de tout placement, paiement ou distribution du CELIAPP effectué conformément aux présentes modalités, ou parce que nous avons agi ou refusé d'agir selon les instructions qui nous ont été données, que ce soit par vous, une personne que vous avez désignée ou une personne qui prétend être vous ou la personne que vous avez désignée.
31. Le fiduciaire sera indemnisé à même les actifs du CELIAPP à l'égard de tous les coûts, frais ou passifs qui pourraient découler de la conformité de bonne foi du fiduciaire à toute loi, tout règlement, jugement, avis ou toute ordonnance, saisie, exécution, ou demande semblable qui impose légalement au fiduciaire l'obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure concernant le CELIAPP ou les actifs du CELIAPP, ou d'effectuer un paiement à partir des actifs du CELIAPP; avec ou sans vos instructions ou en contradiction avec vos instructions. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la possibilité de restreindre les opérations, les retraits et les transferts à la réception d'un ordre ou d'une demande. Le fiduciaire ou le mandataire ne sera pas responsable de toute diminution de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour que toute restriction connexe soit supprimée de votre compte, vous devez fournir une preuve satisfaisante au fiduciaire, à sa seule discrétion, qu'elle ne s'applique plus. Le fiduciaire peut permettre à toute partie dûment autorisée d'avoir accès à tout dossier, document, papier et livre concernant une opération du CELIAPP ou liée au CELIAPP et de les examiner et d'en faire des copies, et il a également droit à une indemnité sur les actifs du CELIAPP à cette fin. Si l'actif du CELIAPP est insuffisant pour indemniser entièrement le fiduciaire à cet égard, vous convenez, en établissant le CELIAPP, d'indemniser le fiduciaire et de le tenir indemne pour ces coûts, dépenses, frais ou passifs.
32. **Remplacement du fiduciaire :** Nous pouvons à tout moment démissionner de notre rôle de fiduciaire du CELIAPP en remettant, à vous et au mandataire, un préavis écrit de 60 jours ou moins, au gré du mandataire.
- Le mandataire peut à tout moment nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en remettant, à vous et à nous, un préavis écrit de 30 jours ou moins, à notre gré. Lorsqu'un préavis concernant notre destitution ou démission a été livré ou reçu, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un fiduciaire successeur autorisé en vertu des lois fiscales applicables et de toute autre loi applicable (le « **fiduciaire successeur** »). Si aucun fiduciaire remplaçant n'est trouvé pendant la période du préavis, nous ou le mandataire pouvons nous adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un fiduciaire successeur.
- Tous les coûts que nous avons engagés pour obtenir la nomination d'un fiduciaire successeur seront imputés des actifs du CELIAPP et seront remboursés à même les actifs du CELIAPP, à moins que le mandataire n'en assume personnellement la charge. Notre démission ou notre destitution ne prendra effet qu'après la nomination d'un fiduciaire successeur.
- En cas de changement de fiduciaire, nous transférerons le CELIAPP au fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de ce changement. Un tel transfert sera assujéti aux exigences du paragraphe 14 des présentes.
33. **Soldes non réclamés :** Les actifs du CELIAPP peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire a l'entière discrétion de décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec vous, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des biens abandonnés. Ces avoirs sont vendus aux prix que le fiduciaire juge correspondre à leur juste valeur marchande au moment en cause. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, à des prix qu'il estime être justes et adéquats.

Les biens ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son entière discrétion.

Le fiduciaire peut également, à son entière discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte existant en votre nom ou à un nouveau compte qui serait ouvert en votre nom.

Vous pouvez en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au fiduciaire de vous remettre la possession ou le contrôle des biens ou du produit de la liquidation. À moins que la législation applicable ne le prescrive, vous n'avez pas d'autre droit aux montants retirés de vos comptes, lorsque ces comptes sont fermés par le fiduciaire.

Le fiduciaire ou le mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure comme il est décrit au paragraphe 16 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec vous. Vous autorisez le fiduciaire à prendre cette mesure et à communiquer les renseignements personnels vous concernant qui sont raisonnablement requis pour que l'on puisse communiquer avec vous.

34. Modifications à la présente déclaration de fiducie : Nous pouvons, de temps à autre, modifier la présente déclaration avec l'approbation, au besoin, des autorités fiscales compétentes, à condition que la modification ne disqualifie pas le CELIAPP en vertu des lois fiscales applicables. Nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours de toute modification, à moins qu'elle ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales applicables, auquel cas nous pouvons ou non vous en aviser dans ce délai, ou ne pas vous en aviser.

35. Lois applicables : Les modalités du CELIAPP seront interprétées, administrées et appliquées conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois fédérales du Canada applicables en Colombie-Britannique.

36. Référence aux lois : Toute référence dans les présentes aux lois, aux règlements ou aux dispositions à leur égard signifie que ces lois, règlements ou dispositions peuvent être remis en vigueur, modifiés ou remplacés de temps à autre.

37. Accès au dossier (applicable au Québec seulement) : Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier aux bureaux du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, à nous et au mandataire ainsi qu'à nos mandataires ou représentants respectifs, d'accéder à votre demande, de répondre aux questions que vous pourriez avoir sur la demande et votre régime, de gérer votre régime et de suivre en permanence vos instructions. Sous réserve de la législation applicable, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire pour prendre toute décision pertinente à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire, nos employés, mandataires et représentants respectifs, toute autre personne requise pour l'exécution de nos devoirs et obligations et de ceux du mandataire, vous ou toute autre personne que vous autorisez expressément par écrit pouvez avoir accès au dossier. Vous avez le droit de consulter votre dossier et d'y faire corriger quoi que ce soit. Pour exercer ces droits, vous devez nous en aviser par écrit.

38. Caractère exécutoire : Les modalités de la présente déclaration lieront vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux, ainsi que les ayants droit autorisés et nos successeurs et ayants droit.

C. Déclaration de fiducie pour le fonds de revenu de retraite autogéré de Financière Aviso

Nous, la Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest (le « fiduciaire »), une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada, déclarons par la présente que nous agissons à titre de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la demande à laquelle la présente déclaration de fiducie (la « déclaration ») est jointe, pour le régime de revenu de retraite autogéré de Financière Aviso (le « fonds ») selon les modalités suivantes :

Quelques définitions : Dans la présente déclaration, en plus des termes définis ailleurs aux présentes,

- « **conjoint de fait** » s'entend au sens de la Loi et des autres lois applicables au présent fonds;
- « **époux** » désigne un conjoint aux fins des lois fiscales et des autres lois applicables au présent fonds;
- « **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi;
- « **législation applicable** » désigne toutes les lois provinciales et fédérales régissant le fonds, les actifs du fonds et les parties aux présentes, y compris, sans s'y limiter, les lois sur la protection des renseignements personnels et les valeurs mobilières. Toute référence à la législation applicable est réputée inclure toutes ces lois ainsi que les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui en découlent, qui peuvent être modifiés, remis en vigueur ou remplacés de temps à autre;
- « **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) (Canada) et ses règlements d'application;
- « **lois fiscales** » désigne la Loi et toute loi fiscale applicable de votre province de résidence telles qu'elles sont consignées dans votre demande;
- « **mandataire** » désigne l'entreprise nommée au paragraphe 14;
- « **nous** », « **notre** » et « **fiduciaire** » désignent la Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest;
- « **organisme de réglementation des valeurs mobilières** » désigne le ministère, l'organisme, le conseil, la commission ou l'organisme d'autoréglementation qui réglemente la vente de valeurs mobilières dans le territoire applicable;

- « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi;
- « **revenu de retraite** » s'entend au sens de la Loi;
- « **vous** » et « **votre** » désignent la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du fonds (en vertu de la Loi, connu sous le nom de « rentier » du fonds) et, après votre décès, votre époux ou votre conjoint de fait s'il devient le rentier successeur du fonds, tel que décrit au paragraphe 6 des présentes.

1. Enregistrement

Nous demanderons l'enregistrement du fonds conformément à la Loi. Le fonds a pour objet de vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi.

2. Acceptation de biens dans le fonds

Nous n'accepterons dans le fonds que les espèces et d'autres biens transférés conformément à la Loi à partir de ce qui suit :

- a) un REER ou un FERR au titre duquel vous êtes le rentier;
- b) vous, dans la seule mesure où le bien était un montant visé au sous-alinéa 60(1)(v) de la Loi (y compris les remboursements de primes du REER d'une personne décédée lorsqu'elle était votre époux ou conjoint de fait, ou que vous étiez à sa charge en raison d'une infirmité physique ou mentale);
- c) un REER ou un FERR au titre duquel votre époux, ancien époux, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait, dont vous vivez séparément, est le rentier et le transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou de l'application d'une convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait, ou après la rupture de ce mariage ou de cette union;
- d) un régime de pension agréé auquel vous participez (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) ou un régime de pension agréé conformément aux paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi;
- e) un régime de pension déterminé dans les circonstances auxquelles s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi;
- f) un régime de pension agréé collectif conformément au paragraphe 147.5(21) de la Loi;
- g) une rente viagère différée au titre de laquelle vous êtes le rentier, si le transfert est un remboursement visé à l'alinéa (g) de la définition de rente viagère différée au paragraphe 146.5(1) de la Loi.

Nous conserverons ces biens et tous les placements, revenus ou gains qui en découlent (les « actifs du fonds ») en fiducie, et ils seront détenus, investis et utilisés conformément aux modalités de la présente déclaration et de la Loi.

Si les actifs immobilisés du fonds sont transférés au fonds conformément à la législation provinciale ou fédérale applicable sur les pensions, les dispositions supplémentaires contenues dans l'addenda Fonds de revenu viager (« FRV ») ou Fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI ») (l'« addenda ») de la présente déclaration feront partie de la présente déclaration et régiront les actifs du fonds. En cas d'incohérence entre l'addenda et la déclaration, les dispositions de l'addenda ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le fonds inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et de toute législation applicable.

3. Placements

Nous détiendrons, investirons et vendrons les actifs du fonds selon vos instructions. Nous pouvons exiger des instructions écrites. Nous paierons des intérêts sur tout solde d'espèces au taux et au crédit que nous déterminerons à notre entière discrétion. Le fiduciaire peut conserver la totalité ou une partie de l'intérêt qu'il juge approprié à titre de frais pour services rendus à l'égard du fonds. Le fiduciaire n'acceptera les fonds qu'en devises canadiennes ou américaines. L'acceptation de toute autre devise étrangère est à la seule discrétion du fiduciaire.

Les placements ne seront pas limités à ceux autorisés par la loi pour les fiduciaires. Toutefois, il vous incombera de déterminer si un investissement est ou reste un « placement admissible » pour les FERR au sens des lois fiscales. Le fonds assumera tous les impôts, pénalités ou intérêts connexes imposés en vertu des lois fiscales (autres que les impôts, pénalités et intérêts dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être payés à même les biens du fonds). Si les actifs du fonds sont suffisants pour payer les impôts, pénalités ou intérêts connexes encourus, ou si des impôts, pénalités ou intérêts connexes sont imposés après la cessation des activités du fonds, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts connexes.

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et sous une forme qui nous est acceptable, nommer un mandataire pour donner des instructions de placement. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque vous agissez sur les instructions de ce mandataire.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, nous pouvons refuser d'accepter un bien transféré particulier ou de faire un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris s'il ne respecte pas nos exigences administratives ou nos politiques de temps à autre. Il se peut aussi que nous ayons besoin que vous fournissiez des documents justificatifs spéciaux comme condition préalable à la réalisation de certains placements pour le fonds.

Nous ne serons pas responsables des pertes découlant de la vente ou d'une autre disposition d'un placement faisant partie des actifs du fonds.

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'auront d'obligation ou de responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs du fiduciaire en matière de placement) de faire ou de choisir un placement, décider de détenir ou de se départir d'un placement ou d'exercer toute discrétion à l'égard d'un placement du fonds, sauf disposition contraire expresse dans la présente déclaration. Le fiduciaire n'est pas tenu ou tenu de prendre des mesures à l'égard d'un placement sans vos instructions préalables.

Vous ne devez signer aucun document ni autoriser aucune action pour le fonds au nom du fiduciaire ou du mandataire, y compris permettre que l'un des actifs du fonds soit utilisé comme garantie pour un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du fiduciaire.

Vous convenez de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le fonds contreviendrait à la Loi. En outre, vous convenez de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui sont contrairement à vos obligations ou qui auraient comme conséquence que le fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente déclaration.

4. Votre compte et vos relevés

Nous tiendrons un compte à votre nom indiquant tous les actifs du régime, toutes les opérations de placement et tous les versements effectués à partir du fonds. Au moins une fois par année, nous vous enverrons un relevé de compte précisant ces opérations, y compris les revenus gagnés et les dépenses engagées au cours de la période visée. Nous vous enverrons également d'ici la fin de février de chaque année un feuillet de renseignements fiscaux indiquant le montant total de tous les versements que vous avez reçus du fonds au cours de l'année civile précédente afin que vous puissiez déclarer ce montant dans votre déclaration de revenus.

5. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir tout placement en notre nom propre, au nom de notre mandataire, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne, ou auprès d'un dépositaire ou d'une société de compensation, selon ce que nous pouvons préciser. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire à l'égard des actifs du fonds, y compris le droit de voter ou d'émettre des procurations pour voter à l'égard de ces actifs, ou de vendre des actifs pour payer des impôts, des évaluations ou des frais liés au fonds (à l'exception des impôts, des évaluations et des frais dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent pas être payés à même les biens du fonds). Cependant, vous pouvez nous demander de prendre des dispositions pour que vous puissiez exercer ce droit de vote, et si vous nous avez donné suffisamment de temps, nous prendrons ces dispositions. Vous nous autorisez, nous ou le mandataire, si le fonds accuse un déficit de trésorerie dans une ou plusieurs devises, à imputer les intérêts sur le déficit de trésorerie du fonds jusqu'à ce que ce déficit soit éliminé et à vendre l'un ou l'autre des actifs du fonds afin d'éliminer le déficit de trésorerie et de sélectionner les actifs du fonds à vendre. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons employer des mandataires et des conseillers, y compris des conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou non sur les conseils ou les renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

6. Versements

Les versements doivent commencer au plus tard la première année suivant l'année civile de l'établissement du fonds. Chaque année, à partir de l'année suivant l'année civile de l'établissement du fonds, le minimum est calculé en multipliant la juste valeur marchande du fonds au début de l'année par un facteur prescrit par la Loi selon votre âge en années complètes au début de l'année (ou l'âge que vous auriez eu si vous étiez vivant à cette date). Vous pouvez choisir que le montant minimal soit déterminé en fonction de l'âge de votre époux ou conjoint de fait (ou de l'âge de votre époux ou conjoint de fait s'il avait été vivant à cette date). Pour ce faire, vous devez remplir la section appropriée du formulaire de demande avant que nous vous fassions un versement à même le fonds.

Chaque année civile, nous vous ferons un ou plusieurs versements totalisant au moins le montant minimum défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi. Aucun versement ne sera effectué pour un montant supérieur à la valeur des actifs du Fonds immédiatement avant ce versement. Le montant minimum pour l'année de l'établissement du fonds est de zéro, ce qui signifie que vous n'avez pas à accepter de versement si vous ne le voulez pas. Nous vous verserons les montants aux moments que vous nous indiquerez dans votre formulaire de demande ou dans le cadre d'autres instructions acceptables, et vous pourrez modifier ces instructions. Vous pouvez nous demander d'effectuer des versements qui dépassent le montant minimum pour l'année, auquel cas nous devons retenir l'impôt sur l'excédent. Vous devez vous assurer que les versements demandés à partir du fonds ne dépassent pas le montant maximal précisé par la législation applicable. Si vous ne précisez pas le montant des versements ou si le montant que vous demandez est inférieur au montant minimum pour une année, nous vous verserons au moins le montant minimum. À la fin de l'année au cours de laquelle le dernier versement est effectué, un montant égal à la valeur des actifs du fonds doit être versé.

Vous avez l'entière responsabilité de veiller à ce que le fonds contienne suffisamment de liquidités pour effectuer ces versements. Nous ne serons pas tenus d'effectuer un tel versement en espèces. Si des actifs du fonds doivent être vendus pour fournir les liquidités requises et que nous n'avons pas reçu vos instructions quant à la façon de les vendre, nous vendrons les actifs du fonds que nous jugeons appropriés, à notre seule discrétion. Nous ne serons pas responsables des pertes découlant d'une vente.

Aucun versement du fonds ne peut être cédé, en tout ou en partie.

Nous n'effectuerons aucun versement autre que ceux décrits aux paragraphes 6, 7 et 10 de la présente déclaration. Toutefois, avant d'effectuer un tel versement, nous pouvons imputer au fonds le montant des taxes, pénalités, intérêts, frais et dépenses payables en vertu des présentes, des lois fiscales ou d'une autre législation applicable.

7. Transferts (en cas de rupture de relation ou autrement)

Sous réserve des exigences raisonnables que nous imposons, vous pouvez nous ordonner par écrit de transférer la totalité ou une partie des actifs du fonds (déduction faite de tous les coûts de réalisation et de tout bien que nous devons conserver en vertu de la Loi pour nous assurer que le montant minimum puisse vous être versé au cours de cette année) à :

- a) un FERR au titre duquel vous êtes le rentier;
- b) un REER ou un FERR au titre duquel votre époux, ancien époux, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait, dont vous vivez séparément, est le rentier, et le transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou de l'application d'une convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait, ou après la rupture de ce mariage ou de cette union.

Ces transferts prendront effet conformément à la Loi et à toute autre loi applicable et dans un délai raisonnable après que les formulaires requis auront été remplis. Si le transfert est effectué à un autre FERR au titre duquel vous êtes le rentier, nous transférerons également tous les renseignements nécessaires à la continuité du fonds. Si seulement une partie des actifs du fonds est transférée en vertu du présent paragraphe, vous pouvez préciser par écrit quels actifs du fonds vous souhaitez que nous transférions ou vendions; autrement, nous transférerons ou vendrons les actifs du fonds que nous jugeons appropriés. Aucun transfert ne sera effectué avant que tous les frais et impôts n'aient été payés. Nous serons dégagés de tous les autres devoirs et responsabilités à l'égard des actifs du fonds ainsi transférés. Lorsqu'une demande est faite en vertu du paragraphe 7(a) des présentes à l'égard d'une partie des actifs du fonds, nous nous réservons le droit de refuser une telle demande, à notre entière discrétion. Si vous demandez la distribution d'une partie, mais non de la totalité, des actifs du fonds, conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que tous les actifs ou certains actifs autres que ceux faisant l'objet de votre demande soient distribués.

8. Aucun avantage

Aucun avantage qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du fonds ne peut être étendu à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, sauf les avantages autorisés par la Loi.

9. Désignation d'un rentier ou d'un bénéficiaire successeur

Si la législation applicable le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir un ou plusieurs montants du fonds après votre décès, conformément à l'un des critères suivants :

- a) Rentier successeur : Vous pouvez en tout temps choisir que votre époux ou conjoint de fait reçoive les versements prévus au paragraphe 6 après votre décès (un rentier successeur ne peut pas faire cette désignation). Si vous n'avez pas fait ce choix, nous pouvons convenir d'effectuer de tels versements à votre époux ou conjoint de fait après votre décès, si votre représentant légal personnel le demande; ou
- b) Bénéficiaire du paiement forfaitaire : Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les actifs du fonds ou le produit de celui-ci, moins les taxes applicables et les frais ou dépenses payables en vertu de la présente déclaration, sous forme de paiement forfaitaire.

Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer ces désignations de bénéficiaire en remplissant, en datant et en signant le formulaire que nous fournissons ou tout autre formulaire approprié à cette fin et en vous assurant que nous le recevons avant que nous versions le fonds en vertu du paragraphe 10. Si nous avons reçu plus d'un formulaire, nous donnerons suite à celui portant la dernière date de signature.

10. Décès

- a) Décès du rentier (s'applique aux provinces et territoires à l'exception du Québec) : Vous pouvez désigner (et ajouter, modifier ou supprimer) des bénéficiaires du fonds conformément à la législation applicable et de la manière prévue par celle-ci. Si vous décédez, le fiduciaire paiera ou transférera les actifs du fonds, conformément à la législation applicable, aux bénéficiaires du fonds ainsi désignés ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, à vos représentants légaux personnels.
- b) Décès du rentier (s'applique au Québec seulement) : Si vous souhaitez nommer un titulaire de compte successeur ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), vous devez le faire dans un testament ou un autre document écrit qui répond aux exigences de la législation applicable. À votre décès, et à la réception des documents officiels, le fiduciaire distribuera les actifs du fonds à vos représentants légaux personnels. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire. Vous reconnaissez avoir l'entière responsabilité de vous assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation applicable.
- c) Avant de procéder à un paiement ou un transfert conformément au paragraphe 10(a) ou 10(b) des présentes, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant

être exigés. Nous serons entièrement déchargés une fois que nous aurons effectué ces transferts ou paiements, même si la désignation du bénéficiaire ne constitue pas un acte testamentaire valide.

- d) Des déductions seront faites pour tous les frais, coûts et impôts à payer ou à retenir (autres que les impôts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être payés à même les biens du fonds).
- e) Lorsque le mandataire le prévoit, vous pouvez désigner un bénéficiaire du fonds par signature électronique, sauf si la législation applicable l'interdit.

Si le fiduciaire ne reçoit pas des instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, verser ou transférer le fonds au bénéficiaire ou au représentant légal personnel. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider la totalité ou une partie du fonds avant d'effectuer un tel paiement ou transfert. Ces avoirs sont vendus aux prix que le fiduciaire juge correspondre à leur juste valeur marchande au moment en cause. Dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires. Sous réserve de la législation applicable, nous ne serons pas responsables des pertes causées par tout retard dans les paiements au tribunal ou au bénéficiaire ou aux représentants légaux personnels.

11. Ordonnances ou demandes de tiers

Le fiduciaire sera en droit d'être indemnisé à même le fonds à l'égard de tous les coûts, frais ou passifs qui pourraient découler de la conformité de bonne foi du fiduciaire à toute loi, tout règlement, jugement, avis ou toute ordonnance, saisie, exécution, ou demande semblable qui impose légalement au fiduciaire l'obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure concernant le fonds ou les actifs du fonds, ou d'effectuer un paiement à partir du fonds; avec ou sans vos instructions ou en contradiction avec vos instructions. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la possibilité de restreindre les opérations, les retraits et les transferts à la réception d'un ordre ou d'une demande. Le fiduciaire ou mandataire ne sera pas responsable de toute diminution de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour que toute restriction connexe soit supprimée de votre compte, vous devez fournir une preuve satisfaisante au fiduciaire, à sa seule discrétion, à l'effet qu'elle ne s'applique plus. Le fiduciaire peut permettre à toute partie dûment autorisée d'avoir accès à tout dossier, document, papier et livre concernant une opération du fonds ou liée au fonds et d'en faire des copies, et il a également droit à une indemnité sur le fonds à cette fin. Si les actifs du fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à cet égard, en établissant le fonds, vous convenez d'indemniser le fiduciaire et de le tenir indemne pour ces coûts, dépenses, frais ou passifs.

12. Aucun droit de compensation

Si le fonds implique un dépositaire, aucun droit de compensation n'est autorisé, et les actifs du fonds ne peuvent être donnés en gage, cédés ou autrement aliénés, à titre de garantie d'un prêt en vertu de la Loi.

13. Preuve d'âge

La déclaration de votre date de naissance dans votre demande d'adhésion est censée attester votre âge ainsi que votre engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être nécessaire pour calculer votre revenu de retraite.

14. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer à Financière Aviso (le « mandataire ») l'exercice de certaines de nos fonctions, notamment :

- a) recevoir les transferts d'espèces et d'autres biens au fonds et accepter votre demande en notre nom;
- b) enregistrer le fonds auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- c) investir les actifs du fonds conformément à la présente déclaration;
- d) garder les actifs du fonds, en son nom ou au nom de son mandataire ou dépositaire;
- e) tenir votre compte et vous fournir des relevés et des avis;
- f) recevoir et mettre en œuvre vos avis et instructions;
- g) percevoir les frais et les dépenses auprès de vous ou du fonds;
- h) soumettre tout choix autorisé en vertu des lois fiscales, selon vos directives ou celles de vos représentants successoraux;
- i) émettre des feuillets de renseignements d'impôt et préparer et produire des déclarations de revenus ou des formulaires relatifs au fonds;
- j) effectuer des retraits ou des transferts des actifs du fonds conformément à vos instructions ou dans le but de faire des paiements à vous, à toute autorité gouvernementale ou à toute autre personne qui y a droit au titre du fonds, des lois fiscales ou d'autres législations applicables; toute autre tâche liée au fonds que nous pouvons juger appropriée de temps à autre. Nous assumerons toutefois la responsabilité ultime de l'administration du fonds conformément à la présente déclaration et aux lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons verser au mandataire la totalité ou une partie de nos honoraires indiqués aux présentes et le rembourser pour les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses tâches déléguées. Vous reconnaissez également que le mandataire touchera des commissions de courtage normales sur les opérations de placement qu'il traite. Vous reconnaissez et convenez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous ont été données en vertu de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, celles prévues aux paragraphes 15 et 17, sont également données au mandataire.

15. Honoraires et frais

Nous avons le droit de recevoir et d'imputer au fonds des honoraires raisonnables et d'autres frais que nous établissons de temps à autre en collaboration avec le mandataire, à condition de vous donner un préavis écrit de trente (30) jours d'un changement du montant de ces frais. Nous avons également droit au remboursement de tous les impôts, pénalités et intérêts, ainsi que de tous les autres frais et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le mandataire en lien avec le fonds (autres que les impôts, pénalités et intérêts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être payés à même les biens du fonds). Tous les montants ainsi payables seront imputés et déduits des actifs du fonds, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions avec nous. Si le montant du fonds est suffisant pour payer ces montants, nous pouvons, à notre seule discrétion, vendre l'un ou l'autre des actifs du fonds afin de les payer, et nous ne serons pas responsables des pertes occasionnées par une telle vente.

16. FRR collectif

Si le fonds fait partie d'un fonds de revenu de retraite collectif (« FRR collectif »), vous devez être un employé ou un participant, ou l'époux ou le conjoint de fait de l'employé ou du membre, de l'organisme promoteur du FRR collectif mentionné dans la demande (le « promoteur du fonds collectif »). Vous acceptez le promoteur du régime collectif à titre de mandataire aux fins de la constitution du régime. Vous désignez par les présentes le promoteur du fonds collectif pour agir à titre de mandataire à certaines fins limitées en ce qui a trait à l'administration du fonds, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, recevoir de l'information sur le fonds de temps à autre et transmettre vos directives au mandataire. Vous reconnaissez que l'arrangement entre le promoteur du fonds collectif, le mandataire et vous-même impose certaines conditions supplémentaires au fonds dont il est question dans la présente déclaration.

Vous reconnaissez que vous pourriez devoir présenter une demande de retrait au promoteur du fonds collectif avant que tout retrait du fonds ne soit effectué.

Lorsque vous cessez d'être un employé ou un membre du promoteur du fonds collectif et que nous en recevons un avis de sa part, le fonds ne fera plus partie du FRR collectif et continuera d'être un régime individuel avec le mandataire, sous réserve de vos droits en matière de retraits et de transferts autorisés tels que définis dans la déclaration.

Les limites de responsabilité prévues au paragraphe 17, toute indemnité en vertu des présentes et toute autorisation de remboursement accordée par les présentes à partir du fonds s'appliqueront au promoteur du fonds collectif et l'exonéreront de toute responsabilité.

17. Obligations du fiduciaire

- a) Le fiduciaire exercera le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité qu'un placement non admissible soit acquis ou détenu par le fonds. Toutefois, le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer si un placement effectué selon vos instructions est ou demeure un « placement admissible » ou un « placement interdit » pour votre fonds (au sens de la Loi).
- b) Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Nous pourrions considérer ceux-ci comme une preuve concluante de la véracité des déclarations qu'ils contiennent.
- c) Lorsque le fonds prendra fin et que tous les actifs du fonds auront été payés, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation liée au fonds.
- d) Si le fonds acquiert un placement non admissible ou interdit (au sens de la Loi) pour un FERR, ou si les biens détenus dans le fonds deviennent un placement non admissible ou interdit pour un FERR, il vous incombe de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER ou le FERR pour l'année d'imposition pertinente (formulaire RC339) et tout autre formulaire requis en vertu de la Loi, et de payer l'impôt exigible en vertu de la partie XI.01 de la Loi.
- e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le fiduciaire n'engagera aucune responsabilité personnelle à l'égard de ce qui suit :
 - (i) Tous les impôts ou intérêts qui peuvent être imposés au fonds en vertu des lois fiscales (que ce soit à titre de vérification, de nouvelle vérification ou autrement) ou pour tout autre droit perçu ou imposé par une autorité publique à l'égard du fonds, par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les placements non admissibles, autres que les impôts et pénalités imposés au fiduciaire découlant de sa responsabilité personnelle, y compris, sans s'y limiter, découlant de son erreur administrative, en vertu des lois fiscales et qui ne peuvent être payés à même les biens du fonds;

- (ii) toute perte subie par vous, le fonds ou un bénéficiaire du fonds, par suite de la décision prise par le fiduciaire d'accepter ou de refuser de donner suite à des directives fournies par vous, une personne désignée par vous ou toute personne prétendant être vous, sauf en cas de malhonnêteté, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire, de négligence grave ou d'insouciance de la part du fiduciaire.
- f) Vous, votre représentant légal personnel, et chaque bénéficiaire du fonds, indemniserez et exonérerez en tout temps le fiduciaire à l'égard de tout impôts, pénalités, intérêts ou autres frais gouvernementaux qui peuvent être perçus ou imposés au fiduciaire à l'égard du fonds ou toute perte subie par le fonds, y compris toutes les dépenses raisonnablement engagées dans la défense de ce dernier (à l'exception des pertes, taxes, pénalités, intérêts ou autres frais gouvernementaux pour lesquels le fiduciaire est responsable, conformément aux présentes, et qui ne peuvent être payés à même les biens du fonds), par suite de l'acquisition, de la conservation ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués par prélèvement sur le fonds conformément aux présentes modalités et conditions, ou par suite du fait que le fiduciaire a agi ou omis d'agir suivant les instructions que vous lui avez données. Lorsque nécessaire ou demandé, vous fournirez au fiduciaire les renseignements dont celui-ci peut avoir besoin pour évaluer les éléments d'actif achetés au titre du fonds ou qui y sont détenus.

Les dispositions du présent paragraphe 17 resteront en vigueur après la résiliation du fonds.

18. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons à tout moment démissionner de notre rôle de fiduciaire du fonds en remettant, à vous et au mandataire, un préavis écrit de soixante (60) jours ou moins, au gré du mandataire. Le mandataire peut à tout moment nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en remettant, à vous et à nous, un préavis écrit de soixante (60) jours ou moins, à notre gré. Lorsqu'un préavis concernant notre destitution ou démission a été livré ou reçu, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un fiduciaire successeur autorisé en vertu des lois fiscales applicables et de toute autre législation applicable (le « fiduciaire successeur »). Si aucun fiduciaire successeur n'est trouvé pendant la période du préavis, nous ou le mandataire pouvons-nous adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un fiduciaire successeur. Tous les coûts que nous avons engagés pour obtenir la nomination d'un fiduciaire successeur seront imputés des actifs du fonds et seront remboursés à même les actifs du fonds, à moins que le mandataire n'en assume personnellement la charge. Notre démission ou notre destitution ne prendra effet qu'après la nomination d'un fiduciaire successeur.

Toute société de fiducie résultant d'une fusion, du regroupement ou de la continuation à laquelle nous prenons part, ou ayant succédé à la quasi-totalité des activités de tutelle du fiduciaire liées à nos REER et FERR (que ce soit par la vente de cette entreprise ou autrement), deviendra, si elle y est autorisée, le fiduciaire successeur du fonds sans autre acte ni formalité.

En cas de changement de fiduciaire, nous transférerons les actifs du fonds au fiduciaire successeur dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de ce changement. Un tel transfert sera assujéti aux exigences du paragraphe 7 des présentes, y compris la conservation de tout bien nécessaire pour veiller à ce que le montant minimal vous soit versé pour l'année en question.

19. Modifications à la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons, de temps à autre, modifier la présente déclaration avec l'approbation, au besoin, des autorités fiscales compétentes, à condition que la modification ne disqualifie pas le fonds en tant que FERR en vertu des lois fiscales. Nous vous donnerons un préavis écrit de trente (30) jours de toute modification, à moins qu'elle ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales.

20. Documentation

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, le fiduciaire peut exiger les instructions, les quittances, les indemnités, les certificats de décharge fiscale, les certificats de décès et autres documents qu'il juge appropriés.

21. Instructions

Le fiduciaire et le mandataire ont le droit de s'appuyer sur des instructions écrites reçues de vous ou de toute personne désignée par écrit, conformément à la législation applicable, par vous pour donner des instructions en votre nom ou de toute personne prétendant être vous ou cette personne désignée, comme si elles provenaient de vous. Sous réserve des lois applicables, le fiduciaire ou le mandataire peut, sans engager de responsabilité envers vous ou toute autre personne, refuser de donner suite à une instruction.

22. Avis

Vous pouvez nous donner des instructions en les remettant en mains propres ou en les faisant parvenir par télécopieur ou par la poste, port payé (ou par tout autre moyen que nous ou le mandataire peuvent juger satisfaisant), à l'adresse du mandataire ou à toute autre adresse que nous précisons. Nous pouvons vous faire parvenir tout avis, relevé, reçu ou autre communication par la poste, port payé, à l'adresse indiquée sur votre demande ou à toute autre adresse que vous nous avez fournie par la suite. Les avis que nous vous enverrons seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvrable suivant leur mise à la poste.

23. Référence aux lois

Toute référence dans les présentes aux lois, aux règlements ou aux dispositions à leur égard signifie que ces lois, règlements ou dispositions peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre.

24. Soldes non réclamés

Les actifs du fonds peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire a l'entière discrétion de décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec vous, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des biens abandonnés. Ces avoirs sont vendus aux prix que le fiduciaire juge correspondre à leur juste valeur marchande au moment en cause. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, à des prix qu'il estime être justes et adéquats.

Les avoirs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son entière discrétion.

Le fiduciaire peut également, à son entière discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte existant en votre nom ou à un nouveau compte qui serait ouvert en votre nom.

Vous pouvez en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au fiduciaire de vous remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation. À moins que la législation applicable ne le prescrive, vous n'avez pas d'autre droit aux montants retirés de vos comptes, lorsque ces comptes étaient fermés par le fiduciaire.

Le fiduciaire ou le mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure comme il est décrit au paragraphe 15 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec vous. Vous autorisez le fiduciaire à prendre cette mesure et à communiquer les renseignements personnels vous concernant qui sont raisonnablement requis pour que l'on puisse communiquer avec vous.

25. Transferts de rentes de retraite étrangères

L'acceptation de tout transfert de rente de retraite étrangère est à la seule discrétion du fiduciaire. Si vous transférez une rente de retraite étrangère auprès du fiduciaire ou du mandataire, il incombe à vous seul de vous assurer que le transfert est admissible et respecte la législation applicable, y compris la Loi. Il est possible qu'une somme ainsi transférée soit immobilisée pendant un certain temps conformément à la législation étrangère applicable.

Vous reconnaissez qu'il incombe à vous seul de vous acquitter de vos responsabilités fiscales, au Canada et à l'étranger, rattachées aux sommes transférées, et que les sommes transférées ne sont pas à l'abri des créanciers. Il vous incombe de déterminer l'admissibilité des transferts et de consulter votre gestionnaire de caisse de retraite et un expert en fiscalité internationale.

26. Caractère exécutoire

Les modalités de la présente déclaration lieront vos héritiers et vos représentants légaux personnels ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant cela, si le fonds ou les actifs du fonds sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie du fiduciaire successeur prévaudront par la suite.

27. Lois applicables

La présente déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada qui s'y appliquent, sauf que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « époux » et « conjoint de fait » seront reconnus conformément à la Loi.

28. Accès au dossier (applicable au Québec seulement)

Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier aux bureaux du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, à nous et au mandataire ainsi qu'à nos mandataires ou représentants respectifs, d'accéder à votre demande, de répondre aux questions que vous pourriez avoir sur la demande et votre fonds, de gérer votre fonds et de suivre en permanence vos instructions. Sous réserve de la législation applicable, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire pour prendre toute décision pertinente à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire, nos employés, mandataires et représentants respectifs, toute autre personne requise pour l'exécution de nos devoirs et obligations et de ceux du mandataire, vous ou toute autre personne que vous autorisez expressément par écrit peuvent avoir accès au dossier. Vous avez le droit de consulter votre dossier et d'y faire corriger quoi que ce soit. Pour exercer ces droits, vous dev.

D. Déclaration de fiducie pour le régime d'épargne-retraite autogéré de Financière Aviso

Nous, la Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest, une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada, déclarons par la présente que nous agirons à titre de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la demande à laquelle la présente déclaration de fiducie (la « déclaration ») est jointe, pour le régime d'épargne-retraite autogéré de Financière Aviso (le « régime ») selon les modalités suivantes :

Quelques définitions : Dans la présente déclaration, en plus des termes définis ailleurs aux présentes,

- « **conjoint de fait** » s'entend au sens de la Loi et des autres lois applicables au présent régime;
- « **cotisations** » désigne les cotisations en espèces ou en placements au régime;
- « **date d'échéance** » s'entend au sens du paragraphe 8;
- « **époux** » désigne un conjoint aux fins des lois fiscales et des autres lois applicables au présent régime;
- « **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi;
- « **législation applicable** » désigne toutes les lois provinciales et fédérales régissant le régime, les actifs du régime et les parties aux présentes, y compris, sans s'y limiter, les lois sur la protection des renseignements personnels et les valeurs mobilières; Toute référence à la législation applicable est réputée inclure toutes ces lois ainsi que les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui en découlent, qui peuvent être modifiés, remis en vigueur ou remplacés de temps à autre;
- « **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application;
- « **lois fiscales** » désigne la Loi et toute loi fiscale applicable de votre province de résidence telles qu'elles sont consignées dans votre demande;
- « **mandataire** » désigne l'entreprise nommée au paragraphe 16;
- « **nous** », « **notre** » et « **fiduciaire** » désignent la Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest;
- « **organisme de réglementation des valeurs mobilières** » désigne le ministère, l'organisme, le conseil, la commission ou l'organisme d'autoréglementation qui réglemente la vente de valeurs mobilières dans le territoire applicable;
- « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi;
- « **revenu de retraite** » s'entend au sens de la Loi;
- « **vous** » et « **votre** » désignent la personne qui a signé la demande et qui sera propriétaire du régime (en vertu de la Loi, vous êtes appelé le « rentier » du régime).

1. Enregistrement

Nous demanderons l'enregistrement du régime conformément à la Loi. Le régime a pour objet de vous procurer un revenu de retraite.

2. Cotisations

Nous accepterons les cotisations versées par vous ou, le cas échéant, par votre époux ou conjoint de fait. Les chèques impayés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas par ailleurs acceptés par le fiduciaire ne sont pas considérés comme une cotisation versée au régime. Vous-même ou toute autre personne serez seul responsable de déterminer les limites maximales des cotisations pour une année d'imposition, comme le permettent les lois fiscales, et de déterminer les années d'imposition, le cas échéant, où ces cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt. Nous conserverons les cotisations et tous les placements, revenus ou gains qui en découlent (les « actifs du régime ») en fiducie, et ils seront détenus, investis et utilisés conformément aux modalités de la présente déclaration et des lois fiscales. Aucune cotisation au régime ne peut être versée après la date d'échéance.

Si les actifs immobilisés du régime sont transférés au régime conformément à la législation provinciale ou fédérale applicable sur les pensions, les dispositions supplémentaires contenues dans l'addenda Compte de retraite immobilisé (« CRI ») ou Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (« REER immobilisé ») (l'« addenda ») de la présente déclaration feront partie de la présente déclaration et régiront les actifs du régime. En cas d'incohérence entre l'addenda et la déclaration, les dispositions de l'addenda ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le régime inadmissible à titre de régime d'épargne -retraite acceptable pouvant être enregistré aux termes de la Loi et de toute législation applicable.

3. Placements

Nous détiendrons, investirons et vendrons les actifs du régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger des instructions écrites. Nous paierons des intérêts sur tout solde en espèces au taux et au crédit que nous déterminerons à notre entière discrétion. Le fiduciaire peut conserver la totalité ou une partie de l'intérêt qu'il juge approprié à titre de frais pour services rendus à l'égard du régime. Le fiduciaire n'acceptera les fonds qu'en devises canadiennes ou américaines. L'acceptation de toute autre devise étrangère est à la seule discrétion du fiduciaire.

Les placements ne seront pas limités à ceux autorisés par la loi pour les fiduciaires. Toutefois, il vous incombera de déterminer si une cotisation ou un placement est ou demeure un « placement admissible » pour les REER conformément aux lois fiscales. Le régime assumera les impôts, pénalités ou intérêts connexes imposés en vertu des lois fiscales (autres que les impôts, pénalités et intérêts dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être payés à même les biens du régime). Si l'actif du régime est insuffisant pour payer les impôts, les pénalités ou les intérêts connexes engagés, ou si des impôts, des pénalités ou des intérêts connexes sont imposés après la cessation du régime, vous devez payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts connexes.

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et sous une forme qui nous est acceptable, nommer un mandataire pour donner des instructions de placement. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque vous agissez sur les instructions de ce mandataire.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une contribution ou de faire un placement en particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris s'il ne respecte pas nos exigences administratives ou nos politiques établies de temps à autre. Il se peut aussi que nous ayons besoin que vous fournissiez des documents d'appui spéciaux comme condition préalable à la réalisation de certains placements pour le régime.

Nous ne serons pas responsables des pertes découlant de la vente ou de la disposition de tout placement faisant partie de l'actif du régime.

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'auront d'obligation ou de responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs du fiduciaire en matière de placement) de faire ou de choisir un placement, décider de détenir ou de se départir d'un placement ou d'exercer toute discrétion à l'égard d'un actif du régime, sauf disposition contraire expresse dans la présente déclaration. Sous réserve de ses obligations afférentes aux actifs du régime, qui sont expressément énoncées dans la présente déclaration, le fiduciaire ne sera en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement s'il n'a pas reçu d'instructions préalables.

Vous ne devez pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le régime au nom du fiduciaire ou du mandataire, notamment permettre qu'un actif du régime soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du fiduciaire.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à son entière discrétion et se réserve également le droit de vous demander de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère comme raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la législation applicable et à d'autres lois s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment).

4. Reçu fiscal

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons, à vous, à votre époux ou à votre conjoint de fait, selon le cas, un reçu indiquant les cotisations que vous ou cette personne avez versées au cours de l'année précédente et, s'il y a lieu, des soixante (60) premiers jours de l'année en cours. Vous, votre époux ou conjoint de fait serez seul responsable de veiller à ce que les montants déduits dans le calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas les déductions permises en vertu des lois fiscales.

5. Votre compte et vos relevés

Nous tiendrons un compte à votre nom indiquant toutes les cotisations versées au régime, toutes les opérations de placement et tous les retraits du régime. Au moins une fois par année, nous vous enverrons un relevé de compte précisant ces opérations, y compris les revenus gagnés et les dépenses engagées au cours de la période visée.

6. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir tout placement en notre nom propre, au nom de notre mandataire, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne, ou auprès d'un dépositaire ou d'une société de compensation, selon ce que nous pouvons préciser. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire à l'égard des actifs du régime, y compris le droit de voter ou d'émettre des procurations pour voter à l'égard de ces actifs, ou de vendre des actifs pour payer des impôts, des évaluations ou des frais liés au régime (à l'exception des impôts, des évaluations et des frais dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être payés à même les biens du régime). Vous nous autorisez, nous ou le mandataire, si le régime accuse un déficit de trésorerie dans une ou plusieurs devises, à imputer les intérêts sur le déficit de trésorerie du régime jusqu'à ce que ce déficit soit éliminé et à vendre l'un ou l'autre des actifs du régime afin d'éliminer le déficit de trésorerie et de sélectionner les actifs du régime à vendre. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons employer des mandataires et des conseillers, y compris des conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou non sur les conseils ou les renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

7. Remboursement des cotisations excédentaires

À la réception d'une demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre époux ou conjoint de fait, nous rembourserons un montant à cette personne pour réduire le montant de l'impôt qui aurait autrement été payable en vertu de la partie X.1 de la Loi, ou de toute autre loi fiscale, par cette personne. Nous ne serons pas responsables de déterminer le montant d'un tel remboursement.

8. Constitution d'un revenu de retraite ou transfert à un FERR

Votre régime arrivera à échéance à la date (la « date d'échéance ») que vous avez choisie pour le début d'un revenu de retraite, mais cette date ne doit pas être postérieure au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle votre revenu de retraite doit commencer, comme l'exige la Loi. Vous devez nous en informer par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance. Cet avis doit également nous donner vos instructions à l'égard des options suivantes :

- a) vendre les actifs du régime et utiliser tout l'argent du régime, moins les frais de vente et autres frais connexes (le « produit du régime »), pour acheter un revenu de retraite pour vous à compter de la date d'échéance; ou
- b) transférer les actifs du régime à un FERR au plus tard à la date d'échéance.

Si vous nous demandez de constituer un revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous aimeriez recevoir comme revenu de retraite et le nom de l'entreprise autorisée auprès de laquelle nous devons constituer ce revenu. Toute rente ainsi choisie peut comporter une ou plusieurs des caractéristiques permises par la Loi. Toutefois, tout revenu de retraite ainsi acquis ne peut être cédé en tout ou en partie et doit être converti si, autrement, il devenait payable à une personne autre que vous ou, après votre décès, à votre époux ou conjoint de fait. De plus, le total des versements périodiques de rentes effectués au cours d'une année après votre décès ne doit pas dépasser le total des versements effectués au cours d'une année précédant votre décès. Vous avez l'entière responsabilité de choisir un revenu de retraite conforme à la Loi.

Si nous ne recevons pas votre avis et vos instructions au moins 60 jours avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle votre revenu de retraite doit commencer, comme l'exige la Loi, nous vendrons les actifs du régime, sous réserve des exigences de la Loi. Si le montant du produit du régime dépasse 10 000 \$ (ou tout montant supérieur ou inférieur que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion), nous transférerons le produit du régime à un FERR pour vous avant la fin de l'année, et vous nous nommez (ou nommez le mandataire) par les présentes à titre de mandataire habilité pour signer tous les documents et faire les choix nécessaires pour établir le FERR.

Vous serez réputé (i) avoir choisi d'utiliser votre âge pour déterminer le montant minimal payable en vertu du FERR conformément à la Loi; (ii) n'avoir pas choisi de désigner votre époux ou conjoint de fait comme rentier successeur du FERR à votre décès; et (iii) ne pas avoir désigné de bénéficiaire du FERR. Nous administrerons ce FERR à titre de fiduciaire conformément aux dispositions de la Loi. Si le montant du produit du régime est inférieur à 10 000 \$ (ou tout montant supérieur ou inférieur que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion), nous le déposerons à votre nom dans un compte de dépôt portant intérêt non enregistré, déduction faite de toute retenue requise, et nous aurons le droit de percevoir des frais d'administration directement à partir de ce compte.

9. Retraits

Vous pouvez, par instructions écrites ou par tout autre moyen de communication qui nous convient et en tout temps avant le début d'un revenu de retraite, nous demander de vous verser la totalité ou une partie des actifs du régime. Pour effectuer un tel versement, nous pouvons vendre la totalité ou une partie des placements, dans la mesure que nous jugeons appropriée. Nous prélèverons l'impôt sur le revenu ou les autres taxes et frais nécessaires au retrait des fonds et vous verserons le solde, après déduction des frais et des dépenses applicables. Nous n'avons aucune responsabilité envers vous en ce qui concerne les actifs du régime vendus ou les pertes qui pourraient résulter de ces ventes. Si vous demandez le retrait d'une partie, mais non de la totalité, des actifs du régime, conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que tous les actifs ou certains actifs autres que ceux faisant l'objet de votre demande soient distribués.

10. Transferts (en cas de rupture de relation ou autrement)

Sous réserve des exigences raisonnables que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer les actifs du régime (déduction faite des coûts de réalisation), moins les frais (y compris les frais facturés par le fiduciaire, le mandataire ou tout tiers qui doivent être payés par vous) ou les frais payables en vertu des présentes et les impôts, les pénalités ou les intérêts qui sont ou peuvent devenir payables ou qui doivent être retenus en vertu des lois fiscales (autres que les impôts, les pénalités et les intérêts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être payés à même les biens du régime) à :

- a) un REER ou un FERR au titre duquel (i) vous êtes le rentier; ou
(ii) votre époux, ancien époux, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait, dont vous vivez séparément, est le rentier et le transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou de l'application d'une convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait, ou après la rupture de ce mariage ou de cette union; ou
- b) un régime de pension agréé (tel que défini dans les lois fiscales) à votre avantage.

Ces transferts prendront effet conformément aux lois fiscales et à toute autre loi applicable et dans un délai raisonnable après que les formulaires requis auront été remplis. Si seulement une partie des actifs du régime est transférée au titre du présent paragraphe, vous pouvez préciser par écrit quels actifs du régime vous souhaitez que nous transférions ou vendions; autrement, nous transférerons ou vendrons les actifs du régime que nous jugeons appropriés. Aucun transfert ne sera effectué avant que tous les frais et impôts n'aient été payés. Si vous demandez le retrait d'une partie, mais non de la totalité, des actifs du régime, conformément

aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que tous les actifs ou certains actifs autres que ceux faisant l'objet de votre demande soient distribués.

11. Aucun avantage

Aucun avantage qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du régime ne peut être étendu à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, sauf les avantages autorisés par la Loi.

12. Décès

- a) Décès avant l'échéance (s'applique aux provinces et territoires à l'exception du Québec) : Vous pouvez désigner (et ajouter, modifier ou supprimer) des bénéficiaires du régime conformément à la législation applicable et de la manière prévue par celle-ci. Si vous décédez avant l'échéance du régime, le fiduciaire paiera ou transférera les actifs du régime, conformément à la législation applicable, aux bénéficiaires du régime ainsi désignés ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, à vos représentants légaux personnels.
- b) Décès avant l'échéance (s'applique au Québec seulement) : Si vous souhaitez nommer un titulaire de compte successeur ou un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), vous devez le faire dans un testament ou un autre document écrit qui répond aux exigences de la législation applicable. À votre décès, et à la réception des documents officiels, le fiduciaire distribuera les actifs du régime à vos représentants légaux personnels. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire. Vous reconnaissez avoir l'entière responsabilité de vous assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation applicable.
- c) Avant de procéder à un paiement ou à un transfert conformément au paragraphe 12(a) ou 12(b) des présentes, le fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Nous serons entièrement déchargés une fois que nous aurons effectué ces transferts ou paiements, même si la désignation du bénéficiaire ne constitue pas un acte testamentaire valide.
- d) Des déductions seront faites pour tous les frais, coûts et impôts à payer ou à retenir (autres que les impôts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être payés à même les biens du fonds).
- e) Lorsque le mandataire le prévoit, vous pouvez désigner un bénéficiaire du régime par signature électronique, sauf si la législation applicable l'interdit.

Si le fiduciaire ne reçoit pas des instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, verser ou transférer les actifs du régime au bénéficiaire ou au représentant légal personnel. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider la totalité ou une partie des actifs du régime avant d'effectuer un tel paiement ou transfert. Ces avoirs sont vendus aux prix que le fiduciaire juge correspondre à leur juste valeur marchande au moment en cause. Dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner les actifs du régime au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même les actifs du régime de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires. Sous réserve de la législation applicable, nous ne serons pas responsables des pertes causées par tout retard dans les paiements au tribunal ou au bénéficiaire ou aux représentants légaux personnels.

13. Ordonnances ou demandes de tiers

Le fiduciaire sera indemnisé à même les actifs du régime à l'égard de tous les coûts, frais ou passifs qui pourraient découler de la conformité de bonne foi du fiduciaire à toute loi, tout règlement, jugement, avis ou toute ordonnance, saisie, exécution, ou demande semblable qui impose légalement au fiduciaire l'obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure concernant le régime ou les actifs du régime, ou d'effectuer un paiement à partir des actifs du régime; avec ou sans vos instructions ou en contradiction avec vos instructions. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la possibilité de restreindre les opérations, les retraits et les transferts à la réception d'un ordre ou d'une demande. Le fiduciaire ou le mandataire ne sera pas responsable de toute diminution de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour que toute restriction connexe soit supprimée de votre compte, vous devez fournir une preuve satisfaisante au fiduciaire, à sa seule discrétion, qu'elle ne s'applique plus. Le fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du régime ou liées au régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même les actifs du régime des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du régime sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à ce titre, vous vous engagez, en établissant le régime, à indemniser le fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.

14. Aucun droit de compensation

Si le régime implique un dépositaire, aucun droit de compensation n'est autorisé, et les actifs du régime ne peuvent être donnés en gage, cédés ou autrement aliénés, à titre de garantie d'un prêt en vertu de la Loi.

15. Preuve d'âge

La déclaration de votre date de naissance dans votre demande d'adhésion est censée attester votre âge ainsi que votre engagement

à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être nécessaire pour déterminer la date d'échéance et obtenir un revenu de retraite.

16. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer à Financière Aviso (le « mandataire ») l'exercice de certaines de nos fonctions, notamment :

- a) enregistrer le régime auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- b) recevoir des cotisations;
- c) investir les actifs du régime conformément à la présente déclaration;
- d) garder les actifs du régime, en son nom ou au nom de son mandataire ou dépositaire;
- e) tenir votre compte et vous fournir des relevés et des avis;
- f) recevoir et mettre en œuvre vos avis et instructions;
- g) percevoir les frais et les dépenses auprès de vous ou du régime;
- h) soumettre tout choix autorisé en vertu des lois fiscales, selon vos directives ou celles de vos représentants successoraux;
- i) émettre des reçus fiscaux et préparer et produire des déclarations de revenus ou des formulaires relatifs au régime;
- j) effectuer des retraits ou des transferts des actifs du régime conformément à vos instructions ou dans le but de faire des paiements à vous, à toute autorité gouvernementale ou à toute autre personne qui y a droit en vertu du régime, des lois fiscales ou d'autres législations applicables; toute autre tâche liée au régime que nous pouvons juger appropriée de temps à autre. Nous assumerons toutefois la responsabilité ultime de l'administration du régime conformément à la présente déclaration et aux lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons verser au mandataire la totalité ou une partie de nos honoraires indiqués aux présentes et le rembourser pour les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses tâches déléguées. Vous reconnaissez également que le mandataire touchera des commissions de courtage normales sur les opérations de placement qu'il traite. Vous reconnaissez et convenez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous ont été données en vertu de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, celles prévues aux paragraphes 17 et 18, sont également données au mandataire.

17. Honoraires et frais

Nous avons le droit de recevoir et d'imputer au régime des honoraires raisonnables et d'autres frais que nous établissons de temps à autre en collaboration avec le mandataire, à condition de vous donner un préavis écrit de trente (30) jours d'un changement du montant de ces frais. Nous avons également droit au remboursement de tous les impôts, pénalités et intérêts, ainsi que de tous les autres frais et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le mandataire en lien avec le régime (autres que les impôts, pénalités et intérêts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent pas être payés à même les biens du régime). Tous les montants ainsi payables seront imputés et déduits des actifs du régime, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions avec nous. Si les fonds du régime ne sont pas suffisants pour payer ces montants, nous pouvons, à notre seule discrétion, vendre l'un ou l'autre des actifs du régime afin de les payer, et nous ne serons pas responsables des pertes occasionnées par une telle vente.

18. RER collectif

Si le régime fait partie d'un régime d'épargne-retraite collectif (« RER collectif »), vous devez être un employé ou un participant, ou l'époux ou le conjoint de fait de l'employé ou du membre, de l'organisme promoteur du RER collectif mentionné dans la demande (le « promoteur du régime collectif »). Vous acceptez le promoteur du régime collectif à titre de mandataire aux fins de la constitution du régime. Vous désignez par les présentes le promoteur du régime pour agir à titre de mandataire à certaines fins limitées en ce qui a trait à l'administration du régime, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, recevoir de l'information sur le régime de temps à autre, transmettre vos directives au mandataire, et lui soumettre les cotisations. Vous reconnaissez que l'arrangement entre le promoteur du régime, le mandataire et vous-même impose certaines conditions supplémentaires au régime dont il est question dans la présente déclaration.

Nonobstant le paragraphe 2, en plus des cotisations que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez versées, le mandataire peut accepter toute cotisation versée en votre nom par le promoteur du régime.

Vous reconnaissez également que lorsque le promoteur du régime verse des cotisations régulières au régime en votre nom, ces cotisations peuvent être suspendues si vous effectuez un retrait du régime. Pour cette raison, nonobstant le paragraphe 9, vous devez présenter une demande de retrait au promoteur du régime avant que tout retrait du régime ne soit effectué.

Lorsque vous cesserez d'être un employé ou un membre du promoteur du régime collectif et que nous recevrons un avis de sa part, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) Nous n'accepterons aucune autre cotisation à ce régime;

- b) Vous devez nous donner un avis écrit de transfert du régime à un REER autogéré, à un FERR autogéré auprès de nous ou à une autre institution financière qui ne fait pas partie du RER collectif. Si nous ne recevons pas vos instructions écrites dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle nous recevons l'avis du promoteur du régime collectif, vous serez réputé nous avoir demandé de transférer les actifs du régime et d'agir à titre de mandataire pour signer les documents et faire les choix nécessaires pour établir un autre régime d'épargne-retraite (« RER ») ou un autre fonds de revenu de retraite (« FRR »), que nous avons choisi à notre seule discrétion et pour demander l'enregistrement d'un RER ou d'un FRR en vertu de la législation applicable.

19. Obligations du fiduciaire

- a) Le fiduciaire exercera le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la Loi) pour un REER. Toutefois, le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer si un placement effectué selon vos instructions est ou demeure un « placement admissible » ou un « placement interdit » pour votre régime (au sens de la Loi).
- b) Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Nous pourrions considérer ceux-ci comme une preuve concluante de la véracité des déclarations qu'ils contiennent.
- c) Lorsque le régime prendra fin et que tous les actifs du régime auront été payés, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation liée au régime.
- d) Si le régime acquiert un placement non admissible ou interdit (au sens de la Loi) pour un REER, ou si les biens détenus dans le régime deviennent un placement non admissible ou interdit pour un REER, il vous incombe de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER ou le FERR pour l'année d'imposition pertinente (formulaire RC339) et tout autre formulaire requis en vertu de la Loi, et de payer l'impôt exigible en vertu de la Partie XI.01 de celle-ci.
- e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le fiduciaire n'engagera aucune responsabilité personnelle à l'égard de ce qui suit :
- (i) Tous les impôts ou intérêts qui peuvent être imposés au régime en vertu des lois fiscales (que ce soit à titre de vérification, de nouvelle vérification ou autrement) ou pour tout autre droit perçu ou imposé par une autorité publique à l'égard du régime, par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les placements non admissibles, autres que les impôts et pénalités imposés au fiduciaire découlant de sa responsabilité personnelle, y compris, sans s'y limiter, découlant de son erreur administrative, en vertu des lois fiscales et qui ne peuvent être payés à même les biens du régime;
 - (ii) toute perte subie par vous, le régime ou un bénéficiaire du régime, par suite de la décision prise par le fiduciaire d'accepter ou de refuser de donner suite à des directives fournies par vous, une personne désignée par vous ou toute personne prétendant être vous, sauf en cas de malhonnêteté, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire, de négligence grave ou d'insouciance de la part du fiduciaire.
- f) Vous et votre représentant légal personnel, et chaque bénéficiaire du régime, indemniserez et exonérerez en tout temps le fiduciaire à l'égard de tous les impôts, pénalités, intérêts ou autres frais gouvernementaux qui peuvent être perçus ou imposés au fiduciaire à l'égard du régime ou toute perte subie par le régime, y compris toutes les dépenses raisonnablement engagées dans la défense de ce dernier (à l'exception des pertes, taxes, pénalités, intérêts ou autres frais gouvernementaux dont le fiduciaire est responsable, conformément aux présentes, et qui ne peuvent être payés à même les biens du régime), par suite de l'acquisition, la conservation ou le transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués par prélèvement sur le régime conformément aux présentes modalités et conditions, ou par suite du fait que le fiduciaire a agi ou omis d'agir suivant les instructions que vous lui avez données. Lorsque nécessaire ou demandé, vous fournirez au fiduciaire les renseignements dont celui-ci peut avoir besoin pour évaluer les éléments d'actif achetés au titre du régime ou qui y sont détenus.

Les dispositions du présent paragraphe 19 resteront en vigueur après la résiliation du régime

20. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons à tout moment démissionner de notre rôle de fiduciaire du régime en remettant, à vous et au mandataire, un préavis écrit de soixante (60) jours ou moins, au gré du mandataire.

Le mandataire peut à tout moment nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en remettant, à vous et à nous, un préavis écrit de soixante (60) jours ou moins, à notre gré. Lorsqu'un préavis concernant notre destitution ou démission a été livré ou reçu, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un fiduciaire successeur autorisé en vertu des lois fiscales applicables et de toute autre législation applicable (le « fiduciaire successeur »). Si aucun fiduciaire remplaçant n'est trouvé pendant la période du préavis, nous ou le mandataire pouvons-nous adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un fiduciaire successeur. Tous les coûts que nous avons engagés pour obtenir la nomination d'un fiduciaire successeur seront imputés des actifs du régime et seront remboursés à même les actifs du régime, à moins que le mandataire n'en assume personnellement la charge. Notre démission ou notre destitution ne prendra effet qu'après la nomination d'un fiduciaire successeur.

Toute société de fiducie résultant d'une fusion, du regroupement ou de la continuation à laquelle nous prenons part, ou ayant succédé à la quasi-totalité des activités de tutelle du fiduciaire liées à nos REER et FERR (que ce soit par la vente de cette entreprise ou autrement), deviendra, si elle y est autorisée, le fiduciaire successeur du régime sans autre acte ni formalité.

En cas de changement de fiduciaire, nous transférerons les actifs du régime au fiduciaire successeur dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de ce changement. Un tel transfert sera assujéti aux exigences du paragraphe 10 des présentes.

21. Modifications à la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons, de temps à autre, modifier la présente déclaration avec l'approbation, au besoin, des autorités fiscales compétentes, à condition que la modification ne disqualifie pas le régime en tant que REER en vertu des lois fiscales. Nous vous donnerons un préavis écrit de trente (30) jours de toute modification, à moins qu'elle ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales.

22. Documentation

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, le fiduciaire peut exiger les instructions, les quittances, les indemnités, les certificats de décharge fiscale, les certificats de décès et autres documents qu'il juge appropriés.

23. Instructions

Le fiduciaire et le mandataire ont le droit de s'appuyer sur des instructions écrites reçues de vous ou de toute personne désignée par écrit, conformément à la législation applicable, par vous pour donner des instructions en votre nom ou de toute personne prétendant être vous ou cette personne désignée, comme si elles provenaient de vous. Sous réserve des lois applicables, le fiduciaire ou le mandataire peut, sans encourir de responsabilité envers vous ou toute autre personne, refuser de donner suite à une instruction.

24. Avis

Vous pouvez nous donner des instructions en les remettant en mains propres ou en les faisant parvenir par télécopieur ou par la poste, port payé (ou par tout autre moyen que nous ou le mandataire peuvent juger satisfaisant), à l'adresse du mandataire ou à toute autre adresse que nous précisons. Nous pouvons vous faire parvenir tout avis, relevé, reçu ou autre communication par la poste, port payé, à l'adresse indiquée sur votre demande ou à toute autre adresse que vous nous avez fournie par la suite. Les avis que nous vous enverrons seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvrable suivant leur mise à la poste.

25. Référence aux lois

Toute référence dans les présentes aux lois, aux règlements ou aux dispositions à leur égard signifie que ces lois, règlements ou dispositions peuvent être remis en vigueur, modifiés ou remplacés de temps à autre.

26. Soldes non réclamés

Les actifs du régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire a l'entière discrétion de décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec vous, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des biens abandonnés. Ces avoirs sont vendus aux prix que le fiduciaire juge correspondre à leur juste valeur marchande au moment en cause. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, à des prix qu'il estime être justes et adéquats.

Les biens ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son entière discrétion.

Le fiduciaire peut également, à son entière discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte existant en votre nom ou à un nouveau compte qui serait ouvert en votre nom.

Vous pouvez en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au fiduciaire de vous remettre la possession ou le contrôle des biens ou du produit de la liquidation. À moins que la législation applicable ne le prescrive, vous n'avez pas d'autre droit aux montants retirés de vos comptes, lorsque ces comptes sont fermés par le fiduciaire.

Le fiduciaire ou le mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure comme il est décrit au paragraphe 17 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec vous. Vous autorisez le fiduciaire à prendre cette mesure et à communiquer les renseignements personnels vous concernant qui sont raisonnablement requis pour que l'on puisse communiquer avec vous.

27. Transferts de rentes de retraite étrangères

L'acceptation de tout transfert de rente de retraite étrangère est à la seule discrétion du fiduciaire. Si vous transférez une rente de retraite étrangère auprès du fiduciaire ou du mandataire, il incombe à vous seul de vous assurer que le transfert est admissible et respecte la législation applicable, y compris la Loi. Il est possible qu'une somme ainsi transférée soit immobilisée pendant un certain temps conformément à la législation étrangère applicable.

Vous reconnaissez qu'il incombe à vous seul de vous acquitter de vos responsabilités fiscales, au Canada et à l'étranger, rattachées aux sommes transférées, et que les sommes transférées ne sont pas à l'abri des créanciers. Il vous incombe de déterminer l'admissibilité de ces transferts et de consulter le gestionnaire de caisse de retraite et un expert en fiscalité internationale.

28. Caractère exécutoire

Les modalités de la présente déclaration lieront vos héritiers et vos représentants légaux personnels ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant cela, si le régime ou les actifs du régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie du fiduciaire successeur prévaudront par la suite.

29. Lois applicables

La présente déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province de la Colombie - Britannique et aux lois du Canada qui s'y appliquent, sauf que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « époux » et « conjoint de fait » seront reconnus conformément à la Loi.

30. Accès au dossier (applicable au Québec seulement)

Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier aux bureaux du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, à nous et au mandataire ainsi qu'à nos mandataires ou représentants respectifs, d'accéder à votre demande, de répondre aux questions que vous pourriez avoir sur la demande et votre régime, de gérer votre régime et de suivre en permanence vos instructions. Sous réserve de la législation applicable, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire pour prendre toute décision pertinente à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire, nos employés, mandataires et représentants respectifs, toute autre personne requise pour l'exécution de nos devoirs et obligations et de ceux du mandataire, vous ou toute autre personne que vous autorisez expressément par écrit peuvent avoir accès au dossier. Vous avez le droit de consulter votre dossier et d'y faire corriger quoi que ce soit. Pour exercer ces droits, vous devez nous en aviser par écrit.

E. Déclaration de fiducie pour le compte d'épargne libre d'impôt autogéré de Financière Aviso

La Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest, une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir à titre de fiduciaire du compte d'épargne libre d'impôt autogéré de Financière Aviso (le « CELI ») aux termes de la demande et de la présente déclaration de fiducie (la « déclaration »), conformément aux modalités énoncées ci-dessous :

Quelques définitions : Dans la présente déclaration, en plus des termes définis ailleurs aux présentes,

- « **Demande** » désigne le formulaire de demande auquel la présente déclaration est jointe;
- « **Législation applicable** » désigne toutes les lois provinciales et fédérales régissant le CELI, les actifs du CELI et les parties aux présentes, y compris, sans s'y limiter, les lois sur la protection des renseignements personnels et les valeurs mobilières. Toute référence à la législation applicable est réputée inclure toutes ces lois ainsi que les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui en découlent, qui peuvent être modifiés, remis en vigueur ou remplacés de temps à autre;
- « **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application;
- « **Mandataire** » désigne le « mandataire du fiduciaire »;
- « **Nous** », « **notre** » et « **fiduciaire** » désignent la Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest;
- « **Survivant** » au paragraphe 146.2(1) de la Loi définit un individu comme étant le « survivant » d'un autre individu s'il était l'époux ou le conjoint de fait de cet autre individu immédiatement avant son décès;
- « **Vous** » et « **votre** » désignent la personne qui a signé la demande et qui sera le « titulaire » du CELI (au sens de la Loi).

1. Enregistrement

Nous présenterons une demande d'enregistrement du CELI en vertu de la Loi et de toute loi fiscale applicable d'une province du Canada (collectivement, la « législation fiscale applicable »). S'il est enregistré, le CELI sera un « arrangement admissible » et vous serez connu aux fins de la législation fiscale applicable comme le « titulaire » du CELI.

2. Objet du CELI

Le but premier du CELI consiste à accumuler et investir des fonds à des fins d'épargne et de placement. Le CELI sera maintenu pour votre bénéfice exclusif en tant que titulaire, sauf dans les cas prévus aux clauses 17 et 22.

3. Conformité

Le CELI doit, en tout temps, être conforme à toutes les dispositions pertinentes de la législation fiscale applicable. Vous êtes lié par les conditions imposées en vertu de la législation fiscale applicable.

4. Cotisations

Les dépôts que vous effectuerez dans votre CELI conformément à la présente déclaration et à la législation fiscale applicable seront appelés « cotisations ». Vous seul pouvez cotiser au CELI. Les chèques refusés ou les autres montants qui ne peuvent pas être traités ou qui ne sont pas acceptés par le fiduciaire ne seront pas considérés comme des cotisations au CELI. Les contributions peuvent être des espèces, des fonds communs de placement de valeurs mobilières ou d'autres biens. Nous conserverons les cotisations et tout revenu ou gain qui en découlera en fiducie pour vous. Nous investirons et réinvestirons ces revenus ou gains accumulés conformément aux instructions que vous nous aurez données. Ces montants, ainsi que tout montant transféré au CELI en vertu de l'article 12 ci-dessous, seront appelés les « actifs du CELI ». Le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer si le total de toutes les cotisations que vous avez versées au CELI pour une année dépasse le montant maximal qui peut être versé au CELI pour l'année.

5. Placements

Les actifs du CELI seront investis et réinvestis de temps à autre conformément à vos instructions de placement ou à celles de vos ayants droit, conformément à la clause 22 (le cas échéant). Les instructions de placement doivent être conformes aux exigences qui nous sont imposées à notre seule discrétion. Votre CELI ne sera pas limité aux placements autorisés par la loi régissant les placements de biens détenus en fiducie autres que les règles de placement imposées par la législation fiscale applicable à un CELI. Nous ne donnerons suite à vos instructions que si elles sont dans une forme acceptable pour nous et sont accompagnées des documents connexes requis par nous, à notre entière discrétion. Nous pouvons accepter toutes les instructions d'investissement que nous croyons, de bonne foi, provenir de vous et y donner suite. En tout temps, il vous incombe de vous assurer que tous les placements détenus dans le CELI sont des placements admissibles en vertu de la législation fiscale applicable. Nous pouvons appliquer des frais pour tout dépôt d'argent dans un compte de la Canadian Western Bank ou pour tout placement effectué auprès de la Canadian Western Bank ou, si vous le demandez, d'une autre institution financière, et si c'est le cas, ces frais nous reviennent. Si nous n'avons pas d'instructions de votre part au moment où nous recevons une cotisation en espèces, nous déposerons votre cotisation en espèces dans un compte portant intérêt auprès de nous ou de la Canadian Western Bank. Le fiduciaire peut conserver la totalité ou une partie de l'intérêt qu'il juge approprié à titre de frais pour services rendus à l'égard du CELI. Le fiduciaire n'acceptera les fonds qu'en devises canadiennes ou américaines. L'acceptation de toute autre devise étrangère est à la seule discrétion du fiduciaire.

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'auront d'obligation ou de responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs du fiduciaire en matière de placement) de faire ou de choisir un placement, décider de détenir ou de se départir d'un placement ou d'exercer toute discrétion à l'égard d'un actif du CELI, sauf disposition contraire expresse dans la présente déclaration. Outre ses obligations à l'égard des actifs du CELI expressément énoncées dans la présente déclaration, le fiduciaire n'est pas tenu ou tenu de prendre des mesures à l'égard d'un placement sans vos instructions préalables.

Vous ne devez signer aucun document ni autoriser aucune action pour le CELI au nom du fiduciaire ou du mandataire, y compris permettre que l'un des actifs du CELI soit utilisé comme garantie pour un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du fiduciaire.]

6. Placements non admissibles et cotisations excédentaires

Vous êtes responsable de tout impôt, intérêt ou pénalité (collectivement, les « frais ») imposé en vertu de la législation fiscale applicable ou par tout autre organisme de réglementation provincial ou fédéral en ce qui concerne les cotisations et les placements dans le CELI, à l'exception des frais et de l'impôt sur le revenu dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELI. Si le CELI doit assumer des frais, vous serez réputé nous avoir autorisés à vendre ou à retirer des actifs du CELI et à obtenir une juste valeur marchande que nous, à notre entière discrétion, considérons adéquate pour le paiement de ces frais au CELI et nous vous aviserons de cette transaction, conformément à la Loi. Nous ne sommes pas responsables des pertes ou de l'impôt sur le revenu encourus en ce qui concerne le recouvrement des frais impayés. Il vous incombe à vous seul de fournir les documents appropriés à l'appui de la juste valeur marchande des actifs d'un CELI qui ne sont pas cotés sur une bourse reconnue au sens de la législation fiscale applicable. De plus, nous pourrions considérer que les actifs du CELI ne valent rien et les retirer du CELI si vous ne pouvez pas fournir les documents à l'appui de leur juste valeur marchande, comme nous pourrions l'imposer. Nous ne serons pas responsables des frais qui vous seront imposés ou qui seront imposés au CELI en vertu des lois fiscales applicables ou par tout organisme de réglementation provincial ou fédéral relativement au retrait des actifs du CELI.

7. Comptabilité

Nous tiendrons à jour les dossiers relatifs au CELI en tenant compte des éléments suivants :

- a) Les cotisations au CELI;
- b) Le nom, le montant et le coût des placements achetés ou vendus par le CELI;
- c) Les achats et les ventes de placements que nous détenons pour vous dans le CELI;
- d) Tout revenu ou perte gagné ou subi par le CELI;
- e) Les retraits, les transferts et tout autre paiement du CELI;
- f) Le solde du CELI.

8. Relevés

Nous émettrons des relevés pour le CELI au moins une fois par année ou plus fréquemment, à notre entière discrétion. En cas de non-paiement complet ou partiel des frais mentionnés à la clause 16 des présentes, nous pouvons, à notre seule discrétion, mettre fin à l'émission des relevés du CELI.

9. Retraits

Sur réception de vos instructions écrites de retirer tout ou partie des actifs du CELI, ou des instructions écrites de vos ayants droit en vertu de la clause 22, nous vous verserons, vous ou vos ayants droit, selon le cas, un montant net d'impôt en vertu de la législation fiscale applicable, le cas échéant, et tous les autres frais ou coûts connexes. Avant que nous traitions vos instructions écrites, vous vous assurerez que le CELI contient suffisamment d'argent pour couvrir le montant demandé ou vous retirerez un placement « en biens », égal à la juste valeur marchande au moment de l'opération. Nous vous enverrons un avis conformément à la Loi à l'égard de toute transaction de ce genre. Une fois le retrait effectué et l'avis fourni, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation envers vous pour les actifs du CELI que vous avez retirés.

10. Remboursements des cotisations excédentaires

Vous pouvez nous envoyer des instructions écrites de remboursement d'un montant donné afin de réduire l'impôt exigible en vertu de la partie XI.01 de la Loi sur les contributions qui excèdent les limites permises en vertu des lois fiscales applicables. Avant que nous traitions vos instructions écrites, vous vous assurerez que le CELI contient suffisamment d'argent pour couvrir le montant demandé, ou nous rembourserons un placement « en biens », égal à la juste valeur marchande au moment de l'opération. Nous vous enverrons un avis conformément à la Loi à l'égard de toute transaction de ce genre. Une fois le remboursement émis et l'avis fourni, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation envers vous pour les actifs du CELI qui ont été remboursés.

11. Transferts au CELI

Vous pouvez demander le transfert de montants au CELI à partir d'un autre « CELI » ou de toute autre source autorisée en vertu des lois fiscales applicables ou d'autres lois applicables. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, refuser d'accepter le bien dans le CELI pour quelque raison que ce soit et autoriser le transfert hors du CELI au titulaire, sans préavis, de tout bien du CELI qu'il croit ne pas être ou ne pas être un placement admissible. Les modalités du CELI seront assujetties à toutes les modalités supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour effectuer le transfert conformément aux lois applicables.

12. Transferts du CELI

Vous, ou vos ayants droit en vertu de la clause 22 (le cas échéant), pouvez demander le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs d'un CELI à un CELI enregistré en vertu de la législation fiscale applicable dont vous êtes titulaire. Toutes les demandes de transfert peuvent être assujetties à l'impôt en vertu de la législation fiscale applicable et de tous les autres frais ou coûts connexes. Nous traiterons votre demande de transfert dans un délai raisonnable une fois que nous aurons reçu tous les documents remplis, conformément à nos exigences et celles de la législation applicable.

Une fois le transfert effectué, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation à votre égard pour les actifs du CELI transférés.

13. Transferts liés à la séparation des biens

Vous pouvez demander le transfert de tout ou partie des actifs du CELI à un CELI ou dans le cadre duquel votre époux ou conjoint de fait (au sens de la législation fiscale applicable) est le titulaire si le transfert est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, qui porte sur le partage des biens entre vous et votre époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou conjoint de fait en règlement de droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait. Toute demande de transfert peut être assujettie à toute taxe en vertu de la législation fiscale applicable et à tout autre frais ou coût connexe (y compris les frais facturés par le fiduciaire, le mandataire ou tout tiers). Nous traiterons votre demande dans un délai raisonnable après avoir reçu tous les documents remplis, comme l'exigent la législation applicable et nous. Une fois le transfert effectué, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation à votre égard pour les actifs du CELI transférés.

14. Frais

Nous pouvons vous facturer des frais de CELI pour les services que nous vous fournissons ou pour le CELI de temps à autre, conformément à notre barème de frais actuel. Nous vous donnerons un préavis d'au moins soixante (60) jours de tout changement à nos frais. Nous avons droit à un remboursement de vos frais ou de ceux du CELI pour tous les frais de fiduciaire, de forclusion de prêts hypothécaires, les débours, les dépenses et toutes les autres charges raisonnablement engagées par nous relativement au CELI. Nous avons le droit de déduire tous nos frais, dépenses et débours impayés de l'actif du CELI et, en cas d'insuffisance de liquidités, vous nous autorisez à vendre ou à retirer un actif du CELI et à obtenir une juste valeur marchande que nous, à notre entière discrétion, déterminerons s'il y a lieu de percevoir des frais impayés, des débours ou des dépenses. Nous vous enverrons un avis, comme le prescrit la Loi, à l'égard de tout retrait de l'actif d'un CELI et nous ne serons pas responsables des pertes ou de l'impôt sur le revenu encourus, car ces pertes ou cet impôt se rapportent à la perception des frais, dépenses et débours impayés.

15. Numéro d'assurance sociale

Le numéro d'assurance sociale que vous fournissez dans la demande sera considéré comme authentique et attesté par vous, et vous vous engagez à nous fournir des preuves supplémentaires sur sa validité si nous en avons besoin.

16. Désignation du bénéficiaire

Lorsque la loi le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les actifs du CELI ou le produit de la vente des actifs du CELI à votre décès ou après. Vous pouvez faire, modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire en nous fournissant une instruction écrite dans une forme qui nous est acceptable. Lorsque les actifs du CELI ou le produit des actifs du CELI ont été distribués à votre bénéficiaire désigné, même si la désignation peut être invalide en tant qu'instrument testamentaire, nous sommes entièrement dégagés de toute responsabilité en vertu de la présente déclaration.

17. Décès d'un titulaire de CELI

Après vérification du droit à des prestations en vertu de la législation fiscale applicable, nous exigerons, à notre seule discrétion, une preuve satisfaisante de votre décès et tout autre document relatif à votre décès avant de présenter une demande de distribution de l'actif du CELI ou du produit de l'actif du CELI, moins tout impôt en vertu de la législation fiscale applicable et tout autre frais ou frais connexes. Si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire dans votre CELI, nous distribuerons les actifs de votre CELI comme vous l'avez désigné. Si nous ne pouvons pas établir une désignation valide de bénéficiaire, nous distribuerons les actifs du CELI à votre succession. Une fois que les actifs du CELI sont transférés ou que le produit de la vente des actifs du CELI est payé, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation envers vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux.

18. Droits de propriété et de vote

L'actif du CELI sera détenu à notre nom, au nom de notre candidat, au nom du porteur ou à tout autre nom que nous déterminerons. Les droits de vote attachés aux titres détenus au titre du CELI et crédités à votre compte peuvent être exercés par vous et, à cette fin, vous êtes par les présentes désigné comme notre mandataire pour signer et livrer les procurations et autres instruments que nous vous envoyons par la poste, conformément à la législation applicable.

19. Documentation

Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, le fiduciaire peut exiger les instructions, les quittances, les indemnités, les certificats de décharge fiscale, les certificats de décès et autres documents qu'il juge appropriés.

20. Instructions

Le fiduciaire et le mandataire ont le droit de s'appuyer sur des instructions écrites reçues de vous ou de toute personne désignée par écrit, conformément à la législation applicable, par vous pour donner des instructions en votre nom ou de toute personne prétendant être vous ou cette personne désignée, comme s'ils étaient de vous. Sous réserve des lois applicables, le fiduciaire ou le mandataire peut, sans encourir de responsabilité envers vous ou toute autre personne, refuser de donner suite à une instruction.

21. Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) collectif

Si régime fait partie d'un compte d'épargne libre d'impôt collectif ("CELI collectif"), vous devez être un employé ou un membre de l'organisme promoteur du CELI collectif mentionné dans la demande (le 'promoteur du régime collectif').

Vous acceptez le promoteur du régime collectif à titre de mandataire aux fins de la constitution du régime. Par la présente, vous désignez le promoteur du régime pour agir à titre de mandataire à certaines fins limitées en ce qui a trait à l'administration du régime, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, recevoir de l'information sur le régime de temps à autre, transmettre vos directives au mandataire, et lui soumettre les cotisations.

Vous reconnaissez que l'arrangement entre le promoteur du régime, le mandataire et vous-même impose certaines modalités et conditions supplémentaires au régime dont il est question dans la présente déclaration.

Nonobstant le paragraphe 2, en plus des cotisations versées par vous, le mandataire peut accepter toute cotisation versée en votre nom par le promoteur du régime.

Vous reconnaissez également que lorsque le promoteur du régime verse des cotisations régulières au régime en votre nom, ces cotisations peuvent être suspendues si vous effectuez un retrait du régime. Pour cette raison, nonobstant le paragraphe 9, vous devez présenter une demande de retrait au promoteur du régime avant que tout retrait du régime ne soit effectué.

Lorsque vous cesserez d'être un employé ou un membre du promoteur du régime collectif et dès que nous recevrons avis de sa part, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- a) Nous n'accepterons aucune autre cotisation à ce régime; et
- b) Vous devez nous donner un avis écrit de transfert du régime à un CELI autogéré auprès de nous ou auprès d'une autre institution financière qui ne fait pas partie du CELI collectif. Si nous ne recevons pas vos instructions écrites dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis du promoteur de régime collectif, vous serez réputé nous avoir donné instruction de transférer les actifs du régime et d'agir à titre de mandataire pour signer les documents et faire les choix nécessaires pour établir un autre compte d'épargne libre d'impôt ("CELI"), que nous avons choisi à notre seule discrétion, et pour demander l'enregistrement du CELI en vertu de la législation applicable.

22. Avis

Tout avis, demande, commande, document ou autre communication écrite que nous pouvons vous envoyer par la poste, affranchi, à votre adresse indiquée sur la demande (ou notification écrite subséquente d'une nouvelle adresse dont nous accusons réception) sera réputé avoir été reçu par vous trois (3) jours après cet envoi. Vous reconnaissez que nous ne serons pas tenus de vous trouver pour transmettre ces avis, demandes, ordonnances, documents ou autres communications écrites.

23. Restrictions et garantie de dette

Aucun avantage conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du CELI ne peut être accordé à vous ou à toute personne avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance, sauf les avantages expressément autorisés en vertu de la législation fiscale applicable. Il est interdit à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du CELI. Les intérêts dans le CELI peuvent être donnés en gage ou cédés en garantie d'une dette, en tout ou en partie, conformément aux dispositions du paragraphe 146.2(4) de la Loi. Bien qu'il y ait un titulaire de CELI, il est interdit à quiconque, autre que vous ou nous, d'avoir des droits en vertu du CELI en ce qui concerne le montant et le moment des distributions et l'investissement du CELI.

24. Modifications

Nous pouvons, de temps à autre, à notre seule discrétion, modifier les modalités du CELI et de la présente déclaration, à condition que ces modifications ne disqualifient pas le CELI comme un arrangement admissible au sens de la législation fiscale applicable. Nous obtiendrons l'approbation des autorités provinciales et fédérales si des modifications sont apportées et au besoin. Nous vous donnerons un préavis de trente (30) jours de toute modification.

25. Délégation des fonctions

Sans limiter notre responsabilité en tant que fiduciaire du CELI, nous pouvons nommer des mandataires et leur déléguer l'exécution de tâches administratives et de toute autre tâche requise en vertu du CELI et de la déclaration. Nous pouvons faire appel à des comptables, à des courtiers, à des avocats ou à d'autres personnes pour obtenir leurs conseils et leurs services, et nous pouvons compter sur eux pour obtenir les mêmes services. Nous pouvons verser à tout mandataire ou conseiller des honoraires en vertu des dispositions de la présente déclaration, mais nous ne sommes pas responsables des actes, des omissions ou de la négligence de l'un ou l'autre de nos mandataires ou conseillers tant que nous avons agi de bonne foi. Nous reconnaissons que nous sommes ultimement responsables de l'administration du CELI.

26. Responsabilité de la Société de Fiducie Canadienne de l'Ouest

Il vous incombe de déterminer si un placement effectué dans le CELI est un placement admissible au sens de la législation fiscale applicable. Nous ne sommes pas responsables de l'évaluation des actifs du CELI qui ne sont pas cotés sur une bourse reconnue dans la législation fiscale applicable. Nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires sommes indemnisés par vous et le CELI directement sur les actifs du CELI pour toutes les dépenses, les passifs, réclamations, demandes ou pénalités découlant du CELI et des actifs du CELI ou à leur égard, à l'exception des pénalités dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduites des actifs du CELI. Nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires acceptons les instructions de placement que vous ou votre mandataire autorisé, votre courtier ou votre représentant avez données de bonne foi. Nous ne sommes pas responsables des dépenses, des réclamations, des demandes, des impôts, des dommages, des pertes ou des pénalités qui nous ont été imposés ou qui ont été imposés au CELI parce que nous avons agi de bonne foi à l'égard de votre autorité ou de celle de votre mandataire autorisé, courtier ou représentant, à l'exception des impôts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELI. Nous ne serons pas responsables des frais engagés dans l'exercice de nos fonctions en vertu du CELI, de la déclaration ou de toute autre condition qui pourrait s'appliquer au CELI en vertu des lois applicables relativement aux transferts effectués par le CELI, à moins d'inconduite volontaire ou de négligence grave de notre part, de la part de nos dirigeants, de nos employés ou de nos mandataires.

27. Indemnisation

Vous, vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants légaux ou ayants droit et chaque bénéficiaire du

CELLI indemniseront en tout temps le fiduciaire, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels respectifs, les successeurs, les ayants droit et nos mandataires directement et à partir des actifs du CELI pour tous les impôts, intérêts, pénalités ou frais perçus ou imposés à l'égard du CELI (sauf les impôts, intérêts et pénalités dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELI), les coûts engagés dans l'exercice de nos fonctions en vertu de la présente déclaration ou les pertes subies par le CELI en raison de la perte ou de la diminution de l'actif du CELI, des achats, des ventes ou de la conservation de tout placement, paiement ou distribution du CELI effectués conformément aux présentes modalités, ou agir ou refuser d'agir selon les instructions qui nous ont été données, que ce soit par vous, une personne que vous avez désignée ou une personne qui prétend être vous ou la personne que vous avez désignée. Le fiduciaire sera indemnisé à même les actifs du CELI à l'égard de tous les coûts, frais ou passifs qui pourraient découler de la conformité de bonne foi du fiduciaire à toute loi, tout règlement, jugement, avis ou toute ordonnance, saisie, exécution, ou demande semblable qui impose légalement au fiduciaire l'obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure concernant le CELI ou les actifs du CELI, ou d'effectuer un paiement à partir des actifs du CELI; avec ou sans vos instructions ou en contradiction avec vos instructions. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la possibilité de restreindre les opérations, les retraits et les transferts sur réception d'un ordre ou d'une demande.

Le fiduciaire ou le mandataire ne sera pas responsable de toute diminution de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour que toute restriction connexe soit supprimée de votre compte, vous devez fournir une preuve satisfaisante au fiduciaire, à sa seule discrétion, qu'elle ne s'applique plus. Le fiduciaire peut permettre à toute partie dûment autorisée d'avoir accès à tout dossier, document, papier et livre concernant une opération du CELI ou liée au CELI et d'en faire des copies, et il a également droit à une indemnité sur les actifs du CELI à cette fin. Si l'actif du CELI est insuffisant pour indemniser entièrement le fiduciaire à cet égard, en établissant le CELI, vous convenez d'indemniser le fiduciaire et de le tenir indemne pour ces coûts, dépenses, frais ou passifs.

28. Fiduciaire successeur

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaires du CELI et être dégagés de tous les devoirs et de toutes les obligations en vertu de la présente déclaration en vous donnant un préavis écrit de trente (30) jours. Si vous ne nommez pas de successeur dans les dix (10) jours suivant notre avis écrit, nous pouvons nommer un successeur pour le CELI. Lorsque nous démissionnerons, nous fournirons au fiduciaire successeur tous les moyens d'actes translatifs, transferts et autres assurances qui pourraient être nécessaires pour donner effet à la nomination du fiduciaire successeur.

29. Lois applicables

Les modalités du CELI seront interprétées, administrées et appliquées conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois fédérales du Canada applicables en Colombie-Britannique.

30. Caractère exécutoire

Les modalités de la présente déclaration lieront vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux, ainsi que les ayants droit autorisés et nos successeurs et ayants droit.

9. Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso

La demande jointe (la « Demande ») et les présentes modalités constituent un contrat pour l'établissement d'un régime d'épargne-études de Financière Aviso (le « régime ») entre Financière Aviso inc., une société fusionnée en vertu des lois du Canada (le « Promoteur »), et le(s) souscripteur(s) nommé(s) dans la Demande à la date de la Demande (le « Contrat ») en vertu duquel le Promoteur versera des paiements d'aide aux études destinés à la pour suite des études postsecondaires du bénéficiaire.

Comme contrepartie à titre onéreux et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Aux fins du présent Contrat, les termes suivants ont pour signification :

- a. « **Paiement(s) de revenu accumulé** » désigne tout montant versé dans le cadre du présent Régime, autre qu'un paiement visé à l'un des alinéas a) et c) à e) de la définition de fiducie au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans la mesure où le montant ainsi payé dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie accordée au Régime pour le paiement du montant;
- b. « **Lois applicables** » désigne toutes les lois provinciales et fédérales régissant le Régime, l'Actif du Régime et les parties aux présentes, y compris, sans s'y limiter, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) et les lois sur les valeurs mobilières. Toute référence aux lois applicables est réputée inclure toutes ces lois ainsi que les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui en découlent, qui peuvent être modifiés, remis en vigueur ou remplacés de temps à autre;
- c. « **Bénéficiaire(s)** » désigne la ou les personnes désignées dans la Demande par le ou les Souscripteurs à qui, ou au nom de qui, les paiements d'aide aux études sont convenus d'être versés, à condition que cette personne soit admissible en vertu des lois applicables et du Régime au moment où ces paiements sont effectués;
- d. « **Bon d'études canadien** » désigne le Bon d'études canadien décrit dans la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;

- e. « **Investissements en capital** » désigne en tout temps un montant déduction faite du montant des remboursements au titre des prestations financées par le gouvernement comme prévu à l'article 7, n'étant pas supérieur au moindre des montants suivants :
 - i. la valeur de l'Actif du Régime à ce moment précis;
 - ii. le total de toutes les cotisations versées au Régime jusqu'à ce moment et admissibles au remboursement en vertu des lois applicables;
- f. « **Subvention canadienne pour l'épargne-études** » désigne la Subvention canadienne pour l'épargne-études décrite dans la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- g. « **Cotisation(s)** » désigne tout montant versé au Régime par chaque Souscripteur ou en son nom à l'égard du Bénéficiaire de temps à autre ou au moyen d'un paiement forfaitaire, autre que les prestations financées par le gouvernement, et sous réserve du plafond cumulatif de cotisation à un REEE, et en respectant les montants minimaux autorisés par le Promoteur. Les cotisations comprennent également les transferts directs d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui n'a fait aucun paiement de revenu accumulé avant ces transferts et sous réserve des autres conditions imposées conformément aux lois applicables et au Régime. Une cotisation n'inclut pas un montant versé au Régime en vertu ou en raison de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme ayant un objectif semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre que le montant versé au Régime par un responsable public en sa qualité de Souscripteur). Il est entendu qu'un montant peut être versé sous forme de paiement en espèces au Régime ainsi que sous forme de transfert de titres acceptables pour le Promoteur, à sa seule discrétion, à condition que la propriété enregistrée de ces titres ait été modifiée pour indiquer que le Régime en est propriétaire;
- h. « **programme provincial désigné** » désigne un programme administré aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants au moyen de l'épargne dans des régimes d'épargne-études;
- i. « **Paiement(s) d'aide aux études** » désigne tout montant, autre qu'un remboursement de cotisations, versé en vertu du présent Régime conformément aux lois applicables, au Bénéficiaire ou pour lui, pour l'aider à poursuivre ses études postsecondaires;
- j. « **Établissement d'enseignement désigné au Canada** » désigne un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme un établissement d'enseignement déterminé en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, désigné par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., c. A-13.3.
- k. « **EDSC** » désigne le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada;
- l. « **Prestations financées par le gouvernement** » désigne collectivement la Subvention canadienne pour l'épargne-études, le Bon d'études canadien et tout autre paiement versé au Régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné ou tout autre programme ayant un objectif semblable à un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé au Régime par un responsable public en sa qualité de Souscripteur en vertu du Régime);
- m. « **Subvention** » désigne un montant versé ou payable au Régime en vertu de ce qui suit : i) la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, ii) un programme provincial administré en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, iii) un programme provincial désigné, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou iv) la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Canada), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.
- n. « **Ministre** » désigne le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- o. « **Actif du Régime** » désigne toutes les cotisations et les prestations financées par le gouvernement versées au Régime à l'égard de celui-ci, ainsi que les revenus et les gains dérivés des placements et des réinvestissements, moins les pertes de tout placement ou réinvestissement, moins les honoraires et frais d'administration du Promoteur et du Fiduciaire payés à même le Régime, et moins les remboursements de prestations financées par le gouvernement exigés par les lois applicables. Il est entendu que l'Actif du Régime comprend tous les placements détenus de temps à autre par le Fiduciaire ou en son nom conformément au Régime, ainsi que les montants transférés en vertu des lois applicables d'autres régimes enregistrés d'épargne-études, le cas échéant;
- p. « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui définit ainsi un établissement d'enseignement postsecondaire :
 - i. un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme un établissement d'enseignement déterminé en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, désigné par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*;

- ii. un établissement d'enseignement au Canada certifié par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme étant un établissement d'enseignement offrant des cours, autres que des cours destinés à l'obtention d'un crédit universitaire, qui permettent à une personne d'acquérir des compétences ou d'améliorer ses compétences dans une profession;
 - iii. un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui est une université; collège ou autre établissement d'enseignement où un Bénéficiaire était inscrit à un cours d'au moins 13 semaines consécutives ou une université où un Bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'au moins trois semaines consécutives;
- q. « **Responsable public** » a le sens qui lui est attribué au 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui définit un responsable public d'un Bénéficiaire d'un régime d'épargne-études à l'égard duquel une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, à titre de ministère, d'organisme ou d'institution chargé de soutenir le Bénéficiaire, ou de curateur public de la province où réside le Bénéficiaire;
- r. « **Programme d'études admissible** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui définit un programme d'études admissible comme un programme offert à un établissement d'études postsecondaires d'une durée d'au moins trois semaines consécutives qui exige que chaque étudiant qui suit le programme consacre au moins dix heures par semaine à des cours ou à des travaux liés au programme. « **Remboursement des cotisations** » désigne à tout moment :
- i. le remboursement d'une cotisation qui a été faite à une date antérieure, si la cotisation a été faite :
 - A autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études;
 - B au Régime par ou pour le compte d'un Souscripteur en vertu du présent Régime;
 - ii. le remboursement d'un montant qui a été versé antérieurement dans le Régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, lorsque le montant aurait été un remboursement de cotisations en vertu de l'autre régime s'il avait déjà été versé directement à un souscripteur en vertu de l'autre régime;
- s. « **Plafond cumulatif de REEE** » désigne le plafond cumulatif de cotisation à tous les régimes enregistrés d'épargne-études à l'égard d'une personne désignée comme bénéficiaire en vertu de ces régimes conformément au paragraphe 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- t. « **Programme de formation déterminé** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui définit un programme de formation déterminé comme un programme de niveau postsecondaire d'au moins trois semaines consécutives qui exige que chaque étudiant qui suit le programme consacre au moins 12 heures par mois à des cours du programme;
- u. « **Souscripteur(s)** » désigne à tout moment soit une personne (autre qu'une fiducie) ou une personne (autre qu'une fiducie) et son conjoint ou conjoint de fait, ou une personne (autre qu'une fiducie) qui est un parent légal d'un Bénéficiaire et l'ex- conjoint ou l'ex-conjoint de fait de cette personne qui est aussi le parent légal d'un Bénéficiaire qui est ou sont désignés comme tels dans la Demande, ou le responsable public d'un Bénéficiaire, et en particulier:
- i. chaque personne ou responsable public auprès de qui le Promoteur a établi le Régime;
 - ii. une autre personne ou un autre responsable public qui, avant cette date, en vertu d'une entente écrite, a acquis les droits d'un responsable public à titre de Souscripteur en vertu du Régime;
 - iii. une personne qui, avant cette date, a acquis les droits d'un Souscripteur aux termes du Régime en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'une entente écrite, se rapportant à un partage de biens entre la personne et un Souscripteur en vertu du Régime en règlement de droits découlant de son mariage ou de son union de fait ou en cas de rupture de celui-ci;
 - iv. après le décès d'un Souscripteur au titre du Régime qui est une personne physique décrite aux alinéas (i) ou (iii), toute autre personne (y compris la succession de la personne décédée) qui acquiert les droits de la personne à titre de Souscripteur aux termes du Régime ou qui verse des cotisations au Régime à l'égard d'un Bénéficiaire, mais ne comprend pas une personne ou un responsable public dont les droits en tant que Souscripteur en vertu du Régime, avant cette date, avaient été acquis par une personne ou un responsable public dans les circonstances décrites aux alinéas (ii) ou (iii) ci-dessus; et
- v. « **Fiduciaire** » désigne la Société de fiducie canadienne de l'Ouest ou toute autre société, ayant résidence au Canada et qui est titulaire d'un permis ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada les activités consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a été désignée par le Promoteur pour détenir irrévocablement l'Actif du Régime aux fins prévues à l'alinéa 2(b).

2. Objectifs du régime

- a. Le Régime est offert par le Promoteur afin de verser des paiements d'aide aux études aux Bénéficiaires et de leur permettre de

bénéficiaire des prestations financées par le gouvernement. Le Régime ne permet pas que des paiements soient effectués à un Bénéficiaire sauf si le Bénéficiaire satisfait aux conditions préalables prévues au sous-alinéa 146.1(2)(g.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et autrement dans les lois applicables. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu du Souscripteur aux fins de l'impôt et ne sont pas imposables lorsqu'elles lui sont retournées (ou comme le Souscripteur peut le demander en vertu de l'alinéa 7(b)). Pourvu que le Régime soit admissible à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu des lois applicables, le revenu net et les gains en capital nets réalisés (y compris la plus-value en capital) gagnés sur les placements des cotisations et des prestations financées par le gouvernement ne seront pas inclus dans le calcul du revenu du Souscripteur. Les paiements d'aide aux études effectués et les prestations financées par le gouvernement versés à un Bénéficiaire ou en son nom sont inclus dans le calcul du revenu du Bénéficiaire. Toutefois, lorsqu'un Souscripteur ordonne, conformément à l'alinéa 7(b), qu'une partie ou la totalité des cotisations soient versées à certains Bénéficiaires ou à tous les Bénéficiaires, ces paiements ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de ce Bénéficiaire.

- b. En contrepartie de la réception par le Promoteur des cotisations et des frais prévus à l'article 17, et sous réserve du remboursement des prestations financées par le gouvernement comme l'exigent les lois applicables, le Promoteur convient de payer ou de prendre des dispositions pour que soient payés les paiements d'aide aux études et de prendre des dispositions pour que l'Actif du Régime soit détenu en fiducie de façon irrévocable par le Fiduciaire conformément au Régime pour une ou plusieurs des fins prévues aux sous-alinéas 9(a)(i) à (vi).

3. Enregistrement du Régime

Le Promoteur doit faire une demande d'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous la forme prescrite et contenant les renseignements réglementaires, et il doit demander l'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de toute autre loi applicable dans la province de résidence de chaque Souscripteur. Le Promoteur doit aviser chaque Souscripteur de l'enregistrement. Chaque Souscripteur reconnaît qu'aux fins de cet enregistrement, le Promoteur se fonde sur l'exactitude et l'exhaustivité de tous les renseignements fournis dans la Demande signée par le Souscripteur. Le Promoteur s'occupera également de la demande de prestations financées par le gouvernement en temps opportun au nom de chaque Souscripteur qui a demandé au Promoteur de présenter une demande de prestations financées par le gouvernement sur le formulaire de demande mentionné à l'alinéa 5(c) et qui a fourni au Promoteur les numéros d'assurance sociale et les engagements requis. Les numéros d'assurance sociale obtenus à des fins liées à une demande de prestations financées par le gouvernement ne seront pas utilisés ou communiqués sciemment, ni autorisés à l'être, à d'autres fins.

4. Numéro d'assurance sociale (NAS)

- a. Le sous-alinéa 146.1(2)(g.3)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise une personne à être désignée bénéficiaire seulement si son NAS est fourni au Promoteur avant la désignation et que la personne réside au Canada au moment de la désignation, ou si la désignation est faite conjointement avec le transfert de biens au Régime en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- b. Le sous-alinéa 146.1(2)(g.3)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet de cotiser au régime à l'égard d'une personne qui est bénéficiaire seulement si le NAS de la personne est fourni au Promoteur avant que la cotisation ne soit faite et si la personne réside au Canada, ou lorsque la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- c. L'alinéa 146.1(2.3)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exige pas que le NAS d'une personne soit fourni à l'égard d'une cotisation au régime, si le régime a été établi avant 1999. Ces cotisations continuent d'être inadmissibles aux prestations financées par le gouvernement, et l'exception relative au NAS ne s'applique qu'aux bénéficiaires actuels de ces régimes.
- d. L'alinéa 146.1(2.3)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exige pas que le NAS d'une personne soit fourni à l'égard de la désignation d'une personne non résidente à titre de bénéficiaire en vertu du régime, si cette personne n'a pas reçu de NAS avant la désignation.
- e. En vertu de la loi, le Fiduciaire est tenu d'utiliser votre NAS lorsqu'il soumet des déclarations fiscales à l'Agence du revenu du Canada. Il peut utiliser votre NAS comme identifiant pour des raisons comme le regroupement de vos avoirs, de manière à ce que les frais associés à votre compte soient réduits ou ne soient pas facturés plus d'une fois, ou que vos envois soient livrés dans une enveloppe ou ne soient pas envoyés en double.

5. Cotisations

- a. Chaque Souscripteur peut verser des cotisations à l'égard du Bénéficiaire pour les montants et aux moments désignés par le Souscripteur, sous réserve de ce qui suit :
 - i. tout montant minimal établi par le Promoteur de temps à autre au moyen d'un avis écrit à chaque Souscripteur;
 - ii. la limite cumulative du REEE;
 - iii. aucune cotisation versée au Régime par un Souscripteur ou pour son compte après la 31^e année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le Régime a été établi;

- iv. toute autre restriction qui peut être énoncée dans les lois applicables de temps à autre. Aucune cotisation ne peut être versée au Régime à l'égard des Bénéficiaires âgés de trente et un (31) ans ou plus, à l'exception des cotisations faites au moyen ou à la suite d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui autorise la désignation de plus d'un bénéficiaire en même temps ou autrement, conformément aux lois applicables.

Chaque Souscripteur convient qu'il lui incombe de s'assurer que le total de toutes les cotisations faites à l'égard du Bénéficiaire (y compris un nouveau bénéficiaire qui hérite des cotisations de l'ancien bénéficiaire), autres que les cotisations versées au Régime au moyen d'un transfert d'autres régimes enregistrés d'épargne-études, ne dépasse pas la limite cumulative du REEE imposée par les lois applicables de temps à autre. Chaque Souscripteur reconnaît que tout non-respect du plafond cumulatif de cotisation à un REEE donnera lieu à des pénalités ou à des impôts, comme le prévoient les lois applicables, et chaque Souscripteur convient qu'il est seul responsable du paiement de ces pénalités ou impôts et de la production de toutes les déclarations fiscales requises qui en résultent.

- b. Dans le cas de cotisations en nature, la valeur de ces cotisations sera égale à la juste valeur marchande de ces cotisations au moment de leur versement dans le Régime. Lorsque cette juste valeur marchande n'est pas facilement déterminable, de l'avis du promoteur ou du fiduciaire, le Souscripteur doit fournir une preuve écrite à la satisfaction du Promoteur ou du Fiduciaire, selon le cas, de l'établissement de la juste valeur marchande, et la cotisation ne sera acceptée par le Promoteur qu'une fois que ladite preuve satisfaisante de la juste valeur marchande aura été fournie et que la propriété enregistrée de ce bien aura été modifiée pour indiquer que le Régime en est propriétaire.
- c. Dans le cas où un Souscripteur souhaite demander des prestations financées par le gouvernement, il doit présenter sa demande sous une forme et selon des modalités que le ministre et le Promoteur jugent acceptables, et le Promoteur doit les fournir au Souscripteur avant que la Demande soit remplie, ou dès qu'elle est remplie. Le Promoteur doit veiller à ce que les prestations financées par le gouvernement versées au Régime soient administrées, investies et versées à même le Régime strictement conformément aux modalités du présent Contrat, aux lois applicables et aux ententes visées à l'article 33. Au moment où une cotisation est versée au Régime, la cotisation sera d'abord attribuée aux Bénéficiaires admissibles aux prestations financées par le gouvernement, jusqu'à concurrence du montant admissible aux prestations financées par le gouvernement, puis de façon égale entre les Bénéficiaires admissibles aux cotisations.
- d. Chaque Souscripteur s'engage à informer le Promoteur de tout changement de circonstances du Bénéficiaire (y compris tout changement de Bénéficiaire ou de statut de résidence du Bénéficiaire) lorsque le Souscripteur effectue une cotisation ou une demande de paiement d'aide aux études à effectuer au Bénéficiaire ou pour le compte du Bénéficiaire.
- e. Sauf stipulation contraire de votre part, les cotisations au Régime seront effectuées au prorata de chaque Bénéficiaire, sauf stipulation contraire de votre part. Toute Cotisation au Régime faite à l'égard d'un ancien bénéficiaire dans le cadre du Régime sera considérée comme ayant été faite au prorata de chaque Bénéficiaire actuel, sauf stipulation contraire de votre part. Tout montant peut être transféré au Régime d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui autorise plus d'un Bénéficiaire à la fois, à condition que l'autre régime enregistré d'épargne-études n'ait jamais effectué de paiement de revenu accumulé. Les cotisations transférées au Régime seront considérées comme ayant été versées en votre nom au prorata de chaque Bénéficiaire, sauf stipulation contraire de votre part. Si l'autre régime enregistré d'épargne-études a été établi avant le Régime, le Régime sera réputé avoir été établi le jour où l'autre régime enregistré d'épargne-études a été établi ou est réputé avoir été établi. Les subventions reçues par le Régime, que ce soit directement d'un gouvernement ou au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne sont pas considérées comme une cotisation au Régime.

6. Remboursement des cotisations

Au moyen d'un avis écrit sous la forme exigée par le Promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le Promoteur peut imposer et des lois applicables qui exigent que le Promoteur rembourse les prestations financées par le gouvernement dans certaines circonstances, chaque Souscripteur a droit à ce qui suit :

- a. à tout moment, de temps à autre, recevoir un remboursement des cotisations d'un montant ne dépassant pas les investissements en capital (moins tous les frais applicables);
- b. demander, de la manière prescrite par le Promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement des cotisations, d'un montant ne dépassant pas les investissements en capital (moins tous les frais applicables) soit versé au Bénéficiaire. Le promoteur indiquera à l'Agence du revenu du Canada les paiements au Bénéficiaire qui sont attribuables à ces remboursements de cotisations.

Lorsque le Régime compte deux Souscripteurs, les instructions écrites doivent être signées par les deux Souscripteurs. Lorsqu'un

remboursement de cotisations est effectué, un remboursement correspondant des prestations financées par le gouvernement sera également effectué conformément à l'article 7. Chaque Souscripteur reconnaît que ces remboursements de cotisations peuvent entraîner des restrictions sur les futures prestations financées par le gouvernement à l'égard du Bénéficiaire en vertu du Régime.

7. Remboursement des prestations financées par le gouvernement :

Les remboursements des prestations financées par le gouvernement seront effectués au moment et conformément aux exigences

des lois applicables, notamment pour :

- a. un retrait de cotisations à d'autres fins que les études;
- b. un paiement en vertu des alinéas 9(a)(iii) ou (v);
- c. certains transferts du Régime à un autre régime enregistré d'épargne-études;
- d. la révocation de l'agrément du Régime et à la résiliation du Régime;
- e. certains remplacements du Bénéficiaire.

Un remboursement des prestations financées par le gouvernement sera également effectué lorsque des prestations financées par le gouvernement ont été versées dans le Régime par erreur.

8. Placements

- a. Le Promoteur doit veiller à ce que l'Actif du Régime soit détenu, investi et réinvesti strictement conformément aux instructions du Souscripteur reçues de temps à autre par le Promoteur, aux normes de l'industrie, aux modalités du présent Contrat et aux lois applicables. Lorsque le Régime compte deux Souscripteurs, le Promoteur peut donner suite aux instructions reçues de l'un ou l'autre des Souscripteurs. Si aucune directive n'est donnée quant au placement immédiat des liquidités détenues dans le cadre de l'Actif du Régime, le Promoteur doit, au plus tard le jour ouvrable suivant leur réception, les déposer en totalité auprès du Fiduciaire, et le Fiduciaire doit voir à ce que ce montant rapporte de l'intérêt selon des modalités qu'il peut raisonnablement déterminer de temps à autre.
- b. La propriété de l'Actif du Régime est, en tout temps, dévolue exclusivement au Fiduciaire en sa qualité de fiduciaire du Régime et le ou les Souscripteurs n'ont aucun intérêt dans l'Actif du Régime autre que celui qui est énoncé aux présentes. Le Fiduciaire (ou ses mandataires autorisés) peut exercer les droits et pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient pour le Régime, sauf que le droit de voter et de donner des procurations à cet égard doit être exercé par le ou les Souscripteurs. À cette fin, le ou les Souscripteurs sont désignés par les présentes comme mandataires du Fiduciaire pour exécuter et livrer à chaque Souscripteur des procurations ou autres instruments envoyés par le Fiduciaire par la ou par le Promoteur pour son compte, conformément aux lois applicables. Lorsque le Régime compte deux Souscripteurs, les instructions écrites doivent être signées par les deux Souscripteurs.
- c. Il incombe aux Souscripteurs d'obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les placements, notamment de déterminer si des placements doivent être achetés, vendus ou conservés par le Promoteur dans le cadre du Régime et pour assurer l'admissibilité et la qualification de tels placements comme placements admissibles à un régime enregistré d'épargne-études conformément à la définition de « placements admissibles » au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et en vertu de toute autre disposition des lois applicables, et que ces placements ne donnent lieu à aucune pénalité ou impôt de quelque nature que ce soit. Chaque Souscripteur reconnaît que ces placements peuvent entraîner des pertes de quelque nature que ce soit pour le Régime et que tout non-respect des lois applicables entraînera des pénalités ou des impôts, et chaque Souscripteur convient qu'il est seul responsable de ces pertes et du paiement de ces pénalités ou impôts et de toute déclaration fiscale qui en résulterait, peu importe si le Promoteur a communiqué ou non aux Souscripteurs tout renseignement que le Promoteur aurait pu recevoir, ou peu importe le jugement que le Promoteur aurait pu former au sujet de ce qui précède à un moment donné. Chaque Souscripteur reconnaît que tout non-respect des lois applicables peut également entraîner la révocation du Régime par l'Agence du revenu du Canada.
- d. Le Promoteur et le Fiduciaire exerceront la prudence, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité qu'un placement non admissible soit acquis ou détenu par le Régime. Toutefois, si le Régime acquiert un placement qui est un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) pour un régime enregistré d'épargne-études, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent un placement non admissible ou un placement interdit dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, il incombe aux Souscripteurs de produire un rapport d'impôt individuel pour certains REER, FERR, REEE ou REEI et tout autre formulaire requis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de payer l'impôt applicable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

9. Retraits :

- a. À la réception d'une directive écrite du Souscripteur (conjointement dans le cas de deux Souscripteurs), sous la forme que le Promoteur prescrira et sous réserve des exigences raisonnables que le Promoteur peut imposer et des lois applicables, le Promoteur autorisera les retraits du Régime (dans la mesure de l'Actif du Régime après déduction des frais et dépenses du Promoteur et du Fiduciaire ou d'autres montants exigibles en vertu de l'article 17, tout remboursement de prestations financées par le gouvernement prévu à l'article 7 et retenues d'impôt en vertu des lois applicables) :
 - i. pour effectuer des paiements d'aide aux études à ou pour le compte du Bénéficiaire qui :
 - A. est inscrit à un programme d'études admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire;
 - B. est âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire;
 - C. satisfait à la condition énoncée au sous-alinéa (A) ci-dessus,

- I. satisfait à cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui prend fin au moment du paiement;
 - II. le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études effectués dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du Promoteur à l'intention du Bénéficiaire ou pour le Bénéficiaire au cours de la période de 12 mois précédant le paiement ne dépasse pas 8 000 \$ ou tout montant supérieur que le ministre approuve par écrit à l'égard du Bénéficiaire;
 - D. satisfait à la condition énoncée au sous-alinéa (B) ci-dessus et le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études effectués dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du Promoteur à l'intention du Bénéficiaire ou pour le Bénéficiaire dans la période de 13 semaines précédant le paiement ne dépasse pas 4 000 \$ ou tout montant supérieur que le ministre approuve par écrit à l'égard du Bénéficiaire, à condition que le ou les Souscripteurs confirment par écrit, dans le cadre de la présente instruction écrite, la résidence du Bénéficiaire. À la demande du Souscripteur (conjointement, dans le cas de deux Souscripteurs) et à la réception des pièces justificatives requises, le Promoteur demandera au ministre l'autorisation de verser au Bénéficiaire un montant supérieur à celui prévu aux sous-alinéas 9(a)(i) (C) ou (D). Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé au Bénéficiaire, il comprend les prestations financées par le gouvernement conformément aux lois applicables et jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé par celles-ci.
- ii. en guise de remboursement de cotisations (conformément à l'article 6);
 - iii. à un établissement d'enseignement désigné au Canada visé au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme établissement d'enseignement déterminé en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, désigné par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, ou à une fiducie au profit de cet établissement;
 - iv. pour le remboursement des prestations financées par le gouvernement;
 - v. pour effectuer des paiements de revenu accumulé si :
 - A. le paiement est fait à un Souscripteur qui réside au Canada au moment où le paiement est effectué, ou au nom de ce dernier;
 - B. le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un Souscripteur ou en leur nom; et
 - C. un des cas suivants :
 - I. le paiement est effectué après la 9e année qui suit l'année de l'établissement du Régime et chaque Bénéficiaire (autre qu'une personne décédée) qui est ou était un Bénéficiaire du Régime et qui a atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement ne soit effectué, et qui n'est pas, lorsque le paiement est fait, admissible en vertu du Régime à recevoir un paiement d'aide aux études;
 - II. le paiement est effectué au cours de la 35e année suivant l'année de l'établissement du régime; ou
 - III. chaque personne qui était bénéficiaire du Régime est décédée au moment où le paiement est effectué.
- Lorsque le Bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui peut raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un Programme d'études admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, à la demande du Souscripteur (conjointement, dans le cas de deux Souscripteurs) et à la réception des documents justificatifs requis, le Promoteur demandera au ministre du Revenu national d'approuver une dérogation aux exigences énoncées au sous-alinéa 9(a)(v)(C)(I) des présentes. Le Régime est résilié avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué à même le Régime;
- vi. à une fiducie qui détient irrévocablement des biens qui lui ont été transférés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études aux fins prévues à l'alinéa 2(b) et aux sous-alinéas 9(a)(i) à (vi) comme l'autorisent les lois applicables. La date d'entrée en vigueur de ce transfert du Régime à un régime enregistré d'épargne-études est déterminée conformément à l'article 10. Il est entendu qu'aucun paiement ne sera effectué à partir du Régime lorsque la juste valeur marchande de l'Actif du Régime est inférieure au montant total de toutes les prestations financées par le gouvernement versées dans le Régime moins toute prestation financée par le gouvernement versée à l'extérieur du Régime, à moins qu'il s'agisse d'un paiement d'aide aux études au Bénéficiaire ou en son nom et que la totalité du paiement ne soit attribuable à des prestations financées par le gouvernement. Le Promoteur doit déterminer si une condition préalable à un paiement d'aide aux études a été respectée et cette décision est définitive et lie le ou les Souscripteurs, le Bénéficiaire et toutes les autres personnes qui peuvent être admissibles à recevoir des fonds en vertu du Régime.
- b. Chaque Souscripteur reconnaît et comprend que les lois applicables exigent que le Bénéficiaire rembourse toute prestation financée par le gouvernement reçue par le Bénéficiaire au-delà du montant maximal prescrit par les lois applicables. Il incombe entièrement à une personne qui est bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-études de s'assurer que les paiements de prestations financées par le gouvernement qu'elle a reçus au-delà du montant maximal prescrit par les lois applicables sont remboursés, au besoin. Le Promoteur avisera le Bénéficiaire de cette obligation.

- c. Nonobstant le sous-alinéa (a)(i) ci-dessus, le paiement d'aide aux études fait au Bénéficiaire ou pour son compte peut être effectué à tout moment dans la période de six mois suivant le moment précis auquel le Bénéficiaire cesse d'être ainsi inscrit dans le cas où le paiement avait été conforme aux exigences du sous-alinéa (a)(i) si le paiement avait été effectué immédiatement avant ce moment précis. De plus, un paiement d'aide aux études effectué conformément au présent alinéa (c) mais non conformément au sous-alinéa (a)(i) sera réputé, aux fins de l'application du sous-alinéa (a)(i) à ce moment-là et par la suite, avoir été effectué avant le moment précis indiqué au présent alinéa (c) ci-dessus.

10. Transferts

Le Souscripteur peut, en tout temps, demander par écrit (conjointement dans le cas de deux Souscripteurs) que le Fiduciaire, ou le Promoteur au nom du Fiduciaire, transfère des fonds (y compris les prestations financées par le gouvernement) du Régime à un autre régime enregistré d'épargne-études ou d'un autre régime enregistré d'épargne-études au Régime. Les transferts seront effectués même s'ils entraînent le remboursement des prestations financées par le gouvernement ou des restrictions sur de futures prestations financées par le gouvernement à l'égard du Bénéficiaire en vertu du Régime.

Conformément au sous-alinéa 146.1(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tout régime enregistré d'épargne-études qui reçoit un transfert est réputé avoir été établi le jour où, selon la première éventualité, le régime enregistré d'épargne-études qui reçoit le transfert (le « Régime cessionnaire ») a été établi, et la date à laquelle le régime enregistré d'épargne-études à partir duquel le transfert a été effectué (le « Régime cédant ») a été établi. Conformément au sous-alinéa 146.1(2)(i.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Régime n'acceptera pas de transfert d'un régime enregistré d'épargne-études après que le régime enregistré d'épargne-études a effectué un paiement de revenu accumulé. Conformément à l'alinéa 204.9(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chaque cotisation versée à un Régime cédant par un Souscripteur ou en son nom avant un transfert sera réputée avoir été faite par le Souscripteur à l'égard du Bénéficiaire en vertu du Régime cessionnaire, et le montant du transfert sera réputé avoir été retiré du Régime cédant, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit respectée :

- a. un Bénéficiaire dans le cadre du Régime cessionnaire était, immédiatement avant le transfert, un Bénéficiaire dans le cadre du Régime cédant; ou
- b. le parent d'un Bénéficiaire en vertu du Régime cessionnaire était le parent d'une personne qui était, immédiatement avant le moment en question, bénéficiaire en vertu du Régime cédant; et
 - i. le Régime cessionnaire est un régime qui permet à plus d'un bénéficiaire de bénéficier du régime en même temps, ou
 - ii. dans tout autre cas, le Bénéficiaire du Régime cessionnaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment où le Régime cessionnaire a été établi.

Si les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) ci-dessus ne sont pas respectées, le transfert peut entraîner une cotisation excédentaire au Régime cédant. Chaque Souscripteur en vertu du Régime cédant sera réputé être un Souscripteur en vertu du Régime cessionnaire aux fins de l'impôt sur les cotisations excédentaires payables à la suite d'un transfert, conformément aux paragraphes 204.9(5) et 204.91(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

11. Traitement fiscal des paiements de revenu accumulés

Chaque paiement de revenu accumulé reçu au cours de l'année d'imposition est inclus dans le calcul du revenu du Souscripteur. Chaque Souscripteur comprend en outre que si la personne qui reçoit le paiement de revenu accumulé :

- a. est un Souscripteur initial; ou
- b. a acquis les droits d'un Souscripteur en vertu d'un décret ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit, se rapportant à un partage des biens entre la personne et un Souscripteur en vertu du Régime pour le règlement des droits découlant de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait; la totalité ou une partie de ce paiement peut être reporté sans payer d'impôt au régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») d'un Souscripteur ou au REER d'un conjoint ou d'un conjoint de fait d'un Souscripteur, comme l'autorisent les lois applicables, sous réserve des droits de cotisation au REER dont dispose le Souscripteur et des limites établies à l'article 204.94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

12. Bénéficiaire

- a. Chacun des Bénéficiaires doit être lié à un Souscripteur vivant ou avoir été lié à un Souscripteur initial décédé par les liens du sang ou par adoption comme cela est défini dans les lois applicables et être âgé de moins de vingt et un (21) ans au moment où il est désigné Bénéficiaire ou, immédiatement avant sa désignation, le Bénéficiaire était bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études qui autorisait plus d'un bénéficiaire à la fois. Un Souscripteur peut désigner et révoquer la désignation du Bénéficiaire et désigner une autre personne comme Bénéficiaire au moyen d'un avis écrit (conjointement dans le cas de deux Souscripteurs) dans une forme acceptable pour le Promoteur. Si plus d'un tel instrument est livré au Promoteur, celui portant la date d'exécution la plus récente prévaudra. Le Souscripteur peut être le Bénéficiaire du Régime.
- b. Le promoteur doit, dans les 90 jours suivant la date à laquelle une personne physique devient le Bénéficiaire du Régime, aviser la personne physique (ou, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment-là et réside habituellement avec un parent de la personne ou est prise en charge par un responsable public de la personne, ce parent ou responsable public) par écrit de l'existence du Régime, et du nom et de l'adresse de chaque Souscripteur du Régime.

13. Compte et relevés du Souscripteur

Le Promoteur doit tenir, conformément aux lois applicables, un ou des comptes de fiducie distincts enregistrés au nom du Fiduciaire en fiducie pour le ou les Souscripteurs (les « comptes »), dans lesquels sera consigné ce qui suit et qui refléteront ce qui suit :

- a. les cotisations au Régime et les retraits du Régime, le Bénéficiaire au nom duquel ces paiements ont été effectués et la date à laquelle le Promoteur a reçu les cotisations, ainsi que le fait que ces paiements ont entraîné ou non le paiement ou le remboursement des prestations financées par le gouvernement;
- b. les détails des opérations de placement effectuées et des placements détenus par le Régime;
- c. la valeur de l'Actif du régime;
- d. les honoraires, les coûts et les frais payés à partir de l'Actif du Régime;
- e. toutes les subventions canadiennes pour l'épargne-études, les bons d'études canadiens et autres prestations financées par le gouvernement versés dans le cadre du Régime et à partir de celui-ci, ainsi que la partie des paiements d'aide aux études versés au Bénéficiaire ou en son nom qui est attribuable aux subventions canadiennes pour l'épargne-études, aux bons d'études canadiens et aux autres prestations financées par le gouvernement versés au Régime;
- f. tous les transferts reçus dans le Régime ou effectués à partir du Régime;
- g. tous les revenus de placement, les gains et les pertes, gagnés ou engagés par le Régime et tous les paiements de revenu accumulé versés à chaque Souscripteur;
- h. tous les montants versés au Bénéficiaire ou en son nom à titre de paiement d'aide aux études, et la date du paiement;
- i. toutes les sommes versées à des établissements d'enseignement désignés visés au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à une fiducie au profit de ces établissements d'enseignement désignés ou toute autre somme versée à chaque Souscripteur ou selon les directives du Souscripteur en vertu des sous-alinéas 9(a)(ii) et (v), la date du paiement et le destinataire;
- j. tout autre renseignement que le Promoteur ou le Fiduciaire peut décider de conserver ou qu'il peut être tenu de conserver en vertu des lois applicables et des ententes entre le Promoteur et le Fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, de temps à autre.

Le Promoteur émettra à l'intention de chaque Souscripteur un relevé d'opération indiquant toute opération effectuée au cours du mois précédent et, au moins une fois par an, fournira un relevé des comptes qui fournira les renseignements susmentionnés à la date du relevé. Ces renseignements et tout autre renseignement lié au Régime seront fournis au ministre du Revenu national, au ministre et à EDSC, et pourront faire l'objet d'inspections ou de vérifications de temps à autre, comme l'exigent les lois applicables et les ententes entre le Promoteur ou le Fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, de temps à autre.

14. Nomination d'un Fiduciaire

Le Promoteur doit veiller à ce qu'une personne morale ayant résidence au Canada et qui est titulaire d'un permis ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada les activités consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit désignée Fiduciaire du Régime en vertu des lois applicables afin d'agir à titre de fiduciaire de l'Actif du Régime et de détenir irrévocablement l'Actif du Régime aux fins prévues à l'alinéa 2(b). Le Promoteur a la responsabilité ultime du Régime et du versement des paiements d'aide aux études.

15. Délégation

Le Fiduciaire détiendra irrévocablement l'Actif du Régime et la responsabilité ultime de l'Actif du Régime lui incombera. Sans pour autant porter atteinte à la responsabilité ultime du Fiduciaire à l'égard de l'Actif du Régime, le Fiduciaire peut, et chaque Souscripteur autorise expressément le Fiduciaire à le faire, déléguer au Promoteur, à ses successeurs et ayants-droits à titre de mandataire unique du Fiduciaire, certains pouvoirs et certaines autorités et fonctions relatives à l'Actif du Régime que le Promoteur et le Fiduciaire peuvent déterminer de temps à autre. Dans la mesure où le Fiduciaire a délégué au Promoteur la réalisation de la totalité ou d'une partie des activités de la fiducie concernant l'Actif du Régime, cette délégation sera considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de la fiducie, des Souscripteurs et du Bénéficiaire. Le Fiduciaire doit aviser le ministre ou EDSC de la nomination d'un mandataire conformément aux modalités de l'entente entre le Fiduciaire et le ministre ou EDSC, selon le cas. Le Promoteur peut, et chaque Souscripteur l'y autorise expressément, déléguer certaines responsabilités du Promoteur à un mandataire du Promoteur ou à un tiers.

16. Remplacement du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner à tout moment de son poste de fiduciaire au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au Promoteur, ou toute autre période de préavis que le Promoteur peut accepter ou que les lois applicables peuvent dicter. Le Promoteur peut demander la démission du Fiduciaire en lui remettant un préavis écrit de soixante (60) jours, ou toute autre période de préavis que le Fiduciaire peut accepter ou que les lois applicables peuvent dicter. Au moment de l'émission ou de la réception de l'avis de la destitution ou de la démission du Fiduciaire, respectivement, le Promoteur doit, dans le délai de préavis mentionné aux

présentes, nommer par écrit un fiduciaire successeur (le « Fiduciaire successeur ») qui est une société ayant résidence au Canada qui est titulaire d'un permis ou qui est autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada les activités consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans le cas où le Promoteur ne nommerait pas un Fiduciaire successeur dans le délai de préavis applicable, le Fiduciaire peut nommer un Fiduciaire successeur qui est une personne morale résidant au Canada et qui est titulaire d'un permis ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada les activités consistant à offrir au public ses services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La partie qui nomme le Fiduciaire successeur s'engage à exiger qu'il conclue une entente avec le ministre ou EDSC, selon le cas, au moment de sa nomination à titre de Fiduciaire successeur, ou dans un délai raisonnable par la suite. Le fiduciaire avisera l'Agence du revenu du Canada et le ministre ou EDSC avant sa démission ou sa destitution et avant la nomination d'un Fiduciaire successeur conformément aux modalités de l'entente entre le Fiduciaire et le ministre ou EDSC, selon le cas. Le Promoteur avisera le ministre ou EDSC avant d'effectuer la destitution du Fiduciaire conformément aux modalités de l'entente entre le Promoteur et le ministre ou EDSC, selon le cas. À compter de la démission ou de la destitution du Fiduciaire conformément aux modalités qui précèdent, et sous réserve de la réception par le Fiduciaire de tous les honoraires et frais qui lui sont alors dus et de la réception par le Fiduciaire de ces accusés de réception, des documents et des reçus que le Fiduciaire peut raisonnablement demander concernant le transfert de l'Actif du Régime au Fiduciaire successeur, le Fiduciaire doit signer et remettre au Fiduciaire successeur tous les actes de cession, actes de transfert et autres documents qui peuvent être raisonnables pour donner effet à la nomination du Fiduciaire successeur, et le Fiduciaire successeur acceptera alors d'être lié par les modalités des présentes (auquel cas toutes les références aux présentes au « Fiduciaire » incluront le Fiduciaire successeur).

Toutefois, le Fiduciaire ne transférera aucune prestation financée par le gouvernement dans le Régime au Fiduciaire successeur avant que celui-ci n'ait conclu une entente avec le ministre ou EDSC, selon le cas, et jusqu'à ce que le Fiduciaire ait été remboursé pour tous les coûts découlant de la conservation par le Fiduciaire des prestations financées par le gouvernement dans le Régime. Un avis de remplacement du Fiduciaire aux termes des présentes sera donné par le Promoteur à chaque Souscripteur. Dans le cas où une fiducie régie par le Régime prend fin et qu'une nouvelle fiducie est établie, l'Actif du Régime est utilisé pour une ou plusieurs des fins prévues à l'alinéa 2(b). Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, toute société de fiducie résultant de la fusion, de la prorogation ou de la continuation du Fiduciaire ou exerçant la quasi-totalité des activités du mandat de fiduciaire (que ce soit par la vente de cette entreprise ou autrement) devient alors automatiquement le Fiduciaire successeur aux termes des présentes sans autre acte ni formalité.

17. Honoraires et frais

- a. Le Fiduciaire et le Promoteur ont droit à des honoraires raisonnables et à d'autres frais dont le montant peut être fixé par le Fiduciaire ou le Promoteur, le cas échéant, à condition que le Promoteur avise au moins 60 jours à l'avance chaque Souscripteur d'un changement dans le montant de ces honoraires et frais. En outre, le Promoteur a le droit d'obtenir des commissions de courtage normales sur les opérations de placement et de réinvestissement qu'il traite.
- b. En plus de ce qui précède, le Promoteur et le Fiduciaire ont également droit à des honoraires raisonnables pour tout service exceptionnel qu'ils doivent fournir en vertu des présentes, en fonction du temps et de la responsabilité en cause.
- c. En plus de ce qui précède, si le Régime accuse un déficit de trésorerie à un moment ou à un autre, le Promoteur aura le droit d'exiger des intérêts sur le déficit de trésorerie jusqu'à ce qu'il soit éliminé. Ces frais d'intérêt seront calculés et payables mensuellement, en fonction d'un taux d'intérêt annuel (divisé par 365 ou 366 dans une année bissextile) et du déficit de trésorerie quotidien moyen pendant la période de calcul. Tout intérêt impayé sera inclus dans le calcul du déficit de trésorerie quotidien moyen. Le taux d'intérêt à payer sur le déficit de trésorerie sera déterminé par le Promoteur de temps à autre, à sa seule discrétion. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont disponibles auprès du Promoteur, sur demande, et ce taux figure sur les relevés envoyés aux Souscripteurs.
- d. Tous les honoraires du Promoteur et du Fiduciaire seront imputés aux comptes ou, si un Souscripteur l'a demandé par écrit au Promoteur, ils seront facturés directement au Souscripteur. Toutes les dépenses engagées raisonnablement par le Promoteur et le Fiduciaire pour l'administration du Régime et de l'Actif du Régime (comme les frais de certificat, les frais d'affranchissement, les frais de livraison, les télécopies, etc.) et les autres débours et dépenses (y compris tous les impôts et remboursements de prestations financées par le gouvernement) seront imputés aux comptes.
- e. Les frais liés au Régime (comme les honoraires de conseillers en placements facturés directement par le Fiduciaire à un Souscripteur) ne sont pas déductibles pour le Souscripteur. Les frais liés à l'Actif du Régime, comme les commissions des courtiers et les frais de service des fonds communs de placement, sont considérés comme des dépenses du Régime et, à ce titre, réduisent l'Actif du Régime disponible en vertu du Régime pour le remboursement des cotisations, les paiements d'aide aux études, les paiements de revenu accumulé et les paiements à un établissement d'enseignement désigné au Canada visé au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement.
- f. Nonobstant toute disposition des présentes, le Promoteur, à la réception de l'accord du Fiduciaire, est habilité à réaliser ou à faire réaliser de temps à autre des placements suffisants pour lui permettre de payer les montants qu'un Souscripteur ou le Régime doit payer (y compris en vertu du Régime ou d'une ordonnance d'un tribunal), ou qui est prélevé ou imposé conformément aux lois applicables, ou pour le paiement des honoraires et des frais d'administration du Promoteur et du Fiduciaire. Toute vente sera effectuée au prix ou aux prix que le Promoteur pourra, à sa seule discrétion, déterminer et le Promoteur ne sera pas responsable de toute perte occasionnée par cette vente.

18. Responsabilité du Promoteur et du Fiduciaire

Sauf en cas de malhonnêteté, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire, de négligence grave ou d'insouciance téméraire de la part du Promoteur ou du Fiduciaire, le Promoteur et le Fiduciaire, ainsi que leurs employés, dirigeants et administrateurs respectifs, n'ont aucune responsabilité en vertu des présentes à l'égard de ce qui suit :

- i) tous les impôts, intérêts ou pénalités qui peuvent être imposés en vertu des lois applicables à l'égard du Régime (que ce soit au moyen d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou autrement) ou pour tout autre droit perçu ou imposé par une autorité gouvernementale au Régime ou à l'égard de celui-ci, à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, des placements non admissibles, autres que les impôts et pénalités imposés au Fiduciaire et au Promoteur découlant de sa responsabilité personnelle, y compris, sans s'y limiter, découlant de son erreur administrative, en vertu des lois fiscales applicables;
- ii) la réception et la date de réception de toute prestation financée par le gouvernement;
- iii) les remboursements de prestations financées par le gouvernement qui peuvent être exigés par les lois applicables;
- iv) les coûts engagés par le Promoteur ou le Fiduciaire dans l'exercice de leurs fonctions aux termes des présentes ou en vertu des lois applicables;
- v) toute perte, tous dommages-intérêts ou toute dette fiscale subis ou encourus par le Régime, par un Souscripteur ou par le Bénéficiaire en vertu du Régime en raison d'une violation de l'entente conclue entre le Promoteur ou le Fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, le cas échéant, ou les lois applicables ou les paiements ou distributions du Régime effectués conformément aux présentes modalités.

À cet égard, le Promoteur et le Fiduciaire peuvent se rembourser eux-mêmes, ou peuvent payer tout remboursement de prestations financées par le gouvernement, impôt ou coût à partir du capital ou du revenu, ou en partie à partir du capital et en partie à partir du revenu, du Régime, si le Promoteur ou le Fiduciaire, à son entière discrétion, le juge opportun. Les Souscripteurs indemniseront en tout temps le Promoteur et le Fiduciaire et les exonéreront de toute responsabilité à l'égard de tout remboursement de prestations financées par le gouvernement, impôt, intérêt ou pénalité qui peut être imposé à l'égard du Régime ou des coûts engagés par le Promoteur ou le Fiduciaire à l'égard du Régime ou des pertes subies par le Régime (autres que les pertes dont le Promoteur ou le Fiduciaire sont responsables conformément aux présentes) à la suite d'une violation de l'entente entre le Promoteur ou le Fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, selon le cas, ou des lois applicables ou des paiements ou des distributions du Régime effectués conformément aux présentes modalités.

Sauf disposition contraire dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Fiduciaire et le Promoteur ne sont pas responsables de déterminer si un placement effectué selon vos instructions est ou demeure un « placement interdit » pour votre Régime, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Fiduciaire ou le Promoteur n'est pas responsable de tout impôt sur le revenu, charge ou impôt que le Souscripteur pourrait être tenu de payer sur un placement non admissible ou des paiements du Régime, ou de toute perte ou insuffisance résultant du placement ou du réinvestissement des actifs du Régime, de la vente ou d'une autre disposition des actifs détenus dans le Régime. Ni le Fiduciaire, ni le Promoteur, ni nos dirigeants, employés et mandataires ne seront tenus responsables de toutes les dépenses, dettes, réclamations, pertes et demandes de quelque nature que ce soit découlant de la détention de l'actif du Régime, ni indemnisés par vous-même et par le Régime à l'égard de ces dépenses, dettes, réclamations, pertes et demandes, du traitement des actifs du Régime conformément aux instructions que nous, nos dirigeants, nos employés ou nos mandataires croyons de bonne foi que vous ou un autre mandataire avez données, de la prise de dispositions financières pour régler les opérations, et de la vente, du transfert ou de la libération des actifs du Régime conformément au présent Contrat, sauf s'ils sont causés par notre malhonnêteté, notre mauvaise foi, notre inconduite volontaire ou notre négligence grave ou s'ils en découlent.

Si le Régime devient assujéti à l'impôt, à des intérêts ou à des pénalités en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des lois provinciales, le Fiduciaire peut vendre tout placement du Régime pour payer la dette. Le Fiduciaire peut, sans y être obligé, vendre ou autrement se départir de tout placement dans le Régime afin d'éviter ou de réduire au minimum l'imposition d'impôts, d'intérêts ou de pénalités sur vous ou le Régime. Le Fiduciaire n'est pas responsable de l'impôt, des intérêts ou des pénalités imposés à vous ou au Régime, ni de toute perte résultant de la cession ou du défaut de céder tout placement détenu par le Régime.

Chaque Souscripteur reconnaît et convient que tous les placements de l'Actif du Régime sont détenus au risque des Souscripteurs, et que le Promoteur et le Fiduciaire ne sont pas responsables des dommages, des pertes ou de la diminution de leur valeur. Le Promoteur peut s'appuyer sur toute déclaration ou tout document écrit reçu d'un Souscripteur qu'il croit authentique et n'a aucune obligation de faire enquête à cet égard. L'indemnisation susmentionnée du Promoteur et du Fiduciaire et les limites de responsabilité du Promoteur et du Fiduciaire demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

19. Modification du Régime

Au moyen d'un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours à chaque Souscripteur, avec le consentement écrit du Fiduciaire et conformément aux lois applicables, le Promoteur peut, à l'occasion, modifier le Régime avec l'accord des autorités fiscales compétentes et d'autres autorités réglementaires compétentes à l'égard du Régime, à condition que cette modification n'ait pas pour effet de

disqualifier le Régime comme régime enregistré d'épargne-études au sens des lois applicables ou de disqualifier le Bénéficiaire comme bénéficiaire de prestations financées par le gouvernement conformément aux lois applicables. Toutefois, si le Régime doit être modifié pour s'assurer qu'il continue de se conformer aux lois applicables telles qu'elles sont modifiées de temps à autre, le Promoteur n'est pas tenu de remettre aux Souscripteurs le préavis relatif à ces modifications au Régime et ces modifications entreront en vigueur immédiatement après qu'elles auront été apportées.

20. Cession par le Promoteur

Le Promoteur peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre entité ayant résidence au Canada pour exécuter les devoirs et obligations du Promoteur en vertu du Régime, à condition que le cessionnaire accepte de conclure et conclue une entente avec le ministre ou EDSC, selon le cas (auquel cas toutes les références aux présentes au « Promoteur » incluront le cessionnaire) et, avant d'effectuer la cession, le Promoteur avise le ministre ou cas toutes les références aux présentes au

« Promoteur » incluront le cessionnaire) et, avant d'effectuer la cession, le Promoteur avise le ministre ou l'Agence du revenu du Canada de la cession des droits et obligations du Promoteur à une autre entité, et une cession du présent Contrat ne peut être conclue sans le consentement écrit préalable du Fiduciaire, lequel consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable. Le promoteur avisera chaque Souscripteur de cette cession. Toutefois, le Promoteur conservera la responsabilité ultime de l'administration du Régime et du versement des paiements d'aide aux études ou des dispositions à prendre pour que ces paiements soient effectués. Le Promoteur continuera de fournir les services administratifs relatifs au Régime tel que requis aux termes des présentes et tel qu'il le juge nécessaire de temps à autre.

21. Successeurs

Sous réserve de toute disposition contraire dans les présentes, le Régime s'applique au profit des parties aux présentes et de leurs héritiers, successeurs, administrateurs et représentants personnels respectifs, et lie ceux-ci. Pour plus de certitude et sous réserve des dispositions des lois applicables, l'entité résultant d'une prorogation, d'une fusion ou d'une réorganisation du Promoteur devient le Promoteur en vertu des présentes. Nonobstant ce qui précède, avant la date d'entrée en vigueur de toute prorogation, fusion ou réorganisation, selon le cas, le Promoteur doit aviser l'Agence du revenu du Canada et apporter les modifications au Régime qui pourraient être exigées par l'Agence du revenu du Canada à la suite de la prorogation, de la fusion ou de la réorganisation du Promoteur.

22. Avis

Tout avis, relevé ou reçu donné par le Promoteur ou le Fiduciaire à un Souscripteur ou au Bénéficiaire sera considéré comme suffisant s'il est livré en personne ou par la poste, affranchi et adressé au Souscripteur ou au Bénéficiaire à l'adresse indiquée sur la Demande ou à toute autre adresse que le Souscripteur ou le Bénéficiaire peut désigner par écrit au Promoteur à l'occasion, à cette fin, et sera réputé avoir été reçu au moment de la remise en mains propres au Souscripteur ou au Bénéficiaire, selon le cas, ou trois (3) jours ouvrables après avoir été mis à la poste. Tout avis remis par un Souscripteur au Promoteur ou au Fiduciaire sera considéré comme suffisant s'il est livré en personne ou par la poste affranchi au Promoteur, ou au Fiduciaire, respectivement, à son bureau de Vancouver ou à Vancouver, respectivement, et sera réputé avoir été reçu par le Promoteur ou le Fiduciaire, respectivement, lorsqu'il l'a effectivement reçu. En plus des autres avis exigés aux termes des présentes, le Promoteur doit aviser chaque Souscripteur sur-le-champ, dès réception par le Promoteur, de toute cession ou de tout avis de cession involontaire, de saisie, de saisie-arrêt ou de tout processus de droit, d'exécution ou d'avis concernant l'un ou l'autre des Actifs du Régime.

23. Date de résiliation

Les Souscripteurs doivent indiquer dans la Demande la date de résiliation du Régime (la « Date de résiliation »), qui ne doit pas être postérieure au dernier jour de la trente-cinquième (35e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime est établi. Le Régime peut être résilié à une date antérieure convenue par écrit par les Souscripteurs et le Promoteur, et doit être résilié à une date antérieure prescrite par les lois applicables de temps à autre. Le Promoteur doit aviser chaque Souscripteur de la Date de résiliation au moins trois (3) mois avant la Date de résiliation, sauf si la Date de résiliation du Régime a été modifiée par les Souscripteurs à une date survenant moins de six (6) mois après la réception de l'avis de désignation par le Promoteur. À la Date de résiliation, sous réserve des lois applicables et des modalités de toute directive du Souscripteur (conjointement, dans le cas de deux Souscripteurs) donnée au Promoteur avant la Date de résiliation conformément à l'article 10 des présentes, le Promoteur doit verser à l'établissement d'enseignement désigné par le Souscripteur, ou à une fiducie au profit de cet établissement, un montant égal à l'Actif du Régime moins les cotisations restantes au Régime, moins les impôts, les pénalités ou autres frais impayés imposés en vertu des lois applicables, moins les prestations financées par le gouvernement et moins les frais, charges ou dépenses impayés du Fiduciaire ou du Promoteur en vertu des présentes (le « montant du paiement à l'établissement d'enseignement désigné »). Le Promoteur doit liquider toutes les cotisations restantes du Régime et déposer le produit en dépôt auprès du Fiduciaire au nom du Souscripteur (ou, si le Régime compte deux Souscripteurs, au nom des deux Souscripteurs conjointement) et le Fiduciaire doit accorder des intérêts sur le montant aux conditions qu'il peut raisonnablement déterminer de temps à autre, jusqu'à ce qu'il reçoive ces directives. Le Fiduciaire a le droit de percevoir des frais pour l'administration du compte de dépôt directement à partir du compte. Si aucun établissement d'enseignement n'a été désigné par les Souscripteurs, le Fiduciaire, à sa seule discrétion, désignera l'établissement d'enseignement et le Promoteur versera le montant du paiement à l'établissement d'enseignement désigné ou à une fiducie au profit de l'établissement d'enseignement désigné visé au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

24. Désignation d'un établissement d'enseignement

Vous pouvez désigner un établissement d'enseignement comme l'établissement ayant droit de recevoir des paiements du Régime. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer la désignation en avisant le Promoteur.

25. Responsabilités des Souscripteurs

Les souscripteurs sont responsables de ce qui suit :

- a. choisir les placements du Régime et en évaluer le bien-fondé, obtenir des conseils appropriés sur ces questions ou autoriser une autre partie à faire ces choses en votre nom;
- b. s'assurer que les cotisations au Régime ne dépassent pas le plafond de cotisation autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu;
- c. la véracité et l'exactitude des renseignements que vous avez fournis ou au Promoteur ou au Fiduciaire et le fait d'aviser le Promoteur et le Fiduciaire de tout changement dans les renseignements fournis;
- d. fournir les renseignements et les documents requis pour demander et administrer les subventions;
- e. s'assurer que les placements détenus dans le Régime sont en tout temps des placements admissibles au Régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et aviser immédiatement le Promoteur et le Fiduciaire si un placement détenu dans le Régime est ou devient un placement non admissible au Régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- f. payer de l'impôt sur les cotisations excédentaires au Régime et demander le remboursement des cotisations excédentaires.

Les Souscripteurs reconnaissent et acceptent la responsabilité à cet égard et s'engagent à agir dans le meilleur intérêt du Régime. Vous confirmez que nous ne sommes pas responsables de toute perte de valeur du Régime. Vous reconnaissez que toute personne auprès de qui vous obtenez des conseils en matière de placement, des conseils fiscaux ou d'autres conseils est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme qu'il agit) en tant que conseiller, il n'est pas le mandataire du Promoteur ou du Fiduciaire ou le mandataire de l'une de leurs sociétés affiliées.

26. Responsabilités du Promoteur

Le Promoteur doit :

- a. demander l'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- b. recevoir des cotisations au Régime;
- c. demander des subventions à titre de mandataire du Fiduciaire pour le compte du Régime à tout moment où le Bénéficiaire est admissible à la subvention et le Promoteur est admissible à présenter une demande de subvention, après que le Promoteur a reçu :
 - i. vos instructions pour présenter une demande de subvention;
 - ii. une preuve satisfaisante que le Bénéficiaire est admissible à la subvention;
 - iii. tout renseignement ou document que le Promoteur ou une autorité gouvernementale peut exiger relativement à la demande de subvention. Un paiement sera effectué à partir du Régime à titre de remboursement de la subvention dans les circonstances exigées par la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'autres lois applicables.

Le Régime sera conforme à toutes les conditions et limites pertinentes qui lui sont imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou toute autre loi applicable aux subventions;

- a. investir et réinvestir les actifs du Régime selon vos instructions;
- b. vous fournir les relevés de compte;
- c. vous fournir, ainsi qu'à tout Bénéficiaire, les renseignements ou avis requis par la Loi canadienne sur l'épargne-études ou toute autre loi applicable;
- d. recevoir de votre part tout changement de Bénéficiaire, d'établissement d'enseignement désigné ou toute autre question exigeant que vous avisiez le Promoteur ou le Fiduciaire conformément aux dispositions du présent Contrat;
- e. effectuer des paiements à partir du Régime conformément aux dispositions du présent Contrat;
- f. dans la mesure où cela est requis, traiter avec les autorités fiscales compétentes relativement au Régime ou à toute modification des dispositions du présent Contrat;
- g. veiller au respect de toutes les dispositions pertinentes de la Loi canadienne sur l'épargne-études et des autres lois applicables relatives aux subventions;
- h. exercer les autres fonctions que le Promoteur et le Fiduciaire jugent appropriées de temps à autre.

Le Promoteur est ultimement responsable de l'administration du Régime. En vertu du présent Contrat, tel qu'il a été conclu entre le Promoteur et vous, vous reconnaissez que ce qui précède ne vous soustrait pas à vos devoirs et à vos responsabilités en vertu du Régime. Cela signifie, par exemple, que ni le Promoteur ni le Fiduciaire n'est autorisé à sélectionner des placements pour le Régime et que ni l'un ni l'autre n'évaluera le bien-fondé d'un placement que vous aurez choisi. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire n'est responsable de vous fournir des conseils en matière de placement, de fiscalité ou autres, ni n'est responsable des conseils que vous obtenez de quelque source que ce soit. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne seront tenus responsables des pertes ou des pénalités subies en raison d'un acte qu'ils ont commis en se fiant à votre autorité, à celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne sont tenus de vérifier qu'une personne est dûment autorisée à agir à titre de mandataire ou de représentant légal ou qu'elle est autrement autorisée à agir en votre nom.

27. Cession par le Souscripteur

Si vous êtes un responsable public, vous pouvez céder votre intérêt dans le présent Contrat à une personne ou à un autre responsable public qui a accepté par écrit d'acquiescer votre intérêt. Si vous êtes une personne physique, vous pouvez céder votre intérêt dans le présent Contrat à votre conjoint, conjoint de fait, ancien conjoint ou ancien conjoint de fait (tel qu'ils sont reconnus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*) à la suite d'une rupture de relation pour effectuer un partage des biens conformément aux lois sur les biens matrimoniaux. Une cession n'entrera pas en vigueur tant qu'une copie signée de la cession n'aura pas été remise au Fiduciaire. Le cédant n'aura aucun droit en tant que souscripteur en vertu du Régime après la date d'entrée en vigueur de la cession.

28. Attribution d'un avantage

Aucun avantage qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du Régime ne peut être accordé à vous ou à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, à l'exception des avantages autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

29. Véracité des renseignements et engagement

Vous garantissez que tous les renseignements figurant dans la Demande ou fournis ultérieurement par vous ou une autre personne au Promoteur ou au Fiduciaire (qu'ils vous concernent ou qu'ils concernent un Bénéficiaire, les parents ou tuteurs d'un Bénéficiaire ou autre) sont véridiques et exacts et vous engagez à en fournir la preuve sur demande. Vous reconnaissez que le Promoteur et le Fiduciaire se fient à la véracité et à l'exactitude des renseignements que vous ou une autre personne avez fournis. Vous vous engagez à fournir tous les renseignements et tous les documents relatifs à vous, au Bénéficiaire et aux parents ou tuteurs du Bénéficiaire qui pourraient raisonnablement être demandés par le Promoteur ou le Fiduciaire dans le cadre de l'administration du Régime et de la demande de subventions au nom du Régime. Vous vous engagez à aviser le Promoteur et le Fiduciaire de tout changement dans les renseignements que vous ou une autre personne avez fournis.

30. Consentement à être lié/priorité

Le Souscripteur a signé la Demande et le Contrat du Régime et accepte d'être lié par les modalités aux présentes. Le Souscripteur accepte d'être lié par les modalités de tout addenda au Régime (l'« Addenda »). En cas de conflit entre les dispositions du présent Contrat et celles de tout Addenda, ce dernier prévaut dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit, tant qu'il n'y a pas d'infraction à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En cas de conflit entre un Addenda, le présent Contrat et les lois applicables, celles-ci prévaudront dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit, tant qu'il n'y a pas d'infraction à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La *Loi de l'impôt sur le revenu* a préséance en cas de conflit avec ce qui précède.

31. Emprunt

Le Régime ne peut emprunter de fonds, à moins que : a) les fonds soient empruntés pour une durée de 90 jours ou moins; b) les fonds ne soient pas empruntés dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements; c) aucun actif du Régime n'est utilisé comme garantie des fonds empruntés; d) le Promoteur consent à l'emprunt.

32. Évaluation

Le Promoteur déterminera la valeur de l'Actif du Régime de temps à autre conformément aux pratiques applicables de l'industrie, et cette évaluation sera concluante à toutes les fins des présentes.

33. Conventions du Promoteur et du Fiduciaire

Le Promoteur et le Fiduciaire peuvent, et chaque Souscripteur autorise expressément le Promoteur et le Fiduciaire à le faire, respectivement, à conclure, modifier, prolonger et résilier une entente entre le Promoteur et le Fiduciaire, respectivement, et le ministre et EDSC, selon le cas, afin de permettre à chaque Souscripteur d'avoir accès aux prestations financées par le gouvernement conformément aux lois applicables.

34. Feuilles d'information

Le Promoteur remettra à chaque Souscripteur, au Bénéficiaire et à d'autres personnes des renseignements concernant les montants versés au Régime ou tirés du Régime et sur d'autres opérations du Régime qui doivent être fournis en vertu des lois applicables pour permettre à ces personnes de remplir leurs déclarations de revenus respectives. Le Promoteur déposera également auprès du ministre du Revenu national toute déclaration exigée par les lois applicables, comme une déclaration de renseignements concernant les placements du Régime.

35. Preuve des renseignements

Chaque Souscripteur atteste que les renseignements fournis au Promoteur à l'égard du Régime sont exacts et s'engage à fournir au Promoteur une preuve supplémentaire de tout renseignement relatif au Régime dont il pourrait avoir besoin.

36. Lois applicables

Le Régime est régi, interprété et administré conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et

aux lois fédérales du Canada qui s'appliquent aux présentes. En cas de conflit entre les dispositions des lois de la Colombie-Britannique et celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévaudront.

37. Accès au dossier (réservé au Québec)

Les Souscripteurs comprennent que les renseignements contenus dans la Demande seront conservés dans un dossier dans l'établissement du Promoteur. L'objet de ce dossier est de permettre au Fiduciaire, au Promoteur et à leurs mandataires ou représentants respectifs d'accéder à la Demande, de répondre aux questions qu'un Souscripteur ou que le Bénéficiaire pourrait avoir sur la Demande et le dossier en général, de gérer le compte et de suivre en permanence les instructions reçues par un Souscripteur. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par le Fiduciaire ou le Promoteur pour prendre toute décision pertinente à l'objet du dossier et seulement les employés du Fiduciaire ou du Promoteur, leurs mandataires, leurs représentants et toute autre personne requise pour l'exécution des devoirs et obligations du Fiduciaire ou du Promoteur ou toute autre personne expressément autorisée par écrit par le Souscripteur peuvent avoir accès au dossier. En outre, chaque Souscripteur comprend que son dossier sera conservé dans l'établissement du Promoteur et que les Souscripteurs et le Bénéficiaire ont le droit de consulter leur dossier à la même adresse et, s'il y a lieu, de le faire corriger. Le Souscripteur ou le Bénéficiaire devra, pour exercer ces droits, adresser un avis écrit au Fiduciaire à l'adresse suivante : la Société de fiducie canadienne de l'Ouest, 300-750 Cambie Street, Vancouver (C.B.) V6B 0A2.

10. Modalités du régime d'épargne-études individuel Financière Aviso

La demande jointe (la « Demande ») et les présentes modalités constituent un contrat pour l'établissement d'un régime d'épargne-études de Financière Aviso (le « régime ») entre Financière Aviso inc., une société fusionnée en vertu des lois du Canada (le « Promoteur »), et le(s) souscripteur(s) nommé(s) dans la Demande à la date de la Demande (le « Contrat ») en vertu duquel le Promoteur versera des paiements d'aide aux études destinés à la poursuite des études postsecondaires du bénéficiaire.

Comme contrepartie à titre onéreux et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Aux fins du présent Contrat, les termes suivants ont pour signification :

- a. « **Paiement(s) de revenu accumulé** » désigne tout montant versé dans le cadre du présent Régime, autre qu'un paiement visé à l'un des alinéas a) et c) à e) de la définition de fiducie au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans la mesure où le montant ainsi payé dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie accordée au Régime pour le paiement du montant;
- b. « **Lois applicables** » désigne toutes les lois provinciales et fédérales régissant le Régime, l'Actif du Régime et les parties aux présentes, y compris, sans s'y limiter, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) et les lois sur les valeurs mobilières. Toute référence aux lois applicables est réputée inclure toutes ces lois ainsi que les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui en découlent, qui peuvent être modifiés, remis en vigueur ou remplacés de temps à autre;
- c. « **Bénéficiaire** » désigne la personne désignée dans la Demande par le ou les Souscripteurs à qui, ou au nom de qui, les paiements d'aide aux études sont convenus d'être versés, à condition que cette personne soit admissible en vertu des lois applicables et du Régime au moment où ces paiements sont effectués;
- d. « **Bon d'études canadien** » désigne le Bon d'études canadien décrit dans la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- e. « **Investissements en capital** » désigne en tout temps un montant déduction faite du montant des remboursements au titre des prestations financées par le gouvernement comme prévu à l'article 7, n'étant pas supérieur au moindre des montants suivants :
 - i. la valeur de l'Actif du Régime à ce moment précis;
 - ii. le total de toutes les cotisations versées au Régime jusqu'à ce moment et admissibles au remboursement en vertu des lois applicables;
- f. « **Subvention canadienne pour l'épargne-études** » désigne la Subvention canadienne pour l'épargne-études décrite dans la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- g. « **Cotisation(s)** » désigne tout montant versé au Régime par chaque Souscripteur ou en son nom à l'égard du Bénéficiaire de temps à autre ou au moyen d'un paiement forfaitaire, autre que les prestations financées par le gouvernement, et sous réserve du plafond cumulatif de cotisation à un REEE, et en respectant les montants minimaux autorisés par le Promoteur. Les cotisations comprennent également les transferts directs d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui n'a fait aucun paiement de revenu

accumulé avant ces transferts et sous réserve des autres conditions imposées conformément aux lois applicables et au Régime. Une cotisation n'inclut pas un montant versé au Régime en vertu ou en raison de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme ayant un objectif semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre que le montant versé au Régime par un responsable public en sa qualité de Souscripteur). Il est entendu qu'un montant peut être versé sous forme de paiement en espèces au Régime ainsi que sous forme de transfert de titres acceptables pour le Promoteur, à sa seule discrétion, à condition que la propriété enregistrée de ces titres ait été modifiée pour indiquer que le Régime en est propriétaire;

- h. « **Programme provincial désigné** » désigne un programme administré aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants au moyen de l'épargne dans des régimes d'épargne-études;
- i. « **Invalidité** » désigne une invalidité grave et prolongée du Bénéficiaire, dont l'attestation a été ou sera fournie à l'ARC comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- j. « **Paiement(s) d'aide aux études** » désigne tout montant, autre qu'un remboursement de cotisations, versé en vertu du présent Régime conformément aux lois applicables, au Bénéficiaire ou pour lui, pour l'aider à poursuivre ses études postsecondaires;
- k. « **Établissement d'enseignement désigné au Canada** » désigne un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme un établissement d'enseignement déterminé en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, désigné par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., c. A-13.3.
- l. « **EDSC** » désigne le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada;
- m. « **Prestations financées par le gouvernement** » désigne collectivement la Subvention canadienne pour l'épargne-études, le Bon d'études canadien et tout autre paiement versé au Régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné ou tout autre programme ayant un objectif semblable à un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé au Régime par un responsable public en sa qualité de Souscripteur en vertu du Régime);
- n. « **Subvention** » désigne un montant versé ou payable au Régime en vertu de ce qui suit : i) la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, ii) un programme provincial administré en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, iii) un programme provincial désigné, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou iv) la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Canada), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.
- o. « **Ministre** » désigne le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- p. « **Actif du régime** » désigne toutes les cotisations et les prestations financées par le gouvernement versées au Régime à l'égard de celui-ci, ainsi que les revenus et les gains tirés des placements et des réinvestissements du Régime, moins les pertes liées à tout placement ou réinvestissement, moins les frais et les frais d'administration du Promoteur et du Fiduciaire payés à même le Régime, et moins les remboursements de prestations financées par le gouvernement exigés par les lois applicables. Il est entendu que l'Actif du Régime comprend tous les placements détenus de temps à autre par le Fiduciaire ou en son nom conformément au Régime, ainsi que les montants transférés en vertu des lois applicables d'autres régimes enregistrés d'épargne-études, le cas échéant;
- q. « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui définit ainsi un établissement d'enseignement postsecondaire :
 - i. un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme un établissement d'enseignement déterminé en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, désigné par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*;
 - ii. un établissement d'enseignement au Canada certifié par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme étant un établissement d'enseignement offrant des cours, autres que des cours destinés à l'obtention d'un crédit universitaire, qui permettent à une personne d'acquérir des compétences ou d'améliorer ses compétences dans une profession;
 - iii. un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui est une université; collège ou autre établissement d'enseignement où un Bénéficiaire était inscrit à un cours d'au moins 13 semaines consécutives ou une université où un Bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'au moins trois semaines consécutives;
- r. « **Responsable public** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui définit un responsable public d'un Bénéficiaire d'un régime d'épargne-études à l'égard duquel une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, à titre de ministère, d'organisme ou d'institution chargé de soutenir le Bénéficiaire, ou de curateur public de la province où réside le Bénéficiaire;

- s. « **Programme d'études admissible** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui définit un programme d'études admissible comme un programme offert à un établissement d'études postsecondaires d'une durée d'au moins trois semaines consécutives qui exige que chaque étudiant qui suit le programme consacre au moins dix heures par semaine à des cours ou à des travaux liés au programme.
- t. « **REEI** » ou « régime enregistré d'épargne-invalidité » désigne un régime d'épargne-invalidité qui satisfait aux conditions du paragraphe 146.4(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais qui n'inclut pas un régime auquel s'appliquent les paragraphes 146.4(3) ou (10);
- u. « **Remboursement des cotisations** » désigne à tout moment :
 - i. le remboursement d'une cotisation qui a été faite à une date antérieure, si la cotisation a été faite :
 - A. autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études;
 - B. au Régime par ou pour le compte d'un Souscripteur en vertu du présent Régime;
 - ii. le remboursement d'un montant qui a été versé antérieurement dans le Régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, lorsque le montant aurait été un remboursement de cotisations en vertu de l'autre régime s'il avait déjà été versé directement à un souscripteur en vertu de l'autre régime;
- v. « **Plafond cumulatif de REEE** » désigne le plafond cumulatif de cotisation à tous les régimes enregistrés d'épargne-études à l'égard d'une personne désignée comme bénéficiaire en vertu de ces régimes conformément au paragraphe 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- w. « **Programme de formation déterminé** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui définit un programme de formation déterminé comme un programme de niveau postsecondaire d'au moins trois semaines consécutives qui exige que chaque étudiant qui suit le programme consacre au moins 12 heures par mois à des cours du programme;
- x. « **Régime déterminé** » désigne un Régime destiné à une personne handicapée et désigne un régime déterminé au sens du paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- y. « **Souscripteur(s)** » désigne à tout moment soit une personne (autre qu'une fiducie) ou une personne (autre qu'une fiducie) et son conjoint ou conjoint de fait, ou une personne (autre qu'une fiducie) qui est un parent légal d'un Bénéficiaire et l'ex-conjoint ou l'ex-conjoint de fait de cette personne qui est aussi le parent légal d'un Bénéficiaire qui est ou sont désignés comme tels dans la Demande, ou le responsable public d'un Bénéficiaire, et en particulier :
 - i. chaque personne ou responsable public auprès de qui le Promoteur a établi le Régime;
 - ii. une autre personne ou un autre responsable public qui, avant cette date, en vertu d'une entente écrite, a acquis les droits d'un responsable public à titre de Souscripteur en vertu du Régime;
 - iii. une personne qui, avant cette date, a acquis les droits d'un Souscripteur aux termes du Régime en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'une entente écrite, se rapportant à un partage de biens entre la personne et un Souscripteur en vertu du Régime en règlement de droits découlant de son mariage ou de son union de fait ou en cas de rupture de celui-ci;
 - iv. après le décès d'un Souscripteur au titre du Régime qui est une personne physique décrite aux alinéas (i) ou (iii), toute autre personne (y compris la succession de la personne décédée) qui acquiert les droits de la personne à titre de Souscripteur aux termes du Régime ou qui verse des cotisations au Régime à l'égard d'un Bénéficiaire, mais ne comprend pas une personne ou un responsable public dont les droits en tant que Souscripteur en vertu du Régime, avant cette date, avaient été acquis par une personne ou un responsable public dans les circonstances décrites aux alinéas (ii) ou (iii) ci-dessus;
- z. « **Fiduciaire** » désigne la Société de fiducie canadienne de l'Ouest ou toute autre société, ayant résidence au Canada et qui est titulaire d'un permis ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada les activités consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a été désignée par le Promoteur pour détenir irrévocablement l'Actif du Régime aux fins prévues à l'alinéa 2(b).

2. Objectifs du Régime

- a. Le Régime est offert par le Promoteur afin de verser des paiements d'aide aux études aux Bénéficiaires et de leur permettre de bénéficier des prestations financées par le gouvernement. Le Régime ne permet pas que des paiements soient effectués à un Bénéficiaire sauf si le Bénéficiaire satisfait aux conditions préalables prévues au sous-alinéa 146.1(2)(g.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et autrement dans les lois applicables. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu du Souscripteur aux fins de l'impôt et ne sont pas imposables lorsqu'elles lui sont retournées (ou comme le Souscripteur peut le demander en vertu de l'alinéa 7(b)). Pourvu que le Régime soit admissible à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu des lois applicables, le revenu net et les gains en capital nets réalisés (y compris la plus-value en capital) gagnés sur les placements des cotisations et des prestations financées par le gouvernement ne seront pas inclus dans le calcul du revenu du Souscripteur. Les paiements d'aide aux études effectués et les prestations financées par le gouvernement versés à un Bénéficiaire ou en son nom sont inclus

dans le calcul du revenu du Bénéficiaire. Toutefois, lorsqu'un Souscripteur ordonne, conformément à l'alinéa 7(b), qu'une partie ou la totalité des cotisations soient versées à certains Bénéficiaires ou à tous les Bénéficiaires, ces paiements ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de ce Bénéficiaire.

- b. En contrepartie de la réception par le Promoteur des cotisations et des frais prévus à l'article 17, et sous réserve du remboursement des prestations financées par le gouvernement comme l'exigent les lois applicables, le Promoteur convient de payer ou de prendre des dispositions pour que soient payés les paiements d'aide aux études et de prendre des dispositions pour que l'Actif du Régime soit détenu en fiducie de façon irrévocable par le Fiduciaire conformément au Régime pour une ou plusieurs des fins prévues aux sous-alinéas 9(a)(i) à (vi).

3. Enregistrement du Régime

Le Promoteur doit faire une demande d'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous la forme prescrite et contenant les renseignements réglementaires, et il doit demander l'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de toute autre loi applicable dans la province de résidence de chaque Souscripteur. Le Promoteur doit aviser chaque Souscripteur de l'enregistrement. Chaque Souscripteur reconnaît qu'aux fins de cet enregistrement, le Promoteur se fonde sur l'exactitude et l'exhaustivité de tous les renseignements fournis dans la Demande signée par le Souscripteur. Le Promoteur s'occupera également de la demande de prestations financées par le gouvernement en temps opportun au nom de chaque Souscripteur qui a demandé au Promoteur de présenter une demande de prestations financées par le gouvernement sur le formulaire de demande mentionné à l'alinéa 5(c) et qui a fourni au Promoteur les numéros d'assurance sociale et les engagements requis. Les numéros d'assurance sociale obtenus à des fins liées à une demande de prestations financées par le gouvernement ne seront pas utilisés ou communiqués sciemment, ni autorisés à l'être, à d'autres fins.

4. Numéro d'assurance sociale (NAS)

- a. Le sous-alinéa 146.1(2)(g.3)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise une personne à être désignée bénéficiaire seulement si son NAS est fourni au Promoteur avant la désignation et que la personne réside au Canada au moment de la désignation, ou si la désignation est faite conjointement avec le transfert de biens au Régime en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- b. Le sous-alinéa 146.1(2)(g.3)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet de cotiser au régime à l'égard d'une personne qui est bénéficiaire seulement si le NAS de la personne est fourni au Promoteur avant que la cotisation ne soit faite et si la personne réside au Canada, ou lorsque la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- c. L'alinéa 146.1(2.3)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exige pas que le NAS d'une personne soit fourni à l'égard d'une cotisation au régime, si le régime a été établi avant 1999. Ces cotisations continuent d'être inadmissibles aux prestations financées par le gouvernement, et l'exception relative au NAS ne s'applique qu'aux bénéficiaires actuels de ces régimes.
- d. L'alinéa 146.1(2.3)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exige pas que le NAS d'une personne soit fourni à l'égard de la désignation d'une personne non résidente à titre de bénéficiaire en vertu du régime, si cette personne n'a pas reçu de NAS avant la désignation.
- e. En vertu de la loi, le Fiduciaire est tenu d'utiliser votre NAS lorsqu'il soumet des déclarations fiscales à l'Agence du revenu du Canada. Il peut utiliser votre NAS comme identifiant pour des raisons comme le regroupement de vos avoirs, de manière à ce que les frais associés à votre compte soient réduits ou ne soient pas facturés plus d'une fois, ou que vos envois soient livrés dans une enveloppe ou ne soient pas envoyés en double.

5. Cotisations :

- a. Chaque Souscripteur peut verser des cotisations à l'égard du Bénéficiaire pour les montants et aux moments désignés par le Souscripteur, sous réserve de ce qui suit :
 - i. tout montant minimal établi par le Promoteur de temps à autre au moyen d'un avis écrit à chaque Souscripteur;
 - ii. la limite cumulative du REEE;
 - iii. aucune cotisation versée au Régime par un Souscripteur ou pour son compte après la 31^e année civile (35^e année civile dans le cas d'un Régime déterminé) suivant l'année civile au cours de laquelle le Régime a été établi;
 - iv. toute autre restriction qui peut être énoncée dans les lois applicables de temps à autre.

Chaque Souscripteur convient qu'il lui incombe de veiller à ce que le total des cotisations versées à l'égard du Bénéficiaire, autres que les cotisations versées au Régime au moyen d'un transfert d'autres régimes enregistrés d'épargne-études, ne dépasse pas la limite cumulative du REEE imposée par les lois applicables de temps à autre. Chaque Souscripteur reconnaît que tout non-respect du plafond cumulatif de cotisation à un REEE donnera lieu à des pénalités ou à des impôts, comme le prévoient les lois applicables, et chaque Souscripteur convient qu'il est seul responsable du paiement de ces pénalités ou impôts et de la production de toutes les déclarations fiscales requises qui en résultent.

- b. Dans le cas de cotisations en nature, la valeur de ces cotisations sera égale à la juste valeur marchande de ces cotisations au moment de leur versement dans le Régime. Lorsque la juste valeur marchande ne peut pas être déterminée facilement, de l'avis du Promoteur ou du Fiduciaire, le Souscripteur doit fournir une preuve écrite à la satisfaction du Promoteur ou du Fiduciaire, selon le cas, de l'établissement de la juste valeur marchande, et la cotisation ne sera acceptée par le Promoteur qu'une fois que ladite preuve satisfaisante de la juste valeur marchande aura été fournie et que la propriété enregistrée de ce bien aura été modifiée pour indiquer que le Régime en est propriétaire
- c. Dans le cas où un Souscripteur souhaite demander des prestations financées par le gouvernement, il doit présenter sa demande sous une forme et selon des modalités que le ministre et le Promoteur jugent acceptables, et le Promoteur doit les fournir au Souscripteur avant que la Demande soit remplie, ou dès qu'elle est remplie. Le Promoteur doit veiller à ce que les prestations financées par le gouvernement versées au Régime soient administrées, investies et versées à même le Régime strictement conformément aux modalités du présent Contrat, aux lois applicables et aux ententes visées à l'article 34.
- d. Chaque Souscripteur s'engage à informer le Promoteur de tout changement de circonstances du Bénéficiaire (y compris tout changement de Bénéficiaire ou de statut de résidence du Bénéficiaire) lorsque le Souscripteur effectue une cotisation ou une demande de paiement d'aide aux études à effectuer au Bénéficiaire ou pour le compte du Bénéficiaire.
- e. Toute cotisation au Régime faite à l'égard d'un ancien bénéficiaire en vertu du Régime sera considérée comme ayant été faite à l'égard du Bénéficiaire actuel. Tout montant peut être transféré au Régime d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui n'a jamais effectué de paiement de revenu accumulé. Les cotisations transférées au Régime seront considérées comme ayant été versées en votre nom à l'égard du Bénéficiaire. Si l'autre régime enregistré d'épargne-études a été établi avant le Régime, le Régime sera réputé avoir été établi le jour où l'autre régime enregistré d'épargne-études a été établi ou est réputé avoir été établi. Les subventions reçues par le Régime, que ce soit directement d'un gouvernement ou au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne sont pas considérées comme une cotisation au Régime.

6. Remboursement des cotisations

Au moyen d'un avis écrit sous la forme exigée par le Promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le Promoteur peut imposer et des lois applicables qui exigent que le Promoteur rembourse les prestations financées par le gouvernement dans certaines circonstances, chaque Souscripteur a droit à ce qui suit :

- a. à tout moment, de temps à autre, recevoir un remboursement des cotisations d'un montant ne dépassant pas les investissements en capital (moins tous les frais applicables);
- b. demander, de la manière prescrite par le Promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement des cotisations, d'un montant ne dépassant pas les investissements en capital (moins tous les frais applicables) soit versé au Bénéficiaire. Le Promoteur indiquera à l'Agence du revenu du Canada les paiements au Bénéficiaire qui sont attribuables à ces remboursements de cotisations.

Lorsque le Régime compte deux Souscripteurs, les instructions écrites doivent être signées par les deux Souscripteurs. Lorsqu'un remboursement de cotisations est effectué, un remboursement correspondant des prestations financées par le gouvernement sera également effectué conformément à l'article 7. Chaque Souscripteur reconnaît que ces remboursements de cotisations peuvent entraîner des restrictions sur les futures prestations financées par le gouvernement à l'égard du Bénéficiaire en vertu du Régime.

7. Remboursement des prestations financées par le gouvernement

Les remboursements des prestations financées par le gouvernement seront effectués au moment et conformément aux exigences des lois applicables, notamment pour :

- a. un retrait de cotisations à d'autres fins que les études;
- b. un paiement en vertu des alinéas 9(a)(iii) ou (v);
- c. certains transferts du Régime à un autre régime enregistré d'épargne-études;
- d. la révocation de l'enregistrement du Régime et à la résiliation du Régime;
- e. certains remplacements du Bénéficiaire.

Un remboursement des prestations financées par le gouvernement sera également effectué lorsque des prestations financées par le gouvernement ont été versées dans le Régime par erreur.

8. Placements

- a. Le Promoteur doit veiller à ce que l'Actif du Régime soit détenu, investi et réinvesti strictement conformément aux instructions du Souscripteur reçues de temps à autre par le Promoteur, aux normes de l'industrie, aux modalités du présent Contrat et aux lois applicables. Lorsque le Régime compte deux Souscripteurs, le Promoteur peut donner suite aux instructions reçues de l'un ou l'autre des Souscripteurs. Si aucune directive n'est donnée quant au placement immédiat des liquidités détenues dans le cadre de l'Actif du Régime, le Promoteur doit, au plus tard le jour ouvrable suivant leur réception, les déposer en totalité auprès du Fiduciaire, et le Fiduciaire doit voir à ce que ce montant rapporte de l'intérêt selon des modalités qu'il peut raisonnablement déterminer de temps à autre.

- b. La propriété de l'Actif du Régime est, en tout temps, dévolue exclusivement au Fiduciaire en sa qualité de fiduciaire du Régime et le ou les Souscripteurs n'ont aucun intérêt dans l'Actif du Régime autre que celui qui est énoncé aux présentes. Le Fiduciaire (ou ses mandataires autorisés) peut exercer les droits et pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient pour le Régime, sauf que le droit de voter et de donner des procurations à cet égard doit être exercé par le ou les Souscripteurs. À cette fin, le ou les Souscripteurs sont désignés par les présentes comme mandataires du Fiduciaire pour signer et livrer à chaque Souscripteur des procurations ou autres instruments envoyés par le Fiduciaire par la poste, ou par le Promoteur pour son compte, conformément aux lois applicables. Lorsque le Régime compte deux Souscripteurs, les instructions écrites doivent être signées par les deux Souscripteurs.
- c. Il incombe aux Souscripteurs d'obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les placements, notamment de déterminer si des placements doivent être achetés, vendus ou conservés par le Promoteur dans le cadre du Régime et pour assurer l'admissibilité et la qualification de tels placements comme placements admissibles à un régime enregistré d'épargne-études conformément à la définition de « placements admissibles » au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et en vertu de toute autre disposition des lois applicables, et que ces placements ne donnent lieu à aucune pénalité ou impôt de quelque nature que ce soit. Chaque Souscripteur reconnaît que ces placements peuvent entraîner des pertes de quelque nature que ce soit pour le Régime et que tout non-respect des lois applicables entraînera des pénalités ou des impôts, et chaque Souscripteur convient qu'il est seul responsable de ces pertes et du paiement de ces pénalités ou impôts et de toute déclaration fiscale qui en résulterait, peu importe si le Promoteur a communiqué ou non aux Souscripteurs tout renseignement que le Promoteur aurait pu recevoir, ou peu importe le jugement que le Promoteur aurait pu former au sujet de ce qui précède à un moment donné. Chaque Souscripteur reconnaît que tout non-respect des lois applicables peut également entraîner la révocation du Régime par l'Agence du revenu du Canada.
- d. Le Promoteur et le Fiduciaire exerceront la prudence, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité qu'un placement non admissible soit acquis ou détenu par le Régime. Toutefois, si le Régime acquiert un placement qui est un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) pour un régime enregistré d'épargne-études, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent un placement non admissible ou un placement interdit dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, il incombe aux Souscripteurs de produire un rapport d'impôt individuel pour certains REER, FERR, REEE ou REEI et tout autre formulaire requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de payer l'impôt applicable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

9. Retraits

- a. À la réception d'une directive écrite du Souscripteur (conjointement dans le cas de deux Souscripteurs), sous la forme que le Promoteur prescrira et sous réserve des exigences raisonnables que le Promoteur peut imposer et des lois applicables, le Promoteur autorisera les retraits du Régime (dans la mesure de l'Actif du Régime après déduction des frais et dépenses du Promoteur et du Fiduciaire ou d'autres montants exigibles en vertu de l'article 17, tout remboursement de prestations financées par le gouvernement prévu à l'article 7 et retenues d'impôt en vertu des lois applicables) :
 - i. pour effectuer des paiements d'aide aux études à ou pour le compte du Bénéficiaire qui :
 - A. est inscrit à un programme d'études admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire;
 - B. est âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire;
 - C. satisfait à la condition énoncée au sous-alinéa (A) ci-dessus,
 - I. satisfait à cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui prend fin au moment du paiement;
 - II. le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études effectués dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du Promoteur à l'intention du Bénéficiaire ou pour le Bénéficiaire au cours de la période de 12 mois précédant le paiement ne dépasse pas 8 000 \$ ou tout montant supérieur que le ministre approuve par écrit à l'égard du Bénéficiaire;
 - D. satisfait à la condition énoncée au sous-alinéa (B) ci-dessus et le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études effectués dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du Promoteur à l'intention du Bénéficiaire ou pour le Bénéficiaire dans la période de 13 semaines précédant le paiement ne dépasse pas 4 000 \$ ou tout montant supérieur que le ministre approuve par écrit à l'égard du Bénéficiaire, à condition que le ou les Souscripteurs confirment par écrit, dans le cadre de la présente instruction écrite, la résidence du Bénéficiaire. À la demande du Souscripteur (conjointement, dans le cas de deux Souscripteurs) et à la réception des pièces justificatives requises, le Promoteur demandera au ministre l'autorisation de verser au Bénéficiaire un montant supérieur à celui prévu aux sous- alinéas 9(a)(i) (C) ou (D). Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé au Bénéficiaire, il comprend les prestations financées par le gouvernement conformément aux lois applicables et jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé par celles-ci.
 - ii. en guise de remboursement de cotisations (conformément à l'article 6);

- iii. à un établissement d'enseignement désigné au Canada visé au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme établissement d'enseignement déterminé en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, désigné par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, ou à une fiducie au profit de cet établissement;
 - iv. pour le remboursement de prestations financées par le gouvernement;
 - v. pour effectuer des paiements de revenu accumulé si :
 - A. le paiement est fait à un Souscripteur qui réside au Canada au moment où le paiement est effectué, ou au nom de ce dernier;
 - B. le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un Souscripteur ou en leur nom; et
 - C. un des cas suivants :
 - I. le paiement est effectué après la 9^e année qui suit l'année de l'établissement du Régime et chaque personne (autre qu'une personne décédée) qui est ou était un Bénéficiaire du Régime et qui avait atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement ne soit fait, et qui n'est pas, lorsque le paiement est fait, admissible en vertu du Régime à recevoir un paiement d'aide aux études;
 - II. le paiement est effectué dans la 35^e année (40^e année dans le cas d'un Régime déterminé) suivant l'année où le Régime est établi;
 - III. chaque personne qui était bénéficiaire du Régime est décédée au moment où le paiement est effectué.
- Lorsque le Bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui peut raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un Programme d'études admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, à la demande du Souscripteur (conjointement, dans le cas de deux Souscripteurs) et à la réception des documents justificatifs requis, le Promoteur demandera au ministre du Revenu national d'approuver une dérogation aux exigences énoncées au sous-alinéa 9(a)(v)(C)(I) des présentes. Le Régime est résilié avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué à même le Régime;
- vi. à une fiducie qui détient irrévocablement des biens qui lui ont été transférés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études aux fins prévues à l'alinéa 2(b) et aux sous-alinéas 9(a)(i) à (vi) comme l'autorisent les lois applicables. La date d'entrée en vigueur de ce transfert du Régime à un régime enregistré d'épargne-études est déterminée conformément à l'article 10. Il est entendu qu'aucun paiement ne sera effectué à partir du Régime lorsque la juste valeur marchande de l'Actif du Régime est inférieure au montant total de toutes les prestations financées par le gouvernement versées dans le Régime moins toute prestation financée par le gouvernement versée à l'extérieur du Régime, à moins qu'il s'agisse d'un paiement d'aide aux études versé au Bénéficiaire ou en son nom et que la totalité du paiement ne soit attribuable à des prestations financées par le gouvernement. Le Promoteur doit déterminer si une condition préalable à un paiement d'aide aux études a été respectée et cette décision est définitive et lie le ou les Souscripteurs, le Bénéficiaire et toutes les autres personnes qui peuvent être admissibles à recevoir des fonds en vertu du Régime.
- b. Chaque Souscripteur reconnaît et comprend que les lois applicables exigent que le Bénéficiaire rembourse toute prestation financée par le gouvernement reçue par le Bénéficiaire au-delà du montant maximal prescrit par les lois applicables. Il incombe entièrement à une personne qui est bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-études de s'assurer que les paiements de prestations financées par le gouvernement qu'elle a reçus au-delà du montant maximal prescrit par les lois applicables sont remboursés, au besoin. Le Promoteur avisera le Bénéficiaire de cette obligation.
 - c. Nonobstant le sous-alinéa (a)(i) ci-dessus, le paiement d'aide aux études fait au Bénéficiaire ou pour son compte peut être effectué à tout moment dans la période de six mois suivant le moment précis auquel le Bénéficiaire cesse d'être ainsi inscrit dans le cas où le paiement avait été conforme aux exigences du sous-alinéa (a)(i) si le paiement avait été effectué immédiatement avant ce moment précis. De plus, un paiement d'aide aux études effectué conformément au présent alinéa (c) mais non conformément au sous-alinéa (a)(i) sera réputé, aux fins de l'application du sous-alinéa (a)(i) à ce moment-là et par la suite, avoir été effectué avant le moment précis indiqué au présent alinéa (c) ci-dessus.
 - d. Le présent Régime peut être traité comme un Régime déterminé, auquel cas une durée du présent Régime signifie que, en tout temps après la fin de la 35^e année suivant l'établissement du Régime, aucune autre personne ne peut être désignée comme Bénéficiaire.

10. Transferts

Le Souscripteur peut, en tout temps, demander par écrit (conjointement dans le cas de deux Souscripteurs) que le Fiduciaire, ou le Promoteur au nom du Fiduciaire, transfère des fonds (y compris les prestations financées par le gouvernement) du Régime à un autre régime enregistré d'épargne-études ou d'un autre régime enregistré d'épargne-études au Régime. Les transferts seront effectués même s'ils entraînent le remboursement des prestations financées par le gouvernement ou des restrictions sur de futures prestations financées par le gouvernement à l'égard du Bénéficiaire en vertu du Régime.

Conformément au sous-alinéa 146.1(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tout régime enregistré d'épargne-études qui reçoit un transfert est réputé avoir été établi le jour où, selon la première éventualité, le régime enregistré d'épargne-études qui reçoit le transfert (le « Régime cessionnaire ») a été établi, et la date à laquelle le régime enregistré d'épargne-études à partir duquel le transfert a été effectué (le « Régime cédant ») a été établi. Conformément au sous-alinéa 146.1(2)(i.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Régime n'acceptera pas de transfert d'un régime enregistré d'épargne-études après que le régime enregistré d'épargne-études a effectué un paiement de revenu accumulé. Conformément à l'alinéa 204.9(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chaque cotisation versée à un Régime cédant par un Souscripteur ou en son nom avant un transfert sera réputée avoir été faite par le Souscripteur à l'égard du Bénéficiaire en vertu du Régime cessionnaire, et le montant du transfert sera réputé avoir été retiré du Régime cédant, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit respectée :

- a. un Bénéficiaire dans le cadre du Régime cessionnaire était, immédiatement avant le transfert, un Bénéficiaire dans le cadre du Régime cédant; ou
- b. le parent d'un Bénéficiaire en vertu du Régime cessionnaire était le parent d'une personne qui était, immédiatement avant le moment en question, bénéficiaire en vertu du Régime cédant; et
 - i. le Régime cessionnaire est un régime qui permet à plus d'un bénéficiaire de bénéficier du régime en même temps, ou
 - ii. dans tout autre cas, le Bénéficiaire du Régime cessionnaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment où le Régime cessionnaire a été établi.

Si les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) ci-dessus ne sont pas respectées, le transfert peut entraîner une cotisation excédentaire au Régime cédant. Chaque Souscripteur en vertu du Régime cédant sera réputé être un Souscripteur en vertu du Régime cessionnaire aux fins de l'impôt sur les cotisations excédentaires payable à la suite d'un transfert, conformément aux paragraphes 204.9(5) et 204.91(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

11. Traitement fiscal des paiements de revenu accumulés

Chaque paiement de revenu accumulé reçu au cours de l'année d'imposition doit être inclus dans le calcul du revenu du Souscripteur. Chaque Souscripteur comprend en outre que si la personne qui reçoit le paiement de revenu accumulé :

- a. est un Souscripteur initial; ou
- b. a acquis les droits d'un Souscripteur en vertu d'un décret ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit, se rapportant à un partage des biens entre la personne et un Souscripteur en vertu du Régime pour le règlement des droits découlant de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait;

la totalité ou une partie de ce paiement peut être reporté sans payer d'impôt au régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») d'un Souscripteur ou au REER d'un conjoint ou d'un conjoint de fait d'un Souscripteur, comme l'autorisent les lois applicables, sous réserve des droits de cotisation au REER dont dispose le Souscripteur et des limites établies à l'article 204.94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

12. Bénéficiaire

- a. La personne désignée dans la Demande comme bénéficiaire en vertu du Régime sera le Bénéficiaire initial si elle réside au Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou, si aucune cotisation n'est faite au Régime, à l'exception d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, la personne était bénéficiaire de l'autre régime enregistré d'épargne-études immédiatement avant le transfert.
- b. Chaque Souscripteur reconnaît et convient qu'il ne peut y avoir qu'une seule personne désignée comme Bénéficiaire en vertu du Régime à tout moment. Un Souscripteur peut désigner et révoquer la désignation du Bénéficiaire et désigner une autre personne comme Bénéficiaire au moyen d'un avis écrit (conjointement dans le cas de deux Souscripteurs) dans une forme acceptable pour le Promoteur, sous réserve de ce qui suit :
 - i. la personne désignée comme nouveau Bénéficiaire est un résident canadien aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - ii. si la personne désignée comme nouveau Bénéficiaire a une invalidité, la désignation est faite avant la fin de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été établi ou est réputé avoir été établi;
 - vous avez fourni au Promoteur tous les renseignements et documents relatifs à vous, à la personne et à ses parents ou tuteurs qui pourraient être raisonnablement demandés par le Promoteur dans le cadre de l'administration du Régime et de la demande de subvention au nom du Régime, lesquels renseignements comprendront, sans toutefois s'y limiter : le sexe, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et l'adresse de la résidence de la personne désignée comme Bénéficiaire;
 - la relation de la personne avec vous;
 - si la personne a une incapacité et
 - si la personne est âgée de moins de 19 ans et vit habituellement avec un parent (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) ou est prise en charge par un responsable public, le nom et l'adresse de la résidence du parent ou du responsable public.

Lorsque le Régime compte deux Souscripteurs, cet avis écrit doit être signé par les deux Souscripteurs. Si plus d'un tel instrument est livré au Promoteur, celui portant la date d'exécution la plus récente prévaudra. Le Souscripteur peut être le Bénéficiaire du Régime.

- c. Le Promoteur doit, dans les 90 jours suivant la date à laquelle une personne devient le Bénéficiaire du Régime, aviser la personne (ou, si la personne est âgée de moins de 19 ans à ce moment-là et réside habituellement avec un parent de la personne ou est prise en charge par un responsable public de la personne, ce parent ou responsable public) par écrit de l'existence du Régime, et du nom et de l'adresse de chaque Souscripteur du Régime.

13. Compte et relevés du Souscripteur

Le Promoteur doit tenir, conformément aux lois applicables, un ou des comptes de fiducie distincts enregistrés au nom du Fiduciaire en fiducie pour le ou les Souscripteurs (les « comptes »), dans lesquels sera consigné ce qui suit et qui refléteront ce qui suit :

- a. les cotisations au Régime et les retraits du Régime et la date à laquelle le Promoteur a reçu les cotisations, ainsi que le fait que ces paiements ont entraîné ou non le paiement ou le remboursement des prestations financées par le gouvernement;
- b. les détails des opérations de placement effectuées et des placements détenus par le Régime;
- c. la valeur de l'Actif du Régime;
- d. les honoraires, les coûts et les frais payés à partir de l'Actif du Régime;
- e. toutes les subventions canadiennes pour l'épargne-études, les bons d'études canadiens et autres prestations financées par le gouvernement versés dans le cadre du Régime et à partir de celui-ci, ainsi que la partie des paiements d'aide aux études versés au Bénéficiaire ou en son nom qui est attribuable aux subventions canadiennes pour l'épargne-études, aux bons d'études canadiens et aux autres prestations financées par les gouvernements versés au Régime;
- f. tous les transferts reçus dans le Régime ou effectués à partir du Régime;
- g. tous les revenus de placement, les gains et les pertes, gagnés ou engagés par le Régime et tous les paiements de revenu accumulé versés à chaque Souscripteur;
- h. tous les montants versés au Bénéficiaire ou en son nom à titre de paiement d'aide aux études, et la date du paiement;
- i. toutes les sommes versées à des établissements d'enseignement désignés visés au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à une fiducie au profit de ces établissements d'enseignement désignés ou toute autre somme versée à chaque Souscripteur ou selon les directives du Souscripteur en vertu des sous-alinéas 9(a)(ii) et (v), la date du paiement et le destinataire;
- j. tout autre renseignement que le Promoteur ou le Fiduciaire peut décider de conserver ou qu'il peut être tenu de conserver en vertu des lois applicables et des ententes entre le Promoteur et le Fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, de temps à autre.

Le Promoteur émettra à l'intention de chaque Souscripteur un relevé d'opération indiquant toute opération effectuée au cours du mois précédent et, au moins une fois par an, fournira un relevé des comptes qui fournira les renseignements susmentionnés à la date du relevé. Ces renseignements et tout autre renseignement lié au Régime seront fournis au ministre du Revenu national, au ministre et à EDSC, et pourront faire l'objet d'inspections ou de vérifications de temps à autre, comme l'exigent les lois applicables et les ententes entre le Promoteur ou le Fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, de temps à autre.

14. Nomination d'un Fiduciaire

Le Promoteur doit veiller à ce qu'une personne morale ayant résidence au Canada qui est titulaire d'un permis ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada des activités consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit nommée Fiduciaire du Régime conformément aux lois applicables pour agir à titre de fiduciaire de l'Actif du Régime et détenir irrévocablement l'Actif du Régime aux fins énoncées dans le paragraphe 2(b). Le Promoteur a la responsabilité ultime du Régime et du versement des paiements d'aide aux études.

15. Délégation

Le Fiduciaire détiendra irrévocablement l'Actif du Régime et la responsabilité ultime de l'Actif du Régime lui incombera. Sans pour autant porter atteinte à la responsabilité ultime du Fiduciaire à l'égard de l'Actif du Régime, le Fiduciaire peut, et chaque Souscripteur autorise expressément le Fiduciaire à le faire, déléguer au Promoteur, à ses successeurs et ayants-droits à titre de mandataire unique du Fiduciaire, certains pouvoirs et certaines autorités et fonctions relatifs à l'Actif du Régime que le Promoteur et le Fiduciaire peuvent déterminer de temps à autre. Dans la mesure où le Fiduciaire a délégué au Promoteur l'exécution de la totalité ou d'une partie des activités de la fiducie concernant l'Actif du Régime, cette délégation sera réputée dans l'intérêt supérieur de la fiducie, du ou des Souscripteurs et du Bénéficiaire. Le Fiduciaire doit aviser le ministre ou EDSC de la nomination d'un mandataire conformément aux modalités de l'entente entre le Fiduciaire et le ministre ou EDSC, selon le cas. Le Promoteur peut, et chaque Souscripteur l'y autorise expressément, déléguer certaines responsabilités du Promoteur à un mandataire du Promoteur ou à un tiers.

16. Remplacement du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner à tout moment de son poste de fiduciaire au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours

au Promoteur, ou toute autre période de préavis que le Promoteur peut accepter ou que les lois applicables peuvent dicter. Le Promoteur peut demander la démission du Fiduciaire en lui remettant un préavis écrit de soixante (60) jours, ou toute autre période de préavis que le Fiduciaire peut accepter ou que les lois applicables peuvent dicter. Au moment de l'émission ou de la réception de l'avis de la destitution ou de la démission du Fiduciaire, respectivement, le Promoteur doit, dans le délai de préavis mentionné aux présentes, nommer par écrit un fiduciaire successeur (le « Fiduciaire successeur ») qui est une société ayant résidence au Canada qui est titulaire d'un permis ou qui est autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada des activités consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si le Promoteur ne nomme pas un Fiduciaire successeur dans le délai de préavis applicable, le Fiduciaire peut nommer un Fiduciaire successeur qui est une personne morale ayant résidence au Canada qui est titulaire d'un permis ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada des activités consistant à offrir au public ses services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La partie qui nomme le Fiduciaire successeur s'engage à exiger que le Fiduciaire successeur conclue une entente avec le ministre ou EDSC, selon le cas, au moment de sa nomination à titre de Fiduciaire successeur, ou dans un délai raisonnable par la suite. Le Fiduciaire avisera l'Agence du revenu du Canada et le ministre ou EDSC avant sa démission ou sa révocation et avant la nomination d'un Fiduciaire successeur conformément aux modalités de l'entente conclue entre le Fiduciaire et le ministre ou EDSC, selon le cas. Le Promoteur avisera le ministre ou EDSC avant de procéder à la révocation du Fiduciaire, conformément aux modalités de l'entente conclue entre le Promoteur et le ministre ou EDSC, selon le cas. À compter de la démission ou de la destitution du Fiduciaire conformément aux conditions qui précèdent, et sous réserve de la réception par le Fiduciaire de tous les frais qui sont alors exigibles par le Fiduciaire et de la réception par le Fiduciaire des accusés de réception, des assurances et des reçus que le Fiduciaire peut raisonnablement demander relativement au transfert de l'Actif du régime au Fiduciaire successeur, le Fiduciaire doit signer et remettre au Fiduciaire successeur tous les actes de cession, actes de transfert et autres documents qui peuvent être raisonnables pour donner effet à la nomination du Fiduciaire successeur, et le Fiduciaire successeur acceptera alors d'être lié par les modalités des présentes (auquel cas toutes les références aux présentes au « Fiduciaire » incluront le Fiduciaire successeur).

Toutefois, le Fiduciaire ne transférera aucune prestation financée par le gouvernement dans le Régime au Fiduciaire successeur avant que celui-ci n'ait conclu une entente avec le ministre ou EDSC, selon le cas, et jusqu'à ce que le Fiduciaire ait été remboursé pour tous les coûts découlant de la conservation par le Fiduciaire des prestations financées par le gouvernement dans le Régime. Un avis de remplacement du Fiduciaire aux termes des présentes sera donné par le Promoteur à chaque Souscripteur. Dans le cas où une fiducie régie par le Régime prend fin et qu'une nouvelle fiducie est établie, l'Actif du Régime est utilisé pour une ou plusieurs des fins prévues à l'alinéa 2(b). Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, toute société de fiducie résultant de la fusion, de la prorogation ou de la continuation du Fiduciaire ou exerçant la quasi-totalité des activités du mandat de fiduciaire (que ce soit par la vente de cette entreprise ou autrement) devient alors automatiquement le Fiduciaire successeur aux termes des présentes sans autre acte ni formalité.

17. Honoraires et frais

- a. Le Fiduciaire et le Promoteur ont droit à des honoraires raisonnables et à d'autres frais dont le montant peut être fixé par le Fiduciaire ou le Promoteur, le cas échéant, à condition que le Promoteur avise au moins 60 jours à l'avance chaque Souscripteur d'un changement dans le montant de ces honoraires et frais. En outre, le Promoteur a le droit d'obtenir des commissions de courtage normales sur les opérations de placement et de réinvestissement qu'il traite.
- b. En plus de ce qui précède, le Promoteur et le Fiduciaire ont également droit à des honoraires raisonnables pour tout service exceptionnel qu'ils doivent fournir en vertu des présentes, en fonction du temps et de la responsabilité en cause.
 - a. En plus de ce qui précède, si le Régime accuse un déficit de trésorerie à un moment ou à un autre, le Promoteur aura le droit d'exiger des intérêts sur le déficit de trésorerie jusqu'à ce qu'il soit éliminé. Ces frais d'intérêt seront calculés et payables mensuellement, en fonction d'un taux d'intérêt annuel (divisé par 365 ou 366 dans une année bissextile) et du déficit de trésorerie quotidien moyen pendant la période de calcul. Tout intérêt impayé sera inclus dans le calcul du déficit de trésorerie quotidien moyen. Le taux d'intérêt à payer sur le déficit de trésorerie sera déterminé par le Promoteur de temps à autre, à sa seule discrétion. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont disponibles auprès du Promoteur, sur demande, et ce taux figure sur les relevés envoyés aux Souscripteurs.
- c. Tous les honoraires du Promoteur et du Fiduciaire seront imputés aux comptes ou, si un Souscripteur l'a demandé par écrit au Promoteur, ils seront facturés directement au Souscripteur. Toutes les dépenses engagées raisonnablement par le Promoteur et le Fiduciaire pour l'administration du Régime et de l'Actif du Régime (comme les frais de certificat, les frais d'affranchissement, les frais de livraison, les télécopies, etc.) et les autres débours et dépenses (y compris tous les impôts et remboursements de prestations financées par le gouvernement) seront imputés aux comptes.
- d. Les frais liés au Régime (comme les honoraires de conseillers en placements facturés directement par le Fiduciaire à un Souscripteur) ne sont pas déductibles pour le Souscripteur. Les frais liés à l'Actif du Régime, comme les commissions des courtiers et les frais de service des fonds communs de placement, sont considérés comme des dépenses du Régime et, à ce titre, réduisent l'Actif du Régime disponible en vertu du Régime pour le remboursement des cotisations, les paiements d'aide aux études, les paiements de revenu accumulé et les paiements à un établissement d'enseignement désigné au Canada visé au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement.
- e. Nonobstant toute disposition des présentes, le Promoteur, à la réception de l'accord du Fiduciaire, est habilité à réaliser ou à

faire réaliser de temps à autre des placements suffisants pour lui permettre de payer les montants qu'un Souscripteur ou le Régime doit payer (y compris en vertu du Régime ou d'une ordonnance d'un tribunal), ou qui est prélevé ou imposé conformément aux lois applicables, ou pour le paiement des honoraires et des frais d'administration du Promoteur et du Fiduciaire. Toute vente sera effectuée au prix ou aux prix que le Promoteur pourra, à sa seule discrétion, déterminer et le Promoteur ne sera pas responsable de toute perte occasionnée par cette vente.

18. Responsabilité du Promoteur et du Fiduciaire

Sauf en cas de malhonnêteté, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire, de négligence grave ou d'insouciance téméraire de la part du Promoteur ou du Fiduciaire, le Promoteur et le Fiduciaire, ainsi que leurs employés, dirigeants et administrateurs respectifs, n'ont aucune responsabilité en vertu des présentes à l'égard de ce qui suit :

- (i) tous les impôts, intérêts ou pénalités qui peuvent être imposés en vertu des lois applicables à l'égard du Régime (que ce soit au moyen d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou autrement) ou pour tout autre droit perçu ou imposé par une autorité gouvernementale au Régime ou à l'égard de celui-ci, à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, des placements non admissibles, autres que les impôts et pénalités imposés au Fiduciaire et au Promoteur découlant de sa responsabilité personnelle, y compris, sans s'y limiter, découlant de son erreur administrative, en vertu des lois fiscales applicables;
- (ii) la réception et la date de réception de toute prestation financée par le gouvernement;
- (iii) les remboursements de prestations financées par le gouvernement qui peuvent être exigés par les lois applicables;
- (iv) tous les coûts engagés par le Promoteur ou le Fiduciaire dans l'exercice de leurs fonctions aux termes des présentes ou des lois applicables; ou v) toute perte, tous dommages-intérêts ou toute dette fiscale subis ou encourus par le Régime, par un Souscripteur ou par le Bénéficiaire en vertu du Régime en raison d'une violation de l'entente conclue entre le Promoteur ou le Fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, le cas échéant, ou les lois applicables ou les paiements ou distributions du Régime effectués conformément aux présentes modalités.

À cet égard, le Promoteur et le Fiduciaire peuvent se rembourser eux-mêmes, ou peuvent payer tout remboursement de prestations financées par le gouvernement, impôt ou coût à partir du capital ou du revenu, ou en partie à partir du capital et en partie à partir du revenu, du Régime, si le Promoteur ou le Fiduciaire, à son entière discrétion, le juge opportun. Les Souscripteurs indemniseront en tout temps le Promoteur et le Fiduciaire et les exonéreront de toute responsabilité à l'égard de tout remboursement de prestations financées par le gouvernement, impôt, intérêt ou pénalité qui peut être imposé à l'égard du Régime ou des coûts engagés par le Promoteur ou le Fiduciaire à l'égard du Régime ou des pertes subies par le Régime (autres que les pertes dont le Promoteur ou le Fiduciaire sont responsables conformément aux présentes) à la suite d'une violation de l'entente entre le Promoteur ou le Fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, selon le cas, ou des lois applicables ou des paiements ou des distributions du Régime effectués conformément aux présentes modalités.

Sauf disposition contraire dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Fiduciaire et le Promoteur ne sont pas responsables de déterminer si un placement effectué selon vos instructions est ou demeure un « placement interdit » pour votre Régime, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Fiduciaire ou le Promoteur n'est pas responsable de tout impôt sur le revenu, charge ou impôt que le Souscripteur pourrait être tenu de payer sur un placement non admissible ou des paiements du Régime, ou de toute perte ou insuffisance résultant du placement ou du réinvestissement des actifs du Régime, de la vente ou d'une autre disposition des actifs détenus dans le Régime. Ni le Fiduciaire, ni le Promoteur, ni nos dirigeants, employés et mandataires ne seront tenus responsables de toutes les dépenses, dettes, réclamations, pertes et demandes de quelque nature que ce soit découlant de la détention de l'actif du Régime, ni indemnisés par vous-même et par le Régime à l'égard de ces dépenses, dettes, réclamations, pertes et demandes, du traitement des actifs du Régime conformément aux instructions que nous, nos dirigeants, nos employés ou nos mandataires croyons de bonne foi que vous ou un autre mandataire avez données, de la prise de dispositions financières pour régler les opérations, et de la vente, du transfert ou de la libération des actifs du Régime conformément au présent Contrat, sauf s'ils sont causés par notre malhonnêteté, notre mauvaise foi, notre inconduite volontaire ou notre négligence grave ou s'ils en découlent.

Si le Régime devient assujéti à l'impôt, à des intérêts ou à des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou des lois provinciales, le Fiduciaire peut vendre tout placement du Régime pour payer la dette. Le Fiduciaire peut, sans y être obligé, vendre ou autrement se départir de tout placement dans le Régime afin d'éviter ou de réduire au minimum l'imposition d'impôts, d'intérêts ou de pénalités sur vous ou le Régime. Le Fiduciaire n'est pas responsable de l'impôt, des intérêts ou des pénalités imposés à vous ou au Régime, ni de toute perte résultant de la cession ou du défaut de céder tout placement détenu par le Régime.

Chaque Souscripteur reconnaît et convient que tous les placements de l'Actif du Régime sont détenus au risque des Souscripteurs, et que le Promoteur et le Fiduciaire ne sont pas responsables des dommages, des pertes ou de la diminution de leur valeur. Le Promoteur peut s'appuyer sur toute déclaration ou tout document écrit reçu d'un Souscripteur qu'il croit authentique et n'a aucune obligation de faire enquête à cet égard. L'indemnisation susmentionnée du Promoteur et du Fiduciaire et les limites de responsabilité du Promoteur et du Fiduciaire demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

19. Modification du Régime

Au moyen d'un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours à chaque Souscripteur, avec le consentement écrit du Fiduciaire et

conformément aux lois applicables, le Promoteur peut, à l'occasion, modifier le Régime avec l'accord des autorités fiscales compétentes et d'autres autorités réglementaires compétentes à l'égard du Régime, à condition que cette modification n'ait pas pour effet de disqualifier le Régime comme régime enregistré d'épargne-études au sens des lois applicables ou de disqualifier le Bénéficiaire comme bénéficiaire de prestations financées par le gouvernement conformément aux lois applicables. Toutefois, si le Régime doit être modifié pour s'assurer qu'il continue de se conformer aux lois applicables telles qu'elles sont modifiées de temps à autre, le Promoteur n'est pas tenu de remettre aux Souscripteurs le préavis relatif à ces modifications au Régime et ces modifications entreront en vigueur immédiatement après qu'elles auront été apportées.

20. Cession par le Promoteur

Le Promoteur peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre entité ayant résidence au Canada pour exécuter les devoirs et obligations du Promoteur en vertu du Régime, à condition que le cessionnaire accepte de conclure et conclue une entente avec le ministre ou EDSC, selon le cas (auquel cas toutes les références aux présentes au « Promoteur » incluront le cessionnaire) et, avant d'effectuer la cession, le Promoteur avise le ministre ou EDSC conformément aux modalités de l'entente entre le Promoteur et le ministre ou EDSC, selon le cas, et le Promoteur avise l'Agence du revenu du Canada de la cession des droits et obligations du Promoteur à une autre entité, et une cession du présent Contrat ne peut être conclue sans le consentement écrit préalable du Fiduciaire, lequel consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable. Un avis de cette cession sera remis par le Promoteur à chaque Souscripteur. Toutefois, le Promoteur demeure l'ultime responsable de l'administration du Régime et du versement ou de la prise de dispositions pour que le versement des paiements d'aide aux études soit effectué. Le Promoteur continuera de fournir les services administratifs à l'égard du Régime tel que requis aux termes des présentes et tel qu'il le juge nécessaire de temps à autre.

21. Successeurs

Sous réserve de toute disposition contraire dans les présentes, le Régime s'applique au profit des parties aux présentes et de leurs héritiers, successeurs, administrateurs et représentants personnels respectifs, et lie ceux-ci. Pour plus de certitude et sous réserve des dispositions des lois applicables, l'entité résultant d'une prorogation, d'une fusion ou d'une réorganisation du Promoteur devient le Promoteur en vertu des présentes. Nonobstant ce qui précède, avant la date d'entrée en vigueur de toute prorogation, fusion ou réorganisation, selon le cas, le Promoteur doit aviser l'Agence du revenu du Canada et apporter les modifications au Régime qui pourraient être exigées par l'Agence du revenu du Canada à la suite de la prorogation, de la fusion ou de la réorganisation du Promoteur.

22. Avis

Tout avis, relevé ou reçu donné par le Promoteur ou le Fiduciaire à un Souscripteur ou au Bénéficiaire sera considéré comme suffisant s'il est livré en personne ou par la poste, affranchi et adressé au Souscripteur ou au Bénéficiaire à l'adresse indiquée sur la Demande ou à toute autre adresse que le Souscripteur ou le Bénéficiaire peut désigner par écrit au Promoteur à l'occasion, à cette fin, et sera réputé avoir été reçu au moment de la remise en mains propres au Souscripteur ou au Bénéficiaire, selon le cas, ou trois (3) jours ouvrables après avoir été mis à la poste. Tout avis remis par un Souscripteur au Promoteur ou au Fiduciaire sera considéré comme suffisant s'il est livré en personne ou par la poste affranchi au Promoteur, ou au Fiduciaire, respectivement, à son bureau de Vancouver ou à Vancouver, respectivement, et sera réputé avoir été reçu par le Promoteur ou le Fiduciaire, respectivement, lorsqu'il l'a effectivement reçu. En plus des autres avis exigés aux termes des présentes, le Promoteur doit aviser chaque Souscripteur sur-le-champ, dès réception par le Promoteur, de toute cession ou de tout avis de cession involontaire, de saisie, de saisie-arrêt ou de tout processus de droit, d'exécution ou d'avis concernant l'un ou l'autre des Actifs du Régime.

23. Date de résiliation

Les Souscripteurs doivent indiquer dans la Demande la date de résiliation du Régime (la « **Date de résiliation** »), qui ne doit pas être postérieure au dernier jour de la trente-cinquième (35^e) année (quarantième [40^e] année dans le cas d'un Régime déterminé) suivant l'année au cours de laquelle le Régime est établi. Le Régime peut être résilié à une date antérieure convenue par écrit par les Souscripteurs et le Promoteur, et doit être résilié à une date antérieure prescrite par les lois applicables de temps à autre. Le Promoteur doit aviser chaque Souscripteur de la Date de résiliation au moins trois (3) mois avant la Date de résiliation, sauf si la Date de résiliation du Régime a été modifiée par les Souscripteurs à une date survenant moins de six (6) mois après la réception de l'avis de désignation par le Promoteur. À la Date de résiliation, sous réserve des lois applicables et des modalités de toute directive du Souscripteur (conjointement, dans le cas de deux Souscripteurs) donnée au Promoteur avant la Date de résiliation conformément à l'article 10 des présentes, le Promoteur doit verser à l'établissement d'enseignement désigné par le Souscripteur, ou à une fiducie au profit de cet établissement, un montant égal à l'Actif du Régime moins les cotisations restantes au Régime, moins les impôts, les pénalités ou autres frais impayés imposés en vertu des lois applicables, moins les prestations financées par le gouvernement et moins les frais, charges ou dépenses impayés du Fiduciaire ou du Promoteur en vertu des présentes (le « **montant du paiement à l'établissement d'enseignement désigné** »). Le Promoteur doit liquider toutes les cotisations restantes du Régime et déposer le produit en dépôt auprès du Fiduciaire au nom du Souscripteur (ou, si le Régime compte deux Souscripteurs, au nom des deux Souscripteurs conjointement) et le Fiduciaire doit accorder des intérêts sur le montant aux conditions qu'il peut raisonnablement déterminer de temps à autre, jusqu'à ce qu'il reçoive ces directives. Le Fiduciaire a le droit de percevoir des frais pour l'administration du compte de dépôt directement à partir du compte. Si aucun établissement d'enseignement n'a été désigné par les Souscripteurs, le Fiduciaire, à sa seule discrétion, désignera l'établissement d'enseignement et le Promoteur versera le montant du paiement à l'établissement d'enseignement désigné ou à une fiducie au profit de l'établissement d'enseignement désigné visé au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

24. Désignation d'un établissement d'enseignement

Vous pouvez désigner un établissement d'enseignement comme l'établissement ayant droit de recevoir des paiements du Régime. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer la désignation en avisant le Promoteur.

25. Responsabilités des Souscripteurs

Les Souscripteurs sont responsables de ce qui suit :

- a. choisir les placements du Régime et en évaluer le bien-fondé, obtenir des conseils appropriés sur ces questions ou autoriser une autre partie à faire ces choses en votre nom;
- b. s'assurer que les cotisations au Régime ne dépassent pas le plafond de cotisation autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c. la véracité et l'exactitude des renseignements que vous avez fournis ou au Promoteur ou au Fiduciaire et le fait d'aviser le Promoteur et le Fiduciaire de tout changement dans les renseignements fournis;
- d. fournir les renseignements et les documents requis pour demander et administrer les subventions;
- e. s'assurer que les placements détenus dans le Régime sont en tout temps des placements admissibles au Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aviser immédiatement le Promoteur et le Fiduciaire si un placement détenu dans le Régime est ou devient un placement non admissible au Régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- f. payer de l'impôt sur les cotisations excédentaires au Régime et demander le remboursement des cotisations excédentaires.

Les Souscripteurs reconnaissent et acceptent la responsabilité à cet égard et s'engagent à agir dans le meilleur intérêt du Régime. Vous confirmez que nous ne sommes pas responsables de toute perte de valeur du Régime. Vous reconnaissez que toute personne auprès de qui vous obtenez des conseils en matière de placement, des conseils fiscaux ou d'autres conseils est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme qu'il agit) en tant que conseiller, il n'est pas le mandataire du Promoteur ou du Fiduciaire ou le mandataire de l'une de leurs sociétés affiliées.

26. Responsabilités du Promoteur

Le Promoteur doit :

- a. demander l'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - b. recevoir des cotisations au Régime;
 - c. demander des subventions à titre de mandataire du Fiduciaire pour le compte du Régime à tout moment où le Bénéficiaire est admissible à la subvention et le Promoteur est admissible à présenter une demande de subvention, après que le Promoteur a reçu :
 - i. vos instructions pour présenter une demande de subvention;
 - ii. une preuve satisfaisante que le Bénéficiaire est admissible à la subvention;
 - iii. tout renseignement ou document que le Promoteur ou une autorité gouvernementale pourrait exiger relativement à la demande de subvention. Un paiement sera effectué à partir du Régime à titre de remboursement de la subvention dans les circonstances exigées par la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'autres lois applicables.
- Le Régime sera conforme à toutes les conditions et limites pertinentes qui lui sont imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou toute autre loi applicable aux subventions;
- d. investir et réinvestir les actifs du Régime selon vos instructions;
 - e. vous fournir les relevés de compte;
 - f. vous fournir, ainsi qu'à tout Bénéficiaire, les renseignements ou avis requis par la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou toute autre loi applicable ;
 - g. recevoir de votre part tout changement de Bénéficiaire, d'établissement d'enseignement désigné ou toute autre question exigeant que vous avisiez le Promoteur ou le Fiduciaire conformément aux dispositions du présent Contrat;
 - h. effectuer des paiements à partir du Régime conformément aux dispositions du présent Contrat;
 - i. dans la mesure où cela est requis, traiter avec les autorités fiscales compétentes relativement au Régime ou à toute modification des dispositions du présent Contrat;
 - j. veiller au respect de toutes les dispositions pertinentes de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et des autres lois applicables relatives aux subventions;
 - k. exercer les autres fonctions que le Promoteur et le Fiduciaire jugent appropriées de temps à autre.

Le Promoteur est ultimement responsable de l'administration du Régime. En vertu du présent Contrat, tel qu'il a été conclu entre le Promoteur et vous, vous reconnaissez que ce qui précède ne vous soustrait pas à vos devoirs et à vos responsabilités en vertu du Régime. Cela signifie, par exemple, que ni le Promoteur ni le Fiduciaire n'est autorisé à sélectionner des placements pour le Régime et que ni l'un ni l'autre n'évaluera le bien-fondé d'un placement que vous aurez choisi. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire n'est responsable de vous fournir des conseils en matière de placement, de fiscalité ou autres, ni n'est responsable des conseils que vous obtenez de quelque source que ce soit. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne seront tenus responsables des pertes ou des pénalités subies en raison d'un acte qu'ils ont commis en se fiant à votre autorité, à celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne sont tenus de vérifier qu'une personne est dûment autorisée à agir à titre de mandataire ou de représentant légal ou qu'elle est autrement autorisée à agir en votre nom.

27. Cession par le Souscripteur

Si vous êtes un responsable public, vous pouvez céder votre intérêt dans le présent Contrat à une personne ou à un autre responsable public qui a accepté par écrit d'acquiescer votre intérêt. Si vous êtes une personne physique, vous pouvez céder votre intérêt dans le présent Contrat à votre conjoint, conjoint de fait, ancien conjoint ou ancien conjoint de fait (tel qu'ils sont reconnus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*) à la suite d'une rupture de relation pour effectuer un partage des biens conformément aux lois sur les biens matrimoniaux. Une cession n'entrera pas en vigueur tant qu'une copie signée de la cession n'aura pas été remise au Fiduciaire. Le cédant n'aura aucun droit en tant que souscripteur en vertu du Régime après la date d'entrée en vigueur de la cession.

28. Attribution d'un avantage

Aucun avantage qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du Régime ne peut être accordé à vous ou à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, à l'exception des avantages autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

29. Vérité des renseignements et engagement

Vous garanzissez que tous les renseignements figurant dans la Demande ou fournis ultérieurement par vous ou une autre personne au Promoteur ou au Fiduciaire (qu'ils vous concernent ou qu'ils concernent un Bénéficiaire, les parents ou tuteurs d'un Bénéficiaire ou autre) sont véridiques et exacts et vous engagez à en fournir la preuve sur demande. Vous reconnaissez que le Promoteur et le Fiduciaire se fient à la vérité et à l'exactitude des renseignements que vous ou une autre personne avez fournis. Vous vous engagez à fournir tous les renseignements et tous les documents relatifs à vous, au Bénéficiaire et aux parents ou tuteurs du Bénéficiaire qui pourraient raisonnablement être demandés par le Promoteur ou le Fiduciaire dans le cadre de l'administration du Régime et de la demande de subventions au nom du Régime. Vous vous engagez à aviser le Promoteur et le Fiduciaire de tout changement dans les renseignements que vous ou une autre personne avez fournis.

30. Consentement à être lié/priorité

Le Souscripteur a signé la Demande et le Contrat du Régime et accepte d'être lié par les modalités aux présentes. Le Souscripteur accepte d'être lié par les modalités de tout addenda au Régime (l'« Addenda »). En cas de conflit entre les dispositions du présent Contrat et celles de tout Addenda, ce dernier prévaudra dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit, tant qu'il n'y a pas d'infraction à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En cas de conflit entre un Addenda, le présent Contrat et les lois applicables, celles-ci prévaudront dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit, tant qu'il n'y a pas d'infraction à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La *Loi de l'impôt sur le revenu* a préséance en cas de conflit avec ce qui précède.

31. Emprunt

Le Régime ne peut emprunter de fonds, à moins que : a) les fonds soient empruntés pour une durée de 90 jours ou moins; b) les fonds ne soient pas empruntés dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements; c) aucun actif du Régime n'est utilisé comme garantie des fonds empruntés; d) le Promoteur consent à l'emprunt.

32. Paiements de revenu accumulé au REEI du Bénéficiaire

Le Souscripteur et le titulaire d'un REEI pour le Bénéficiaire peuvent choisir conjointement, dans la forme prescrite, de faire verser un paiement de revenu accumulé dans le cadre du régime enregistré d'épargne-études au REEI du Bénéficiaire, mais seulement si, au moment où le choix est fait :

- a. le Bénéficiaire est atteint d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui peut raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme d'études admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire;
- b. le paiement est effectué après la 9^e année qui suit l'année de l'établissement du Régime et chaque Bénéficiaire actuel ou ancien en vertu du Régime
 - i. a atteint l'âge de 21 ans avant d'effectuer le paiement;
 - ii. n'est pas admissible, au moment du paiement, à recevoir un paiement d'aide aux études;
- c. le paiement est effectué dans l'année de la Date de résiliation du Régime.

33. Évaluation

Le Promoteur déterminera la valeur de l'Actif du Régime de temps à autre conformément aux pratiques applicables de l'industrie, et cette évaluation sera concluante à toutes les fins des présentes.

34. Conventions du Promoteur et du Fiduciaire

Le Promoteur et le Fiduciaire peuvent, et chaque Souscripteur autorise expressément le Promoteur et le Fiduciaire à le faire, respectivement, à conclure, modifier, prolonger et résilier une entente entre le Promoteur et le Fiduciaire, respectivement, et le ministre et EDSC, selon le cas, afin de permettre à chaque Souscripteur d'avoir accès aux prestations financées par le gouvernement conformément aux lois applicables.

35. Feuilles d'information

Le Promoteur remettra à chaque Souscripteur, au Bénéficiaire et à d'autres personnes des renseignements concernant les montants versés au Régime ou tirés du Régime et sur d'autres opérations du Régime qui doivent être fournis en vertu des lois applicables pour permettre à ces personnes de remplir leurs déclarations de revenus respectives. Le Promoteur déposera également auprès du ministre du Revenu national toute déclaration exigée par les lois applicables, comme une déclaration de renseignements concernant les placements du Régime.

36. Preuve des renseignements

Chaque Souscripteur atteste que les renseignements fournis au Promoteur à l'égard du Régime sont exacts et s'engage à fournir au Promoteur une preuve supplémentaire de tout renseignement relatif au Régime dont il pourrait avoir besoin.

37. Lois applicables

Le Régime est régi, interprété et administré conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois fédérales du Canada qui s'appliquent aux présentes. En cas de conflit entre les dispositions des lois de la Colombie-Britannique et celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévaudront.

38. Accès au dossier (réservé au Québec)

Les Souscripteurs comprennent que les renseignements contenus dans la Demande seront conservés dans un dossier dans l'établissement du Promoteur. L'objet de ce dossier est de permettre au Fiduciaire, au Promoteur et à leurs mandataires ou représentants respectifs d'accéder à la Demande, de répondre aux questions qu'un Souscripteur ou que le Bénéficiaire pourrait avoir sur la Demande et le dossier en général, de gérer le compte et de suivre en permanence les instructions reçues par un Souscripteur. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par le Fiduciaire ou le Promoteur pour prendre toute décision pertinente à l'objet du dossier et seulement les employés du Fiduciaire ou du Promoteur, leurs mandataires, leurs représentants et toute autre personne requise pour l'exécution des devoirs et obligations du Fiduciaire ou du Promoteur ou toute autre personne expressément autorisée par écrit par le Souscripteur peuvent avoir accès au dossier.

En outre, chaque Souscripteur comprend que son dossier sera conservé dans l'établissement du Promoteur et que les Souscripteurs et le Bénéficiaire ont le droit de consulter leur dossier à la même adresse et, s'il y a lieu, de le faire corriger. Le Souscripteur ou le Bénéficiaire devra, pour exercer ces droits, adresser un avis écrit au Fiduciaire à l'adresse suivante : la Société de fiducie canadienne de l'Ouest, 300-750 Cambie Street, Vancouver (C.B.) V6B 0A2.